

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle pour les Ligueurs

ABONNEMENTS D'UN AN

France 20.00
Etranger 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e

TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

L'AFFAIRE PRINCE

par

Philippe SERRE et Philippe LAMOUR

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

VACANCES

MANCHE -- Océan
COTE D'AZUR -- LES ALPES

PENSION COMPLÈTE

STATIONS à partir de 18 fr.
HOTELS CONFORTABLES à partir de. 23 fr.
HOTELS avec gd. confort à partir de. 30 fr.

S'adresser aux

HOTELS COOP

5, Av. de la République - PARIS

Conditions spéciales pour longs séjours

VACANCES IDÉALES

A LA MER : Océan, Manche, Méditerranée. A LA MONTAGNE : Alpes, Pyrénées, Vosges, Massif Central, etc... Pension complète à partir de 20 francs PAR JOUR dans Hôtels confortables. Notice détaillée gratuite. VOYAGES « IDEALS », 49, rue de Châteaudun, Paris.

COOPÉRATIVE DE VACANCES DE FONCTIONNAIRES

3 STATIONS
CHATELAILLON, MOUTIERS, SALLANCHES
Depuis 22 fr. par jour, tout compris. Demander notice C à Mer et Montagne, 12, r. A.-Moisant, Paris (15^e).

VACANCES A LA MER

BRETAGNE à Saint-Cast-J'Isle, près Dinard (Côtes-du-Nord)
NORMANDIE à St-Vaast-la-Hougue, pr. Cherbourg (Manche)
20 à 22 fr. par jour. Logement. 3 repas, boisson compr.
Demander notice : « Société La Mouette »,
3, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, Paris-1^{er}.

BRETAGNE. — Plage de Sables d'Or les Pins (Côtes du Nord). Séjour idéal. Climat vivifiant. Plage de famille. Gratis notice illustrée, prix d'hôtels. Ecrire Syndicat d'Initiative de Sables d'Or (timbre pour réponse).

ETABLES (G.-du-N.). — Pension Gisèle, ex-chef Paris. Sa cuisine. Eau cour. 10 min. plage. 20-25 fr., taxe compr.

SABLE D'OR-LES-PINS, Pléhérel (Côtes-du-Nord). Au bon Accueil. Vue sur la mer, tout confort. Pension à partir 26 fr. boisson comprise.

VACANCES A LA MER, 21 et 23 francs par jour. LA PARISIENNE, 7 bis, rue Guilleminot, Paris (14^e). Quatre stations MANCHE, Océan. Demander notice.

VACANCES A SAINT-PAIR-SUR-MER, près Granville. Logement, 3 repas, boisson comprise, 20 à 24 fr. par jour. La Vague, 18, pl. Dauphine, Paris-1^{er}. Dem. notice, t. p. r.

NORMANDIE. — Hôtel de la Côte-des-Deux-Amants, Amfreville-sous-les-Monts, par Pont-Saint-Pierre (Eure). Bord. de la Seine. Pêche. Joli site. Bonne cuisine. 25-fr. par jour. Conditions pour famille.

COTE-D'AZUR VILLA CAVASSE GOLFE-JUAN. — Grand jardin, bains de mer, vie famille depuis 20 fr. arr. pour famille.

MENTON. « Les Sapins ». Vue splendide, repas serv. d. jardin. A 500 m. de la plage. 28 fr. p. j., toutes taxes incl.

VICHY VILLA THERMALE, 12, rue Gallieni. Merveilleuse situat. sur parc, près sources, entièrement remis à neuf, confort. Cuis. bourg. soignée. Pension 3 repas, depuis 28 fr.

AUVERGNE. — Hôtel « La Roseraie » Châteldon (Puy-de-Dôme), séjour camp. pêche truites, écrevisses, 15 km. Vichy, pension 20 fr. par jour.

CARILLON HENRI II du moderne depuis 275^{fr}

CHRONOMETRE RECLAME garanti 5 ans 110^{fr}



BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE

Chéo

Maison de confiance fondée en 1874

150, B^e Magenta - PARIS TRUDAINE OS-OS

GRAND CHOIX DE BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

ACHAT et échange de tous bijoux

HÉNAGÈRE métal blanc Argent 925^{fr} par kilo

Achetez chez Chéo, pour avoir sérieux et beau!

DIAMANTS PROX INCOMPARABLES A QUALITE EGALE



CATALOGUE GRATUIT

Les sièges CONSTANT

42, rue Chanzy — PARIS (11^e)
Téléphone Roquette: 10-04
50 % moins cher



FAUTEUILS CUIR PATINE
GRAND CONFORT
Formes nouvelles **175 fr.**
depuis
Conditions spéciales aux voyageurs

EXPOSITION UNIQUE
200 MODELES

La plus importante fabrique spécialisée dans la fabrication du siège de cuir
ATELIERS ET EXPOSITIONS
42, rue Chanzy — Téléphone: Roquette 10-04

Catalogue
L 3 franco

Ce n
sion d
Bien q
voulon
(rapo
Prince
M. Bo
Prince
cales e
Mais
précéd
par co

I.
Il ar
la contr
apporté
Les n
tous d'
un bon
faite co
Mais
que, pe
Prince
fondém

Sa ve
différen
tateurs
Gripois
M. Mar
il donne
rentes. I
Sceaux,
même la

Quanc
selon qu
ses collè
donne d
Enfin,
à éclairci

*Les a
nions
leurs au

(1) Ra
faires St

LIBRES OPINIONS*

L'AFFAIRE PRINCE

I

Les singularités de l'instruction judiciaire ⁽¹⁾

Par Philippe SERRE, député de Briey

Messieurs,

Ce rapport n'est qu'un de ceux que la Commission d'enquête aura consacrés à l'affaire Prince. Bien qu'étant le dernier, il n'a pas la prétention de vouloir faire la synthèse de ceux qui l'ont précédé (rapport de M. Besse sur l'activité du conseiller Prince à la Section financière ; rapport de M. Bouilly sur la situation financière du conseiller Prince ; rapport de M. Fié sur les expertises médicales et ferroviaires).

Mais il aurait peut-être dû traiter tout ce que ces précédents rapports n'avaient pas abordé, ce qui, par conséquent, était resté dans l'ombre.

I. La contribution de la Commission à l'instruction

Il aurait été intéressant, en particulier, de voir la contribution que la Commission d'enquête avait apportée à l'instruction.

Les magistrats que nous avons entendus ont été tous d'accord pour affirmer que M. Prince était un bon magistrat, un homme aimable et d'une parfaite correction.

Mais leurs témoignages nous prouvent également que, pendant la période critique, le conseiller Prince offre le spectacle d'une imagination profondément troublée.

Sa version de son entrevue avec M. Dreyfus est différente de la version que donnent tous les spectateurs de la scène. En ce qui concerne le rapport Gripois, suivant qu'il se trouve en présence de M. Marcel Héraud ou de l'avocat général Carrive, il donne du même fait deux explications différentes. Lorsqu'il se présente, soit chez le garde des Sceaux, soit chez M. Lescouvé, il ne tient pas le même langage.

Quand il fait allusion aux fameux documents, selon qu'il s'adresse à son ami Caujolle, à un de ses collègues ou au Premier Président Dreyfus, il donne des précisions qui ne concordent pas.

Enfin, il y a un fait que la Commission a tenu à éclaircir en entendant le témoin que lui indiquait

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) Rapport à la Commission d'enquête sur les affaires Stavisky.

M. Raymond Prince lui-même : l'entrevue avec M. Daladier. Cette entrevue, cela a été démontré, a été inventée de toutes pièces et il en a fait deux récits différents.

Lorsqu'il raconte la scène à sa famille, il est plein de superbe à l'égard du Président Daladier auquel il aurait fait comprendre qu'il ne consent à parler que devant ses chefs.

Lorsqu'il s'adresse à son ami Caujolle, il ne dissimule pas qu'il a été très flatté d'avoir été appelé à la présidence du Conseil, et que l'entrevue a été cordiale.

Imagination qui travaille, dira-t-on, mais qui ne se manifeste pas par un trouble extérieur ? Sur ce point, la Commission est en présence de deux témoignages qu'elle ne saurait discuter et qui se contredisent. Le premier est celui du greffier de la Section financière, M. Geoffroy : le conseiller Prince arrive à la Section financière, demande un dossier, le fixe sans l'ouvrir, se lève comme un automate, sans répondre au salut de son entourage. Le second, en sens contraire, est celui de M. Raymond Prince : le jour de sa mort, en se séparant de son fils, qu'il ne devait plus revoir, le conseiller Prince est extrêmement calme et ne songe même pas à lui serrer la main.

Voilà donc votre apport psychologique à l'instruction de l'affaire Prince que j'ai résumé dans ses lignes essentielles et qu'il aurait été intéressant d'exposer complètement.

Mais la mission qui m'était confiée était avant tout de suivre pas à pas l'instruction judiciaire et de voir si nous nous trouvions en présence de lacunes ou de fautes, que la Commission aurait à apprécier.

II. Les thèses en présence

Nous avons donc à juger l'activité de M. Rabut. Mais, pour être équitable, il est nécessaire de voir son instruction sous un angle humain. Pour cela, il est indispensable de songer à l'atmosphère toute spéciale dans laquelle elle a dû être conduite. C'est donc l'atmosphère de cette journée du 21 février que nous allons tâcher de récréer.

* * *

Devant le cadavre de la Combe-aux-Fées, les esprits sont dans l'incertitude. Chacune des caté-

gories sociales représentées, curieux phénomène de déformation professionnelle, semble avoir sa thèse.

La gendarmerie

Il y a d'abord celle de la gendarmerie qui, se bornant à voir que les poches du mort ont été retournées, conclut au crime crapuleux.

Cela est si net que, quand un journaliste, M. Chapuis, arrive sur les lieux, on lui dit : « C'est un crime qui a été commis dans le train. Vraisemblablement, c'est un vol qui en est la cause ».

Cette version a dû être défendue si éloquemment qu'elle semble avoir été partagée pendant un certain temps par le Parquet lui-même. Le parquet pouvait, du reste, d'autant plus facilement y croire que, précédemment, il avait eu à s'occuper de deux attentats commis dans le train.

La police

Par contre, si la gendarmerie parle de crime, la police croit au suicide. Il est très curieux de voir que tous les policiers appartenant à des formations différentes, police judiciaire ou sûreté générale, ont réagi d'une manière identique.

Voici, en effet, l'opinion de quelques-uns d'entre eux.

C'est Belin qui dit au procureur général Barra : « C'est un suicide ! »

C'est Legall, inspecteur de la Sûreté nationale, qui s'affirme convaincu du suicide.

C'est Riboulet, ancien brigadier-chef à la police judiciaire, qui, donnant au cours d'une conversation avec M. Rabut son sentiment, s'attire cette réponse : « Comment vous, un professionnel, vous croyez au suicide ! »

Enfin, c'est le commissaire Guillaume, qui, dans son fameux rapport, affirme qu'il conclurait au suicide si l'expertise médicale n'était pas formelle en sens contraire.

À côté de ces spécialistes, qui sont chargés, soit officiellement, soit par la presse, de faire une enquête et dont les constatations ont une certaine autorité, il y a la famille du conseiller Prince et les intimes de celle-ci, l'avocat-général Durand et sa femme.

La famille

La famille, à son arrivée à Dijon, par la voix de Mme Prince et de son fils, affirmera qu'il y a eu crime, et crime politique, mais avec la même vigueur, sentant la suspicion qui déjà le frôle, elle tiendra à affirmer sa croyance en l'innocence de M. Pressard.

Voici le 23 février, le seul interview que nous possédions, à ma connaissance, de Mme Prince. Celle-ci affirme à l'envoyé du *Petit Parisien* : « ... Je crois toutefois que le rapport que mon mari devait remettre à M. Lescouvé, concernait quelques députés et hommes politiques. Je dirai en passant que mon mari considérait M. Pressard comme ayant commis des fautes professionnelles, mais qu'il le tenait pour un parfait honnête homme. Il insista sur ce point à plusieurs reprises. Il a tou-

jours considéré qu'une révocation du procureur de la République était une mesure excessive. »

« En somme, précise M. Raymond Prince, qui avait approuvé les dernières affirmations de sa mère, ils (les assassins) ont cherché surtout, en supprimant mon père, à l'empêcher de parler devant la Commission d'enquête, où ses dépositions auraient pu les gêner eux et leurs mandants. »

Au journal *Le Matin* (23 février), M. Raymond Prince fera des déclarations analogues : « L'affaire est simple : on a voulu empêcher mon père de parler à la Commission d'enquête. Très souvent, il nous a parlé de l'affaire Stavisky, sur laquelle il avait des données extrêmement précises. Il nous a confié maintes fois qu'il pourrait mettre en cause des gens influents, parlementaires et ministres. » Et comme on pose la question : « Aussi des magistrats ? », M. Raymond Prince reprend avec force : « Non, les magistrats font leur devoir. »

Mais il reprend aussitôt :

« Il y a toutefois un magistrat sur lequel mon père pouvait déposer de façon peu favorable. C'est M. Pressard, qui avait fait l'objet d'un de ses rapports transmis à M. Penancier. Il nous l'a dit formellement, mais il a précisé qu'aucune défaillance morale ne pouvait être reprochée au procureur de la République de la Seine. Il s'agissait seulement, disait-il, de fautes professionnelles commises par « un homme qui ne connaît pas un mot de droit », c'est sa propre expression. Quant aux remises, il déclarait que les vraies défaillances n'étaient pas là. Mais il ne nous en a pas dit davantage, craignant des indiscretions toujours possibles. »

Notons que c'est M. Raymond Prince qui, quelques semaines après, ira porter au journal *Le Jour* une déclaration par laquelle il accuse M. Pressard d'être l'assassin de son père.

Les intimes

Mais, auprès de la famille consternée, il y a le grand ami du conseiller Prince, M. Durand. Celui-ci n'est pas seulement un intime du disparu, c'est aussi l'avocat général de la Cour de Dijon.

Je serai, émettant pour la première fois un jugement, sévère pour M. Durand, car j'ai l'intime conviction que, devant la Commission d'enquête, il ne nous a pas renseignés très exactement sur son attitude.

Devant nous, il a affirmé avoir exercé une influence de modération et d'apaisement.

Ses déclarations sont de deux sortes.

Il nous a dit : « Quand les journalistes sont venus interroger M. Raymond Prince, je lui ai conseillé de ne pas donner de communiqué à la presse et je lui ai ensuite dit qu'il n'avait pas le droit de livrer des noms en pâture au public, et mon attitude n'a pas varié. »

Quand M. Jean Zay lui a demandé s'il était pour quelque chose dans la rédaction de la lettre très violente que Mme Prince mère avait adressée au Président Guernut, il a répondu : « J'ai blâmé cette lettre, ce n'est pas moi qui l'ai conseillée. »

Il est nécessaire d'indiquer que, d'après les do-

cume
rand
avoir

No
mier
du c
de m
tion :
qui o
aussi
ment
rielles
hypot

J'ou
déposi

Le
quelqu

rejetar

ce mo

science

égaron

qu'au

écarter

toutes.

droit d

la mat

magist

de suic

Mais

Nous

qué de

quelle

le les «

d'une i

Repr

dans l'

les assa

la mère

peut-êtr

sentime

reur de

« Mn

vient dé

trant d

avait p

cience o

temps e

fant ma

Peut-ê

se rapp

et ne p

une décl

la catég

hiérarch

s'il exan

thèse du

Mais

d'un ma

tion bles

Et no

tion n'av

grave.

Quand

jon, il a

cuments que nous possédons, l'attitude de M. Durand vis-à-vis de la famille de M. Prince semble avoir été un peu différente.

Non seulement M. Durand a adopté, dès le premier jour, bien avant l'expertise médicale, la thèse du crime, mais il a terminé ainsi, au début de mars, sa déposition devant le juge d'instruction : « Il est impossible d'admettre avec tous ceux qui ont lancé la version du suicide qu'une âme aussi bien trempée ait eu l'idée de mourir lâchement : d'autre part, toutes les constatations matérielles que j'ai pu faire doivent faire écarter cette hypothèse. »

J'ouvre ici une parenthèse pour indiquer que cette déposition a lieu avant le 15 mars.

Le 15 mars, il y a une expertise signée de quelques grands noms de la médecine française, rejetant comme absurde l'hypothèse du suicide. A ce moment, un magistrat pouvait dire : « La science affirme qu'il y a eu un assassinat, ne nous égarons plus, cherchons les assassins. » Mais, jusqu'au 15 mars, le juge d'instruction ne pouvait écarter aucune hypothèse, il devait les examiner toutes. Or, d'après sa déposition, nous sommes en droit d'affirmer que l'avocat général Durand, dans la matinée du 21 février, aurait traité celui-ci de magistrat inexpert s'il avait osé prononcer le mot de suicide.

Mais revenons au 25 février.

Nous nous trouvons en présence d'un communiqué de Mme Durand, remis à la presse, dans laquelle elle fêtrist avec véhémence ceux qu'on appelle les « suicidistes ». Soulignons qu'il ne s'agit pas d'une improvisation, mais d'un document écrit.

Reproduisons ce texte tel que nous le trouvons dans l'*Action française* du 28 février : « Il faut que les assassins connaissent les mots qu'a prononcés la mère martyre en apprenant l'effroyable nouvelle : peut-être, si, dans leur sauvagerie, il leur reste un sentiment humain, comprendront-ils toute l'horreur de leur forfait... »

« Mme Prince ne vivait que pour son fils. On vient de le supplicier. On s'est servi pour cela, l'attirant dans un guet-apens, de l'adoration qu'il avait pour sa mère. Et maintenant, par inconséquence ou par raffinement de cruauté, va-t-on longtemps essayer de salir la chère mémoire de son enfant martyr, le seul bien qui lui reste ? »

Peut-être l'ami du conseiller Prince aurait-il pu se rappeler qu'il était aussi avocat général, et ne pas permettre que, de son foyer, partît une déclaration aussi véhémente qui rejetait dans la catégorie des misérables son inférieur dans la hiérarchie judiciaire, le juge d'instruction Rabut, s'il examinait, comme c'était son devoir, l'hypothèse du suicide.

Mais nous ne nous trouvons là qu'en présence d'un manque de mesure provoqué par une affection blessée et par une profonde douleur.

Et nous ne l'aurions pas souligné si l'instruction n'avait pas relevé un fait singulièrement plus grave.

Quand M. Riboulet va faire son enquête à Dijon, il apprend que la concierge de la maison de

retraite où vivait Mme Prince, Mme Beaupoil avait affirmé à deux journalistes, Turgis, du *Petit Parisien*, et Fauverge, de *l'Intransigeant*, qu'elle n'avait reçu personne et qu'aucun individu n'était venu lui demander le nom du docteur qui soignait Mme Prince. Or, quelle n'est pas la surprise de M. Riboulet, quelques jours après, d'apprendre que, dans sa déposition, Mme Beaupoil a témoigné d'une façon tout à fait différente et qu'elle a affirmé que, fin janvier, alors que, suivant le mot de M. Riboulet, « M. Prince n'avait pas encore signé sa condamnation à mort », elle avait reçu la visite d'un individu qui lui aurait demandé des renseignements sur Mme Prince.

Or, ce brusque rappel coïncidait avec une visite de Mme Durand.

Mme Beaupoil l'a déclaré, en effet, au juge d'instruction : « J'ai omis de vous dire que, dans les jours qui suivirent l'assassinat de M. Prince, Mme Durand, dame de l'avocat général de Dijon, vint dans ma loge me demander si, quelque temps auparavant, personne n'était venu demander des renseignements sur Mme Prince. »

« N'ayant plus présent à la mémoire ce que je viens de déclarer, j'ai répondu négativement. »

« Mme Durand étant revenue hier soir, je lui ai rappelé la demande qu'elle m'avait faite et je lui ai indiqué ce que je viens de déclarer. »

Interrogée longuement par les journalistes, Mme Beaupoil n'avait pas le souvenir d'avoir vu le moindre individu ; après la seconde visite de Mme Durand, elle peut dire au juge d'instruction : « Fin janvier, quelqu'un est venu me voir. »

Il y a là une coïncidence fâcheuse. Le moins qu'on puisse dire est qu'il est infiniment regrettable de voir la femme de l'avocat général interroger les témoins qui seront entendus le lendemain par le juge d'instruction.

La Presse

Derrière ces témoins il y a l'opinion faite, tout à la fois, par la presse et par ceux dont la parole a suffisamment d'autorité pour l'impressionner.

La presse, au lendemain de la mort du conseiller Prince, conclut unanimement au crime ; ce n'est qu'un peu plus tard qu'un journal — *l'Humanité* — commence, pour la première fois, à exprimer des doutes.

Distinguons trois groupes de journaux. Il y a les journaux purement politiques, comme *l'Action Française* et *le Jour*, qui, étant des organes de partis, défendent une thèse de parti. C'est *l'Action Française* qui, la première, parle de la responsabilité de M. Pressard. Puis il y a des journaux d'information qui sont pris d'un louable esprit d'objectivité et qui chargent des inspecteurs d'aller faire une enquête sur place. Après avoir été saisis de conclusions qui paraissent contraires à l'opinion moyenne de leurs lecteurs, ces journaux refusent de les publier : c'est le cas des articles de l'inspecteur Riboulet pour le *Matin*, et des détectives anglais pour *Paris-Soir*.

Enfin, il y a le reste de la presse.

J'ai l'impression que les autres journaux ont, dans la mesure du possible, accompli leur devoir

en présence d'une opinion nerveuse qui adoptait avec intransigeance la thèse du crime politique. Ils vont suivre avec une bonne volonté louable, tout au moins au début, l'évolution de l'affaire et tâcher de rester fidèle à l'esprit de l'instruction.

Entre la première et la deuxième expertise, il y a eu un certain flottement que la Presse d'information traduit avec fidélité.

Après la première expertise, qui concluait que l'hypothèse du suicide n'était pas à rejeter, le *Temps*, le *Petit Parisien* cessent de parler de l'assassinat du conseiller Prince ; ils parlent du « drame de la Combe-aux-Fées ».

Les autorités

Mais ce n'est pas la presse seule qui agit sur l'opinion, il y a aussi les hommes qui représentent une autorité dans l'Etat.

Et c'est ici que nous nous trouvons en présence des responsabilités de M. Chéron, de M. Sarraut et du Premier Président Lescouvé.

Pour M. Lescouvé, vous vous souvenez de la thèse soutenue dans son rapport, qui avait si vivement impressionné la Commission, et qui fut à l'origine de la campagne menée contre M. Pressard. En disant au Premier Président Lescouvé sa volonté de libérer sa conscience, le conseiller Prince « avait signé son arrêt de mort ». Cette phrase était une adhésion à la version de l'assassinat ; plus encore, elle indiquait dans quelle direction il fallait chercher les assassins.

Or, M. Lescouvé orientait l'opinion vers une thèse à laquelle il ne croyait pas. Nous en avons deux preuves. Ce sont d'abord les paroles du Premier Président devant la Commission d'enquête, affirmant qu'il se portait garant de la parfaite honorabilité de M. Pressard. C'est ensuite sa lettre au parquet de Dijon : « Ne voyez rien dans ce rapport et dans cette déposition qui puisse faire préjuger quoi que ce soit contre M. Pressard. »

Pour M. Sarraut, l'embaras est plus grand. Celui-ci, aux yeux de l'opinion publique, est le père de la « Mafia ». C'est lui qui, pour la première fois, le 27 février, aurait dit : « L'assassinat du conseiller Prince est l'œuvre d'une « Mafia ». Mais il s'agit d'une déclaration que certains journaux rapportent d'une façon différente. D'après le *Petit Journal*, M. Sarraut aurait dit simplement : « S'il y a une « Mafia », nous la poursuivrons. »

Par contre, M. Chéron a été beaucoup plus imprudent, et il ne semble pas, hélas ! que, sur sa pensée, il puisse y avoir le moindre doute.

Le 22 février, le garde des Sceaux fait publier un communiqué où l'on parle des mesures destinées à trouver les assassins de l'infortuné conseiller. Une prime de 100.000 francs est offerte à « la personne qui aura permis de découvrir le ou les assassins du conseiller Prince ».

Quelques jours plus tard, il fait la déclaration suivante : « Il faut que nous arrivions à trouver les assassins de l'infortuné conseiller Prince. Il y a là un mystère qui doit être éclairci. Aucun effort ne nous coûtera pour arriver au but. Le pays a été la proie d'une bande de malfaiteurs ne reculant de-

vant rien pour accomplir leurs forfaits. Il faut que cette bande soit complètement dépitée et châtiée. »

Or, M. Chéron est garde des Sceaux, chef suprême de la magistrature, en quelque sorte l'inspecteur du parquet avec lequel il va rester pendant un certain nombre de mois en quotidienne collaboration. Il y a là une atteinte inadmissible à l'indépendance morale et à la liberté psychologique du juge.

III. L'instruction de Dijon

Voilà l'atmosphère dans laquelle évolue l'instruction de Dijon.

Je crois que cela peut nous inciter, quand nous constaterons certaines erreurs, à avoir un peu d'indulgence.

Dans l'instruction, deux phases doivent être distinguées.

La première va du 21 février au 15 mars, c'est-à-dire jusqu'à la contre-expertise concluant formellement à l'assassinat. La seconde commence au lendemain du 15 mars. Elle est dominée par la recherche des assassins.

Notons tout de suite que, dans la deuxième période, qui part du 15 mars, M. Rabut a fait tout son devoir.

Les meilleurs juges d'instruction vous diront que, chaque fois qu'une piste est indiquée, même par lettre anonyme, elle doit être examinée. Or, M. Rabut a suivi toutes les pistes sans faire aucune discrimination entre elles.

Même celles qui mettaient en jeu l'honneur de M. Prince n'ont pas été négligées par lui. Quelles aboutissent, soit à M. Chautemps, soit à M. Chiappe, elles ont été suivies avec le même scrupule.

Donnons quelques exemples de cette extrême minutie : H. V., dénonciateur anonyme, parle d'une certaine voiture qui aurait été entrevue aux environs de la Combe-aux-Fées. On a interrogé 800 témoins pour identifier cette voiture.

La carte du Dr Sanlier-Lamarck est retrouvée aux environs de la Combe-aux-Fées. On a entendu tous les médecins de Dijon pour savoir s'ils avaient eu une telle carte et s'ils ne l'avaient pas égarée.

Un journal dit qu'à Levallois un inspecteur de police a acheté trois petites ampoules de chloroforme. On mobilise tous les inspecteurs, on va visiter toutes les pharmacies et, poussant plus loin le zèle, on va voir chez les grossistes s'il a été livré de telles ampoules qui, paraît-il, sont assez rares.

Je me résume : dans cette seconde phase, je ne vois rien qui puisse être sérieusement reproché à M. Rabut.

Par contre, dans la première phase, celle qui va du 21 février au 15 mars, on doit reprocher au parquet de Dijon d'avoir eu les yeux braqués dans une seule direction.

Mais, si les erreurs intellectuelles sont difficiles à atteindre, les erreurs, les négligences matérielles sont visibles. Il faut bien reconnaître que celles-ci furent impardonnables.

Le corps du conseiller Prince est découvert sur la voie par la gendarmerie — je ne dis pas par les

employés de chemin de fer — à 2 h. 50 du matin. On trouve sur le cadavre une carte de visite qui porte soit « Prince », soit « Prince, conseiller à la Cour » ; d'autre part, une enveloppe qui porte la mention « M. le Conseiller Prince » et son adresse à Paris. A partir de cette heure, on se trouve en présence non seulement d'un cadavre, mais d'un cadavre identifié.

Un homme tant soit peu intelligent doit alors se rendre compte qu'il est en présence d'une affaire grave.

Malgré cela, M. Rabut et le substitut de service ne sont alertés qu'à 7 h. 1/2 du matin. Ils arrivent à la Combe-aux-Fées, ayant eu la honte d'y être précédés par un journaliste.

Autre fait grave : le service qui sera chargé de garder intacts tous les objets qui peuvent porter des empreintes digitales, la brigade mobile, n'arrivera qu'à 10 heures du matin.

Donc, une série de retards injustifiables.

Sur les lieux, M. Rabut va commettre des imprudences.

Il se trouve en présence d'un couteau ouvert et taché de sang. Ce couteau, il permet qu'un certain nombre de personnes le manipule. Il voit le Dr Morlot qui essaie vainement de le refermer et qui, n'y parvenant pas, le passe à un gendarme qui le referme et le met dans un morceau de papier.

Les autres objets, parmi lesquels la houppette et le mouchoir, vont être pris par un gendarme qui en mettra une partie dans un sac et une autre dans la petite serviette de M. Prince.

Quand, le soir, le juge verra Mme Prince, il lui rendra ces différentes pièces, auxquelles il joindra la valise de M. Prince. Ce n'est qu'aux environs du mois de mai que, sous la pression de l'opinion publique, M. Guillaume viendra réclamer ces objets à la famille et qu'ils réintégreront le parquet de Dijon.

Résumons-nous donc : Quand la brigade mobile arrive, il lui est impossible, non seulement de faire des constatations matérielles directes, mais d'avoir des objets présentant, au point de vue des expertises futures, un intérêt quelconque.

Enfin, il y a la locomotive qui a écrasé le conseiller Prince. Le premier devoir du juge d'instruction est d'exiger la saisie de cette locomotive. Il ne semble pas qu'il l'ait fait. Même s'il l'a fait, il s'est incliné très facilement devant le refus de la Compagnie disant : « Cette locomotive est en réparation. Nous ne pouvons pas la distraire du service. »

Pour vous permettre de voir la gravité de ces négligences, je voudrais vous indiquer ce qu'aurait dû faire un juge d'instruction conscient de ses responsabilités et des services bien organisés et pénétrés de leur devoir.

A 2 heures 50, les gendarmes découvrent le cadavre. Quelques minutes après, le juge d'instruction doit être réveillé, la police mobile alertée. Le juge d'instruction, prenant juste le temps de s'habiller, doit se rendre immédiatement sur place. Il doit disposer les gendarmes pour qu'on ne dérange en

rien la position des objets. Il attend, en empêchant que la foule arrive sur place, l'arrivée de la brigade mobile. Cette dernière se compose de commissaires ayant l'habitude des enquêtes et qui voient ce qu'un œil non exercé ne saurait découvrir. Parvenue sur les lieux, elle cherche dans un rayon très large tous les indices qui pourront un jour présenter un intérêt. Après ce travail de prospection, elle prend les différentes pièces à conviction, avec des gants de caoutchouc, et les met dans des valises spéciales.

Puis, le juge d'instruction, revenu dans son cabinet, rédige son procès-verbal. Il envoie les pièces à l'expertise et ordonne l'autopsie du cadavre.

Dans le Code d'instruction criminelle, il est précisé que les objets trouvés doivent être mis dans une urne et on peut en conclure que le code a précisé que les objets devaient être protégés contre des mains inexpertes.

Seulement, les ouvrages de droit précisent que cette précaution est uniquement destinée à sauvegarder l'identité des objets, et non leur préservation matérielle.

Mais si le Code est muet sur ce point, il n'en reste pas moins que la science a perfectionné les méthodes et qu'il existe une brigade mobile qui à sa disposition tout ce qui est nécessaire pour permettre à ces différents objets de garder leur valeur d'expertise.

Ces premières constatations, faites d'une manière aussi légère, ont scandalisé bien des personnes. Ainsi, le capitaine Lefour, lorsqu'il a vu que le couteau allait être fermé par le gendarme, a crié : « Attention ! il va falloir prendre des empreintes digitales. » Il a été très étonné de voir que le juge d'instruction restait indifférent.

Cette façon d'opérer a eu incontestablement les plus graves inconvénients.

En ce qui concerne, par exemple, l'état du couteau, on se disputera éternellement sur ce point essentiel. Vous savez que le capitaine Lefour nous a dit — il nous l'a répété quand je suis allé à Dijon avec M. Guernut — que lorsqu'il était arrivé, il y avait, sur le couteau, une épaisse couche de sang sur un côté de la lame. Or, le couteau que nous avons eu entre les mains porte des éclaboussures de sang sur les deux faces. Pour le capitaine Lefour, semble-t-il, c'est la manipulation du couteau qui a transformé son aspect.

Un fait plus grave encore est celui que nous indiquent M. Riboulet, qui apparaît comme un policier singulièrement averti.

Il nous montre que, chargé de faire une enquête par le *Matin*, quelques jours après le drame, le 25 février, il découvre sur la ligne de chemin de fer un fragment de crâne et, sur le mur vertical en bordure de la voie, un morceau de cervelle.

Quand il va faire une petite visite à M. Rabut, qui paraît très désireux de bien recevoir les journalistes, il nous indique la façon dont les objets ont été conservés : « Les bottines n'étaient même pas sous scellé ouvert. Le juge me les a montrées comme il les a montrées à d'autres journalistes, d'ailleurs.

« A ma grande stupéfaction, il les a lancées sur la table située derrière lui, à plus d'un mètre.

« M. Flasch, envoyé du *Journal*, m'a dit avoir vu à la même époque le magistrat placer ces chaussures sur le poêle allumé de son cabinet. »

M. Riboulet indique qu'il fut très surpris, lorsqu'il apprit que ces chaussures, ainsi traitées, allaient être examinées par les experts.

Conclusions

Puisque la Commission doit exprimer son sentiment dans les conclusions qui lui sont proposées, j'indique qu'elle se doit d'apprécier sévèrement le rôle de tous ceux qui, par d'inadmissibles imprudences de langage, ont pesé sur la décision du magistrat instructeur et ont profondément troublé l'opinion.

Pour M. Rabut, elle constate qu'il a été jusqu'au 15 mars, avant la seconde expertise médicale, l'homme d'une thèse. Mais lorsque le garde des sceaux, le Premier président Lescouvé, l'avocat général Durand s'en sont fait officiellement les champions, on ne peut sérieusement reprocher à un juge d'instruction de l'avoir admise sans se permettre de la discuter.

Par contre, sur le plan des réalités matérielles, il faut dénoncer la mollesse des différents services que nous voyons en action le 21 février. Nous constatons des relâchements très regrettables qui réclament tout à la fois des sanctions et une réorganisation.

Pendant cette journée, le juge d'instruction,

M. Rabut, a commis des négligences qui empêcheront toujours l'opinion de ce pays d'arriver à la certitude.

M. Rabut s'est comporté, pendant ces quelques heures, comme s'il se trouvait en présence d'un suicide. Dans ce cas là, à quoi servent, en effet, les pièces à conviction ? Or, ainsi qu'il l'a affirmé, il a cru dès la première minute à l'assassinat.

Cette conviction spontanée donne donc à ses négligences un caractère indiscutable de fautes, et de fautes lourdes que la Commission devra souligner.

Si elle le fait, ce n'est ni pour provoquer des sanctions, ni pour émettre un blâme, mais pour indiquer la part de responsabilité de chacun dans une incertitude qui nous étroit tous.

En ce qui concerne l'honneur et la qualité morale des hommes que nous avons visés, rien ne saurait être retenu par la Commission.

Quant à leurs imprudences, leurs négligences et leurs fautes, elles trouveront toujours comme circonstances atténuantes l'atmosphère dans laquelle ils ont évolué.

Lorsqu'une instruction est menée sur la place publique et qu'une opinion passionnée la contrôle, la justice accomplit difficilement son œuvre de recherche de la vérité, et la vérité, si elle parvient à la découvrir, ne s'impose jamais à tous et ne fait pas naître l'apaisement.

PHILIPPE SERRE,
Député de Briey.

LISEZ ET FAITES LIRE :

Victor BASCH

Professeur honoraire à la Sorbonne - Président de la Ligue des Droits de l'Homme

POUR LA DÉFENSE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES

LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL

PRIX : 0.75

EN VENTE DANS TOUTES LES SECTIONS LOCALES ET AU SIÈGE CENTRAL DE LA LIGUE
27, rue Jean-Dolent, PARIS-14^e (Réductions aux Sections) C/Chèque Postal 218-25 Paris

II

UN MYSTÈRE ARTIFICIEL

Par M^e Philippe LAMOUR

La mort tragique du conseiller Prince est un mystère artificiel.

La vérité sur ce banal fait divers pouvait et devait être dégagée d'une façon absolue. Il suffisait d'appliquer à son examen, avec calme et objectivité, les méthodes habituelles.

Dès le début, l'enquête a été faussée par des préjugés passionnés. L'indignation a précédé l'examen. Des convictions gratuites ont suppléé le raisonnement.

Un problème judiciaire et policier est devenu une arme politique.

Un tel dérèglement de l'esprit public est depuis quelque temps trop banal pour qu'on ait encore la candeur de s'en indigner. Mais ce qu'il faut regretter fermement, comme une démission de l'esprit et une méconnaissance du simple devoir civique, c'est que la justice ait paru suivre une opinion aveuglée par la passion partisane et l'égarement du sens critique.

La justice, par définition impartiale et détachée des contingences de la vie publique, s'est elle-même privée de ses propres garanties.

On a cherché à vérifier une hypothèse et non à découvrir la vérité.

On a oublié que la pratique judiciaire a mis au point, par science expérimentale, un certain nombre de règles et de méthodes hors desquelles la vérité ne peut qu'échapper.

A cause de ces erreurs, inexcusables pour des praticiens, et de ces préjugés, inadmissibles chez un magistrat, l'affaire Prince restera définitivement, au regard de la certitude absolue, un mystère. Ce mystère pouvait ne pas exister. Il ne devait pas exister. Désormais, il ne peut plus ne pas exister.

Ainsi la justice, dont la haute impartialité a pour mission essentielle d'apaiser les doutes et de dégager la vérité, aura contribué à exaspérer des controverses et à fournir des éléments à la querelle haineuse des partis.

C'est à cette constatation navrante qu'aboutit, avec cette élégance de force et cette éloquence de pensée qu'on lui envie depuis les bancs de la Faculté de Droit, notre ami Philippe Serre, député de Brie, cœur pur et esprit droit s'il en fût, dans son rapport à la Commission d'enquête.

L'examen objectif des faits, poursuivi dans le seul souci de rendre hommage au bon sens, ne peut que faire ressortir avec éclat le désordre de la justice auquel est due une bonne part des désordres de l'esprit dont le pays de Voltaire souffre, depuis un an, la honte.

Nous le regrettons.

C'est dans le but de contribuer à un apaisement nécessaire que nous avons tenté de ramener cette affaire sur le terrain qu'elle n'eût jamais dû quitter : le terrain banal d'un simple fait divers.

I. — Observations préalables

« ... En tant que Français, il me sera permis de dire combien il m'est pénible de constater qu'au sujet d'une affaire qui, à mon avis, est empreinte de la même banalité que beaucoup d'autres, on a, à force de polémiques, nées à la faveur des fautes commises, réussi à dresser la moitié du pays contre l'autre et à déchaîner les plus violentes passions. »

« Il faut en prendre son parti : ces passions sont telles qu'ils faut maintenant renoncer à établir la vérité au sujet du drame de la Combe-aux-Fées. Il n'y a plus en France un seul juge, un seul policier susceptible de la faire éclater. »

« Y parviendrait-on, par un ensemble de circonstances heureuses, qu'on trouverait toujours des irréductibles qui refuseraient de se rendre à l'évidence. » (Ancien brigadier-chef Riboulet, Commission d'Enquête, 7 novembre 1934. 2^e séance, page 16.)

1. Nul ne peut plus et ne pourra plus avoir la prétention d'apporter en cette affaire une certitude

absolue, les données matérielles du problème ayant été faussées à la base par l'abandon des méthodes classiques de recherches rationnelles et l'inadmissible et gratuit préjugé de l'instruction.

On ne cherchera ici que les probabilités les plus certaines, l'hypothèse la plus logique et qui explique le plus de faits admis comme certains et incontestés.

2. Le problème a été définitivement faussé :

A) par le manque de sang-froid et de sens politique de deux ministres, en exercice à l'époque du drame, et qui, sans l'ombre d'un commencement de preuve, laissant leurs nerfs suppléer leur raison, ont gratuitement affirmé :

- a) qu'il y avait eu crime;
- b) que ce crime avait une cause politique;
- c) plus précisément que ce crime était une conséquence de l'affaire Stavisky ;

d) plus précisément encore qu'il était l'œuvre d'une « mafia » non autrement définie; toutes affirmations qui continuent à demander le moindre élément de preuve.

B) Par une instruction sans sérénité et à la remorque de ces nervosités politiciennes.

3. En matière pénale la preuve d'un crime incombe à l'accusation. Dès lors qu'il n'y a ni aveux, ni assassins présumés, ni scène du meurtre, ni mobiles clairs et logiques, et que rien ne s'oppose à une autre hypothèse, le fait de retenir la seule hypothèse d'un crime constitue en soi et dès l'origine une faute incontestable de la part d'un magistrat instructeur.

4. Le rôle de la justice, en matière criminelle, consiste, non à entretenir des mystères, mais à les résoudre avec le maximum de chances de certitude dans l'intérêt de l'ordre public et de la paix sociale.

Le Code d'Instruction criminelle n'exige des jurés qu'une « intime conviction » qui peut s'établir même par présomption.

Il s'agissait donc, pour clore cette instruction dont la stérilité et l'impuissance ont troublé l'opinion, de définir la conviction raisonnée à laquelle doit aboutir tout esprit bien fait après l'examen objectif du dossier.

5. Le courage civique et le devoir professionnel d'un magistrat consistent à prendre la responsabi-

lité des décisions logiques que comporte la conviction raisonnée après l'examen objectif d'un dossier.

Céder aux préférences aveugles et passionnées d'une foule qui ignore ce dossier, s'écarter systématiquement d'une hypothèse plausible et entretenir complaisamment une hypothèse que rien n'affirme, maintenir ainsi le trouble de l'esprit public, est contraire aux devoirs du magistrat et à l'esprit de la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, nous allons tenter un examen synthétique du dossier en recherchant :

a) le plus grand nombre de vérités objectives et incontestables ;

b) l'hypothèse qui explique le mieux l'ensemble de ces faits ;

c) la décision qu'imposait la conviction raisonnée dans l'intérêt de la paix publique et d'une vérité relative mais rationnelle.

Pour écarter tout élément d'incertitude, nous nous en tiendrons aux faits constatés et aux témoignages incontestés, c'est-à-dire ceux que les tenants de chacune des thèses sont d'accord pour reconnaître indiscutables. Nous écarterons systématiquement tous les témoignages soumis à discussion, aussi bien ceux reconnus inexacts de Mme Beau-poil ou de Stepper, que ceux manifestement hors du débat de Perrotin ou H. V. ou celui, pourtant ferme et renouvelé, de Mme Nollin.

II. — Les faits et leur double interprétation

1) A 10 heures (première déposition de Mme Prince) ou 11 heures (deuxième déposition), M. Prince sort de son domicile. Quelques instants après, Mme Prince est appelée au téléphone. Une voix inconnue, disant parler de Dijon de la part du Docteur Hallinger, déclare que Mme Prince mère est gravement malade et que M. Prince doit prendre le train de midi. Quelques instants après, M. Prince ayant oublié son porte-monnaie, revient chez lui, ce qui lui permet de connaître la nouvelle et de se disposer à prendre le train de midi.

Thèse de l'assassinat

Les assassins de M. Prince, ayant guetté sa sortie, téléphonent chez lui au nom du Dr Hallinger pour l'inviter à prendre le train de midi où eux ou leurs complices le rejoindront.

Objections

a) M. Prince ne siège à la Cour d'assises qu'à midi 15 minutes au plus tôt. Si on ne le rejoint qu'au Palais, il manque son train de midi et tout le plan des assassins échoue.

b) Si M. Prince, dans une légitime angoisse, téléphone à Dijon, avant de prendre le train, le plan échoue également.

Le plan de cet attentat prémédité commencerait donc par reposer sur deux hasards imprévisibles pour les « assassins ». Il faut que ceux-ci deviennent :

1° que le 20 février 1934, M. Prince oublie son porte-monnaie et revienne chez lui pour le chercher.

2° que ce fils inquiet négligera de téléphoner à Dijon alors qu'il en a le temps.

Thèse du suicide

M. Prince, ayant prémédité de se suicider à Dijon, sort pour aller téléphoner ou faire téléphoner à sa famille. Il est établi que le coup de téléphone n'a pas été donné de Dijon. Il rentre aussitôt sous le prétexte de venir chercher son porte-monnaie, en réalité pour pouvoir « apprendre » la communication téléphonique qu'il a donnée ou fait donner, ce qui lui permet d'atteindre à coup sûr le train de midi.

Comme il sait que nul n'a téléphoné de Dijon et que sa mère n'est nullement malade, l'idée ne peut même lui venir d'appeler la clinique.

2) *M. Prince, se rendant au chevet de sa mère menacé d'une opération grave, au lieu de se munir d'argent, s'en démunir, ne gardant pour lui que cinq cents francs.*

Thèse de l'assassinat

Ce fait ne prouve rien. M. Prince n'a pas besoin d'argent pour l'opération. On lui fera crédit.

Réponse :

Pour l'opération, certes. Mais chacun sait que toute opération comporte des frais qui requièrent paiement immédiat (médicaments, transports, gardes, etc.) extrêmement coûteux.

3) *M. Prince refuse l'offre de Mme Prince de l'accompagner à Dijon.*

Thèse de l'assassinat

M. Prince croyait n'avoir pas le temps d'attendre que Mme Prince s'apprêtât.

4) *M. Prince voyage de Dijon à Paris avec une serviette contenant des « papiers », serviette qu'il laissera à l'Hôtel Morot.*

Thèse de l'assassinat

a) Ces papiers étaient des papiers importants, concernant l'affaire Stavisky, engageant la responsabilité de M. Pressard, ou tout au moins dégageant celle de M. Prince. C'étaient les papiers « justificatifs » à fournir au président Lescouvé. Ils établissaient que M. Prince avait en temps voulu transmis à son chef le rapport Gripois du 3 juin 1931 et qui avait à cette époque signalé à la section financière du Parquet les agissements de Stavisky.

b) C'est pour prendre ces papiers que les assassins ont tué le conseiller Prince.

c) Effectivement, on n'a retrouvé dans sa serviette qu'une convocation Lescouvé; non la seconde convocation pour le lendemain, mais une convocation pour une entrevue antérieure.

Thèse du suicide

M. Prince qui sait

- a) que sa mère n'est nullement malade,
 - b) qu'il sera mort dans la soirée,
- n'emporte que l'argent indispensable au voyage et laisse le reste à sa famille.

Thèse du suicide

Le mystérieux interlocuteur du téléphone avait déjà vivement insisté (déposition Mme Prince) pour que celle-ci n'accompagnât pas son mari afin de ne pas « impressionner » sa belle-mère.

M. Prince, à son tour, refuse en invoquant que Mme Prince « n'est pas prête » et lui ferait « rater son train ». (Déposition Mme Prince.)

Or, il arrive très en avance à la gare et, de là, téléphone à sa femme pour exprimer le regret de ne pas l'avoir emmenée.

Sa volonté d'aller seul à Dijon paraît établie. Elle n'est plus niée par les partisans de l'assassinat informés des faits réels et que n'anime aucun parti pris. (Louis Roubaud, *Détective*, 13 septembre 1934.)

Thèse du suicide

a) L'existence même des papiers justificatifs n'a jamais été établie et tout tend à prouver qu'ils n'ont jamais existé.

En tout état de cause, il est certain que M. Prince n'avait aucun papier important dans sa serviette.

Preuve :

De la gare de Lyon, au téléphone, M. Prince déclare qu'il « s'est trompé » de papiers et que « ceux qu'il a emportés ne sont pas ceux dont il a besoin pour rédiger son rapport ». (Déposition Mme Prince.)

Donc :

- les papiers emportés sont sans intérêt,
- s'il y a des papiers intéressants, ils doivent être restés chez M. Prince. Or, les papiers qu'on trouve chez lui postérieurement sont également sans intérêt. Ceux qu'il a emportés étaient donc encore plus dénués d'intérêt.

b) Dès lors, la réussite de l'attentat prémédité repose tout entière encore sur un troisième hasard imprévisible.

Il faut que les assassins supposent qu'il suffira de téléphoner à M. Prince que sa mère est malade pour que, nécessairement, il emporte à Dijon des papiers et ceux-là mêmes qu'ils convoient. Cet assassinat repose sur la divination et le hasard.

c) Si le vol des papiers était le but des assassins, comment expliquer qu'ils se donnent la peine d'attirer M. Prince à Dijon, alors que ni dans le trajet entre son domicile et la gare, ni entre la gare

d) Où sont donc les papiers emportés par M. Prince?

5) Six minutes après son arrivée à Dijon (16 h. 44) et de la gare même, M. Prince envoie à sa femme un télégramme rassurant rédigé de sa main (minute au dossier) devant témoins.

Thèse de l'assassinat

A sa descente du train, un « inconnu » avait abordé Prince et l'avait rassuré sur la santé de sa mère afin de l'empêcher d'aller de suite à la clinique où il eût pu constater que celle-ci n'était pas malade et, ainsi, déceler la machination.

Cet inconnu était celui qui avait téléphoné à Mme Prince, en lui indiquant qu'une automobile l'attendait à la sortie de la gare. Ou un des complices de ce mystérieux correspondant.

C'est à la suite de cette conversation rassurante que le conseiller Prince

- 1° n'a pas téléphoné d'urgence à la clinique,
- 2° ne s'y est pas rendu immédiatement,
- 3° a télégraphié à sa femme.

Objection au suicide :

Si Prince avait voulu éviter ce coup de téléphone à la clinique, il eût téléphoné lui-même, à sa femme, ce qui était plus sûr que le télégraphe parce que plus rapide.

6) M. Prince, au lieu de courir au chevet de sa mère, se rend à l'Hôtel Morot, alors qu'il a l'habitude de descendre à la maison de retraite où se trouve sa mère.

Thèse de l'assassinat

Rien.

7) A partir de ce moment (17 heures environ), M. Prince disparaît.

Thèse de l'assassinat

a) Il a été enlevé par ses agresseurs aussitôt. Car rien n'expliquerait que personne, à dater de ce moment, n'ait rencontré M. Prince dans la ville de Dijon où il était connu.

P.L.M. et Dijon, ni entre la gare de Dijon et l'hôtel, on ne tente rien pour les lui soustraire.

d) Qui dit qu'une partie de ces papiers, d'ailleurs sans intérêt, n'était pas dans la valise? Or, M. Prince dépose sa valise à l'hôtel Morot où le juge la retrouve et la restitue à la famille Prince sans en faire l'inventaire. Seule, donc, la famille Prince connaît le contenu exact de la valise qui eût dû être placée sous scellés.

Thèse du suicide

a) Un fils alarmé sur la santé de sa mère, déclarée dans un « état grave », n'est pas rassuré par un « inconnu » quand la clinique est à dix minutes de taxi.

b) Il est incontesté (témoignages certains et concordants) : 1° que Prince était seul lors de l'envoi du télégramme; 2° qu'aucune voiture ne l'attendait à la gare.

c) Le télégramme contient une erreur volontaire certaine : « Docteur Hallinger déclare état aussi normal que possible. » Or, Prince n'a certainement pas vu à la gare le Dr Ehringer.

Donc : 1° Prince qui sait que sa mère n'est pas malade, qui n'a nullement l'intention d'aller à la clinique, télégraphie à sa femme dès son arrivée pour la rassurer. Pourquoi? Afin qu'elle ne téléphone pas à la clinique pour avoir des nouvelles et apprenne qu'on ne l'y a point vu.

2° M. Prince, qui est l'auteur incontesté du télégramme, écrit « docteur Hallinger », faisant ainsi la même erreur sur le nom du docteur Ehringer que le correspondant téléphonique du matin.

Réponse :

a) Il n'est pas sûr que la communication téléphonique ait été obtenue rapidement.

b) Au surplus, Prince ne pouvait pas téléphoner. Il eût fallu donner des détails et des explications embarrassantes. Un télégramme évitait cet inconvénient.

Thèse du suicide

Rien n'explique une conduite aussi anormale sinon ces évidences :

a) Prince sait que sa mère n'est pas malade et n'a nullement l'intention de la voir.

b) Prince n'est venu à Dijon que pour se suicider.

c) C'est pourquoi il ne va ni à la clinique, ni dans aucun des grands hôtels où il est connu, mais dans un hôtel de troisième catégorie et qui ne convient pas même à sa fonction.

Thèse du suicide

a) Le 20 février, à 17 heures, il fait nuit. M. Prince, qui a fait toute sa carrière hors de Dijon et n'y séjourne que rarement, n'y connaît pas tout le monde. En tout cas, il peut traverser la ville sans être remarqué, surtout la nuit.

b) Il en résulte que l'enlèvement a dû se faire en auto. Ses agresseurs l'ont prié de monter en voiture sans doute sous le prétexte de le conduire auprès de sa mère.

D'ailleurs, des témoins ont vu passer une auto dans laquelle un homme paraissait se débattre.

c) Ils l'ont sans doute anesthésié, en tout cas réduit à l'impuissance jusqu'à l'heure où ils l'ont couché sur la voie pour le faire écraser par le train de 20 h. 42.

8) A 20 h. 42, le train de messageries n° 4805, venant de Laroche, écrase M. Prince au km. 311.390.

Thèse de l'assassinat

a) M. Prince a été lié sur les rails par ses assassins.

b) Il était couché sur les rails dans le sens transversal. Ses pieds étant attachés au rail par une cordelette, sa tête aurait été tranchée par les roues de la locomotive sur l'autre rail, et, en raison de la courbure de la voie, aurait été non pulvérisée, mais projetée à une grande distance.

c) Ses assassins avaient préalablement déchaussé leur victime. Ou bien, en le trainant sur le remblai en forte pente, ses chaussures ont été enlevées des pieds. Les assassins les ont ramassées et rapportées près du cadavre, sans néanmoins prendre la précaution de rechausser leur victime.

Sur la présence d'une guêtre sous le tender, aucune explication.

b) Si on s'étonne que M. Prince n'ait pas été vu dans Dijon après sa sortie de l'hôtel Morot, ne doit-on pas s'étonner davantage que nul n'ait été témoin d'un enlèvement en auto. Le conseiller Prince n'a pas dû se laisser faire. La scène relatée par des témoins, d'ailleurs en désaccord sur chaque détail caractéristique, loin d'aboutir à une certitude, paraît bien s'appliquer à quelques jeunes gens en gaité. Donc, aucune scène de violence. A moins que M. Prince n'ait suivi volontairement ses assassins, ce qu'aucun élément n'établit et qui ouvre gratuitement la possibilité d'un soupçon sur son honorabilité.

c) Pourquoi les prétendus assassins ont-ils attendu le train de 20 h. 42? Pourquoi n'ont-ils pas tué M. Prince dès 17 heures, ou ne l'ont-ils pas couché sur la voie auparavant puisqu'il faisait déjà nuit?

De 17 heures, heure du départ de M. Prince, à 20 h. 42, heure de son écrasement, M. Prince aurait roulé en automobile. Or, après ces trois heures d'auto, on le retrouve à deux kilomètres de Dijon. L'auto a-t-elle tourné en rond? Qu'a-t-on fait de Prince, vivant ou mort, pendant ce temps?

Thèse du suicide

a) Il résulte des expériences faites que M. Prince n'était pas attaché au rail par les morceaux de corde recueillis; ceux-ci eussent été pulvérisés.

b) M. Prince n'était pas couché sur les rails au moment du choc, mais debout ou à genoux, le dos tourné à la locomotive. Preuves :

1. La tête a été sectionnée et projetée entière à plusieurs mètres. Dans la position couchée, elle eût été écrasée ou eût éclaté par suite de l'écrasement du cou.

2. Le crochet d'attelage avant de la machine, placé à 0 m. 80 du sol, portait de la matière cérébrale.

(Voir sur ce point la démonstration logique et complète des experts ferroviaires.)

c) Pourquoi les assassins de M. Prince se seraient-ils souciés de le déchausser?

Le fait est inexact :

1. On a retrouvé une guêtre en drap gris sous le tender : donc arrachement violent par la machine.

2. L'autre guêtre était au pied. Pourquoi les assassins auraient-ils enlevé les chaussures et non pas les guêtres?

3. La puissance de l'écrasement a pu faire éclater les chaussures. Dans les accidents de chemins de fer, beaucoup de victimes sont ainsi déshabillées par le choc et les chaussures éclatées ou enlevées, surtout les chaussures basses.

D'autre part, le corps de M. Prince a subi encore l'écrasement de quatre trains avant d'être retiré de la voie. Ces chocs successifs ont pu déplacer le cadavre et provoquer postérieurement l'écrasement des pieds.

d) Cette constatation n'aurait rien de décisif.

d) Il résulte du rapport des experts que la vic-

time a subi l'inhalation d'une substance irritante. On en retrouve la trace dans les poumons.

Un écrasement par locomotive et train n'a jamais pu produire des phénomènes, même « microscopiques » de lésion dans les poumons.

Qu'on prouve qu'une telle conséquence est possible et la thèse du suicide sera admissible. (Déclaration du Dr Camboulives, membre de la Commission d'enquête.)

e) Il résulte du rapport des experts que les ecchymoses de la face sont antérieures à l'écrasement. C'est la preuve des violences exercées sur le conseiller avant sa mort. Argument « d'autorité » fondé sur l'infailibilité des experts, soutenu en dernière analyse par certains partisans de l'assassinat. (Déclarations de M^e Gautrat au Club du Faubourg.)

g) Près du cadavre de M. Prince se trouvait un couteau ensanglanté.

Thèse de l'assassinat

a) Ce couteau avait été acheté trois jours auparavant (le 17 février) au bazar de l'Hôtel de Ville par un inconnu.

b) Il était taché de sang des deux côtés et cependant il est reconnu qu'aucune des blessures que porte le cadavre n'a été occasionnée par ce couteau.

c) Enfin, on a trouvé un couteau derrière le cada-

car rien ne prouve que l'inhalation a été imposée par d'hypothétiques assassins. M. Prince a pu vouloir s'anesthésier avant le passage du train pour ne pas reculer au dernier moment devant l'horreur d'une telle mort. Ce qui expliquerait la présence sur les lieux d'une houlette appartenant non aux assassins mais reconnue comme provenant d'un nécessaire de voyage appartenant à Prince, et non loin de là, d'un tube pouvant avoir contenu une « substance irritante ». De plus, le docteur Kohn-Abrest ne trouve « dans l'estomac et les fragments d'organe la présence d'aucun toxique. »

e) Les ecchymoses ont pu être produites :

— Soit par la projection violente de la tête de la victime sur le ballast, dans le temps imperceptible où elle peut encore être considérée comme physiologiquement vivante et où, en tout cas, les ecchymoses auront le même aspect que celles faites sur un corps vivant.

— Soit par la victime elle-même, s'arrachant au dernier moment la figure dans un geste d'horreur, commun dans ce genre de sinistre. (Voir rapport ingénieur ferroviaire annexé au rapport Guillaume.)

Thèse du suicide

a) L'acheteur du couteau n'est pas tout à fait un inconnu. Le vendeur l'a décrit comme ressemblant à Prince. Mlle Pivain, assistante sociale, a été témoin de l'achat. On lui a demandé de désigner dans une série de photos de personnes diverses mises à sa disposition, celle qui ressemblait le plus à l'acheteur. Elle a, sans hésiter, désigné la photo de M. Prince.

Apprenant qu'il s'agissait du conseiller, ce témoin objectif et sans préjugé a alors déclaré avoir désigné cette photo parce qu'elle croyait que c'était celle de l'inspecteur Bonny !

Il n'en reste pas moins que ce couteau a été acheté :

- 1) Dans un bazar proche du Palais de Justice.
- 2) Un jour et à une heure où M. Prince pouvait se trouver à ce bazar, ayant à ce jour et à cette heure quitté son domicile pour le Palais.
- 3) Par une personne ressemblant au Conseiller Prince.

b) Le couteau était taché de sang d'un ou des deux côtés ? S'agissait-il de giclures ou d'essuyures. C'est ce qu'on ne saura jamais, étant donné que cette pièce à conviction a été recueillie sans aucune des précautions élémentaires habituelles et sans aucune garantie. Il a passé de mains en mains, pour être finalement plié et emporté par le médecin légiste.

C'était un couteau à cran d'arrêt, difficile à ouvrir et à fermer. Si Prince l'avait ouvert seul, on eût dû retrouver ses empreintes digitales, à condition de le transmettre avec les précautions d'usage au laboratoire spécialisé de la Police Judiciaire. (Commission d'enquête 7 novembre 1934. Déposition du commissaire Belin.)

c) Le même insouciant des méthodes normales ne

vré, à un endroit où il n'a pu être projeté par le passage du train. Il a donc été posé là par une tierce personne.

d) On peut supposer qu'il s'agit là d'une signature rituelle. C'est d'ailleurs le symbole des crimes *carbonari*. (thèse du journal *Gringoire*, reprise par M. Destrez).

e) Pourquoi le couteau ?

Pour frapper de terreur ceux qui, connaissant la vérité sur l'affaire Stavisky, devaient être avertis de l'existence d'une mafia punissant ceux qui l'attaquaient.

permet pas de déterminer quelle était la position exacte du couteau sur la voie lors de la découverte du cadavre.

d) On peut supposer qu'il s'agit là d'une mise en scène puérile de M. Prince pour faire croire à un crime. La marque de fabrique du couteau avait été grossièrement limée. On n'a pas recherché dans quelles conditions. On n'a pas appliqué la lime du nécessaire de voyage de M. Prince, ni recherché si cette lime avait des traces de scories. D'ailleurs, *la valise avait été rendue à la famille sans inventaire*, ce que l'on ne fait qu'au cas de certitude de suicide. (Voir déposition du Commissaire Belin, Comm. d'enquête 7 novembre 1934.)

e) Pourquoi le couteau ?

Pour maquiller le suicide en crime en s'inspirant de quelques données d'un procès auquel M. Prince avait assisté quelques jours auparavant en qualité de conseiller siègeant (femme précipitée sur la voie de chemin de fer). Dans le but :

1) D'épargner à une famille catholique la honte religieuse du suicide.

2) De ne pas compromettre ainsi le mariage projeté du fils de M. Prince.

3) De passer pour une victime de la mafia et d'écartier ainsi l'attention des négligences qui venaient d'être découvertes à la charge de l'ancien chef de la Section financière du Parquet. Négligences bénignes en période normale, mais imputées à crime dans l'atmosphère spéciale du mois de février 1935. Passer du rang de « coupable » éventuel à celui de « martyr ».

But d'ailleurs atteint.

10) Près du cadavre se trouvait également une houppette.

Thèse de l'assassinat

Rien.

Thèse du suicide

Cette houppette a été reconnue comme appartenant à M. Prince ou à sa famille. On s'expliquerait mal que M. Prince ait eu l'idée saugrenue :

a) De l'enlever de sa place habituelle ;

b) De l'emporter sur lui, s'il n'avait eu le dessein prémédité d'en faire un usage déterminé. Et par exemple comme un tampon afin d'absorber au dernier moment une substance anesthésiante.

11) Autour du lieu du drame, pas de traces spéciales.

Thèse de l'assassinat

L'assassinat n'a peut-être pas eu lieu sur place. On a apporté le cadavre ou le corps anesthésié jusqu'au remblai où il a pu être hissé et porté sur la voie pour déguiser le crime en accident.

Thèse du suicide

Il faut choisir :

a) Ou l'assassinat a eu lieu sur place et il doit y avoir trace de lutte ;

b) Ou il a eu lieu dans les carrières et les traces doivent être encore plus nettes.

c) Ou on a porté le corps de M. Prince endormi ou mort sur le remblai, auquel cas :

— Il est invraisemblable que les « assassins » aient choisi de *monter* le corps sur un remblai en pente raide au lieu de le *descendre* à quelques centaines de mètres là où la voie est en tranchée.

— Il est impossible que le transport d'un poids aussi lourd sur un remblai aussi raide n'ait pas

laissé de trace (enfonce ment des pieds, éboulis, etc...).

Sur la nécessité de ce transport il faut choisir :

— Ou la « mafia » veut faire du crime un aversissement, ou les « assassins » veulent faire croire à un accident.

— Si on veut un crime spectaculaire, pourquoi la tentative de maquillage ? Si on veut maquiller le crime, pourquoi la « signature » rituelle et le couteau symbolique !

In vraisemblance du suicide signalée par les partisans de l'assassinat.

Thèse de l'assassinat

a) Pourquoi M. Prince aurait-il choisi cette forme horrible du suicide ?

Il n'avait, d'ailleurs, aucune raison de se suicider. L'eût-il voulu qu'il eût pu choisir un mode plus classique et on ne voit pas ce qui aurait pu lui donner l'idée de cette mort singulière.

b) Pourquoi M. Prince aurait-il choisi d'aller se suicider à la Combe-aux-Fées, précisément à deux kilomètres de Dijon, où séjournait sa mère ?

1. Il y aurait dans un telle pensée une cruauté dont la seule idée est un outrage à la mémoire du conseiller ou un soupçon sur l'équilibre de ses facultés.

2. En tout état de cause, pourquoi une telle mise en scène pour quitter Paris ?

Thèse du suicide

a) Précisément pour déguiser son suicide en accident ou en crime, ce qui était son but : il voulait disparaître sans causer préjudice à sa famille. Il était catholique et son fils devait se marier quelques jours plus tard.

Sur les raisons que Prince pouvait avoir de se suicider, voir plus loin (*Les mobiles*).

Prince était incontestablement dans un état de dépression depuis quelque temps. (Voir en particulier le témoignage de M. Geffroy, secrétaire de la Section financière du Parquet [Com. d'enquête].) Or, l'avant-veille, il avait siégé tout l'après-midi aux assises dans une affaire criminelle d'écrasement par chemin de fer. Pendant des heures, alors qu'il était déjà décidé à se suicider, cette idée s'est lentement imposée à lui, l'écrasement par chemin de fer permettant, comme il l'a permis en l'espèce, plusieurs hypothèses, à la différence des armes dont les traces et empreintes révèlent le mode d'usage.

Cette hypothèse est confirmée par le témoignage de Mme Nolin, que nous réservons volontairement, ce témoignage étant contesté.

b) Il ne pouvait, au contraire, se suicider qu'à Dijon, dès l'instant qu'il était résolu à se suicider en se jetant sous un train, afin de laisser planer sur sa mort une équivoque favorable aux siens. En effet :

1. Il ne pouvait, sans attirer l'attention, se coucher sur les rails à Paris ou dans une gare proche, où les voies sont très surveillées. Il fallait une voie en pleine campagne et hors de toute vue et où les trains passent à une certaine vitesse. Il lui fallait donc aller en province.

2. Il ne pouvait quitter Paris sans un prétexte valable à l'égard de sa famille. Sa profession sédentaire, attachée au siège de la Cour, ne lui fournissait aucun prétexte à déplacements professionnels. Il ne pouvait donc se rendre qu'à Dijon et sous un seul prétexte : l'appel de sa mère. Il ne restait plus que d'empêcher sa femme de l'accompagner. Il envoya ou fait envoyer le coup de téléphone, fait dire à Mme Prince de rester à Paris pour ne pas impressionner sa mère, la rassure dès son arrivée à Dijon et, la nuit tombée, se dirige à pied vers un endroit solitaire, qu'il connaît bien et fréquente familièrement. Longtemps, il hésite puis, vers 20 h. 30, absorbe une substance qui l'anesthésie en partie, et s'agenouille sur la voie.

13) *Invéraisemblances de la thèse de l'assassinat relevées par les partisans du suicide.*

Les « assassins » au service de la « mafia » sont des apprentis et des maladroits.

A. — Ils préméditent un crime dans un but déterminé et ne s'en remettent qu'au hasard de leur en procurer les moyens et les fins.

a) Il faut qu'ils devinent que Prince oubliera son porte-monnaie et reviendra à temps chez lui ;

b) Il faut qu'ils devinent qu'allant à Dijon, il emportera sûrement les papiers qu'ils convoient et non d'autres ;

c) Il faut qu'ils soient sûrs que M. Prince se laissera convaincre dès sa descente du train que sa mère va mieux, sans prendre la peine de courir à la clinique ;

d) Ils laissent M. Prince apporter à l'Hôtel Morot sa valise et sa serviette. Il faut qu'ils soient sûrs qu'il ressortira en emportant néanmoins les papiers convoités.

Sans cette série de hasards imprévisibles et d'approximations, pas de crime possible.

B. — Ils accumulent inutilement les imprudences susceptibles de multiplier les indices et de laisser des traces.

a) Ils téléphonent imprudemment de Paris en annonçant Dijon, fait qui peut être décelé en quelques minutes par l'Administration des Postes ;

b) Ils envoient un « complice » à la descente du train ;

c) Ils annoncent une opération à 18 heures, ce qui complique inutilement leur tâche. Car ils pourront faire prendre patience à M. Prince jusqu'à 18 heures, mais ensuite il exigera d'être conduit à la clinique ou voudra des explications ;

d) Ils achètent inutilement, trois jours auparavant, un couteau dans un grand magasin, c'est-à-dire un couteau facile à identifier et qui, en effet, est aussitôt identifié ;

e) Au lieu de jeter cadavre et couteau au bord de la route, puisqu'il s'agit d'impressionner les foules, ils accomplissent inutilement un travail de force en le hissant sur un remblai en pente, au risque de laisser des traces profondes ;

f) Ils maintiennent inutilement le cadavre ou le corps anesthésié A GENOUX sur la voie, jusqu'au passage du train. La position à genoux ou assise au moment du choc est établie irréfutablement par le rapport des experts ferroviaires. Elle ne peut s'expliquer, au cas de mort préalable ou par anesthésie, que de deux manières :

1) Soit qu'on ait passé une corde à chaque rail et qu'on l'ait tendue enroulée autour du cou, hypothèse baroque faite par les experts pour épuiser les discussions. Mais...

a) On ne trouve aucune trace de cette mise en scène ;

b) Pourquoi cette complication inutile et dange-

reuse ? S'il s'agit d'un cadavre ou d'un corps anesthésié, il suffit de le jeter sur la voie ;

2) Soit qu'on ait maintenu le cadavre assis ou à genoux jusqu'à la seconde ultime du passage du train, ce qui est non seulement inutile, mais dangereux et suppose une grande habileté et une grande sûreté de soi.

Les assassins du conseiller Prince, s'ils existent, apparaissent donc comme ne pouvant être à la fois que des maladroits, des fous et des acrobates.

Ils ont multiplié les occasions de se signaler et de laisser des traces de leurs actes et eussent dû cent fois être pris.

Or, l'affaire Prince est peut-être la seule affaire dite « criminelle » où on n'ait pas le moindre élément ni la moindre trace permettant d'indiquer :

Une scène de meurtre ;

Une trace de crime ;

Une présomption contre une personne quelconque.

C'est le dossier criminel le plus vide de l'histoire judiciaire et c'est sans doute pourquoi c'est celui à propos duquel la foule doute le moins de la réalité du crime.

14. — Les fautes irrémédiables de l'instruction

Il suffira de se rapporter aux critiques formulées devant la Commission d'enquête ou dans les documents mêmes de l'instruction (Rapport Guillaume) par les professionnels de l'enquête judiciaire ou policière sur les méthodes de l'instruction.

A) D'abord, et avant tout, avoir eu une opinion préalable et une certitude acquise avant examen. N'avoir pas recherché les causes de la mort de M. Prince, mais les conditions de son assassinat. Avoir visé non pas à découvrir la vérité, mais à vérifier une seule hypothèse. Et ceci :

a) A la remorque des opinions imprudemment émises par des ministres en exercice portant avec légèreté un jugement immédiat sur une affaire mal connue, au mépris de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature ;

b) Au mépris des impressions premières de tous les professionnels exercés et impartiaux et de la plupart des journalistes habitués aux enquêtes criminelles et dont certains ont été « limogés » par leurs directeurs pour avoir eu sur ce fait divers des opinions différentes de l'opinion « officielle ». (Voir les dépositions du Commissaire Badin, Commission d'enquête, 7 novembre 1934 ; du brigadier Riboulet, ibid. ; de M. Georges Oubert, journaliste, etc.) ;

c) Aidé par la passion amicale mais égarée d'un haut magistrat, que la mort de son ami M. Prince avait privé d'une partie de son sang-froid et dont la femme se livrait à des démarches regrettables auprès de certains témoins (Mme Beaupoil).

« J'ai le plus profond respect pour la justice... J'ai puisé, dans ce respect que j'ai pour la justice, le courage de venir faire la critique de l'information qui a eu lieu à Dijon, parce que, précisément,

jamais au cours de ma carrière je n'ai vu faire les choses qui ont été faites à Dijon. »

(M. Riboulet, ancien brigadier chef à la Police Judiciaire. Commission d'enquête, 7 nov. 1934, 2^e séance, p. 25.)

B) *Négligence dans les premières constatations.*

Il suffira de rappeler :

a) L'arrivée du Parquet sur les lieux, après qu'un journaliste local l'y avait précédé ;

b) Le maniement des objets susceptibles de porter des traces décisives, comme le couteau dont on ne peut plus déterminer :

S'il a ou non été touché par M. Prince ;
S'il était devant ou derrière le cadavre ;
S'il était taché de sang des deux côtés ;
S'il s'agissait ou non de giclures.

Le couteau, manié, replié, emporté sans soins par le docteur Morlot, ne fut mis sous scellés que le 22 février. Encore fallut-il que l'inspecteur Malo priât le juge d'effectuer un scellé pour sa propre garantie avant le transfert du couteau à Paris. (Dép. Belin, Comm. d'enquête, 7 nov. 1934, 2^e séance, p. 29.)

c) Le manque de prudence dans certaines restitutions.

Ne serait-ce qu'en raison du limage de la marque de fabricant sur la lame du couteau, il importait de saisir officiellement la valise de M. Prince à l'Hôtel Morot, afin de comparer les traces de limage à la lime du nécessaire de toilette. La valise, loin d'être saisie, fut restituée à la famille sans inventaire et sans qu'on recherchât si, parmi les stries des limes à ongles, ne demeuraient pas des limailles d'acier.

d) *Défaut de scellés.*

Les chaussures de M. Prince n'ont pas été placées sous scellés. Elles ont été maniées sans précautions et laissées dans le cabinet du juge sans aucune des garanties ordinairement réservées aux pièces à conviction. M. Riboulet les a vues le 26 février.

« Non seulement elles n'étaient pas placées sous scellé couvert, pour empêcher la disparition des traces qui pouvaient y être relevées, mais elles n'étaient pas même sous scellé ouvert. Le juge me les a montrées comme il les a montrées à d'autres journalistes d'ailleurs. A ma grande stupéfaction, après m'avoir permis de les examiner, il les a lancées sur la table située derrière lui à plus d'un mètre. M. Flasch, reporter au Journal, m'a dit avoir vu à la même époque le magistrat instructeur placer ces chaussures sur le poêle allumé de son cabinet. »

Après quoi, les experts médicaux se sont fondés sur l'examen des chaussures qu'ils ont trouvées « propres » et sans taches de sang, pour affirmer que M. Prince ne les avait pas aux pieds au moment du choc. Pour ce, on avait confié leur exa-

men, non pas selon l'usage au laboratoire de police technique de la Préfecture de Police, mais à un professeur en médecine.

Quand les experts ferroviaires ont demandé l'examen scientifique avec les instruments appropriés, M. Sannié, chef de Laboratoire de la Préfecture de Police, a constaté des traces de sang et il a fallu conclure que, contrairement à l'affirmation des experts médicaux qui prétendaient que les « assassins » avaient — pourquoi ? — déchaussé le conseiller Prince, celui-ci avait aux pieds ses chaussures au moment de l'écrasement. (Rapport des experts ferroviaires.)

« On a longuement épilogué sur les causes de la mort de M. Prince. On en discute toujours et on en discutera sans doute longtemps encore. Eh bien ! Messieurs, ces violentes polémiques auraient été closes bien vite si, dès le 21 février, les fonctionnaires chargés de procéder aux premières constatations avaient agi comme j'ai toujours agi ou vu agir dans des circonstances semblables. »

(Comm. Belin, Comm. d'enquête, 7 novembre 1934, 2^e séance, p. 29.)

« M. Guillaume, plus qualifié que moi, ayant connu l'affaire dans de nombreux détails que j'ignore, a exprimé des regrets au sujet de la non mise sous scellés des différents objets recueillis sur les lieux du drame ou appartenant à M. Prince. Il n'y a pas un professionnel des affaires criminelles qui ne doive s'associer aux regrets exprimés par ce magistrat. Cette façon de faire du Parquet de Dijon, en la circonstance, est contraire à tous les usages. Je n'ai jamais connu de pareil précédent dans ma carrière. En matière criminelle, on place toujours sous scellés les objets recueillis sur les lieux du crime. On les manipule avec soin et on les protège contre les détériorations possibles, si on pense que des constatations minutieuses peuvent être faites sur eux plus tard, et on les inventorie. C'est seulement en cas de suicide qu'on rend à la famille les objets ayant appartenu à la victime.

« C'est ce qu'a fait précisément le Parquet de Dijon. Faudrait-il en conclure que sa première idée a été qu'il se trouvait en présence d'un suicide ? »

« ... Je suis d'accord avec M. Guillaume, comme avec n'importe quel professionnel d'ailleurs, pour dire que l'enquête a été menée avec une absence complète de méthode. »

(Déposition Riboulet, Comm. d'enquête, 7 nov. 1934, 2^e séance, p. 11 et suiv.)

« Tous les objets qui entourent un cadavre doivent être minutieusement placés sous scellés. C'est là un précieux enseignement dont le profit est rappelé à chaque policier dès son entrée dans la carrière. Avant cette affaire, je n'avais jamais rencontré de magistrats pour faire si peu de cas des pièces à conviction. »

(Dép. Commissaire Belin, Comm. d'enquête 7 nov. 1934, 2^e séance, p. 29.)

C) Défaut de méthode dans l'investigation.

Il suffit de rappeler :

a) Que rien n'a été fait pour vérifier immédiatement l'emploi du temps de M. Prince entre 17 heures, heure de sa sortie de l'Hôtel Morot, jusqu'à l'heure du passage du train écreuseur (19 h. 43), c'est-à-dire pendant 2 heures 3/4.

« Quand j'étais en fonctions, quand j'avais en main une commission rogatoire aux pouvoirs très étendus, si je m'étais trouvé dans une pareille situation, immédiatement j'aurais cherché à connaître l'emploi du temps de M. Prince entre 17 heures et 19 heures 43, j'aurais consacré à cela tous les hommes qu'il aurait fallu, mais il aurait fallu qu'on trouve quelque chose. »

(Dép. Riboulet. Comm. d'enquête, 7 nov. 1934, 2^e séance, p. 20.)

b) Qu'il a fallu attendre le rapport Guillaume pour qu'on renoncât à faire exception à la règle banale qui veut que, dans toute affaire criminelle, on fasse systématiquement une enquête sur la vie et les habitudes de la victime.

On a ainsi ignoré :

1) Ses habitudes intimes, ce qui s'est d'ailleurs révélé sans intérêt ;

2) L'état de son compte en banque et ses dépenses.

« Or, en matière de crime, c'est un principe élémentaire, inéluctable... même dans l'attaque nocturne ayant le vol pour mobile, alors que manifestement il n'y a aucune liaison entre la victime et son agresseur, la façon de vivre de la première peut être une révélation susceptible d'amener la découverte de l'auteur du méfait. Qu'on veuille bien consulter autant qu'on voudra les professionnels de l'enquête criminelle... Personne ne me contredira sur ce point. »

(Déposition Riboulet, Comm. d'enquête, 7 nov. 1934.)

Loin de se plier à cette utile routine, on l'a contrariée systématiquement. C'est ainsi que le juge d'instruction de Dijon, ayant enfin fait parvenir à Paris une commission rogatoire demandant la vérification de :

1^o La cabine de laquelle M. Prince avait téléphoné à sa femme à la gare de Lyon et s'il était seul ou accompagné à ce moment ;

2^o Le nombre de billets de 2^e classe délivrés pour ce train à la gare de Lyon ;

3^o Le nombre des personnes ayant retenu des places ;

Et une enquête sur :

4^o La vie privée de M. Prince ;

5^o L'existence éventuelle d'une assurance sur la vie.

M. le doyen des Juges d'instruction transmet cette note à la police « pour enquêter en ce qui

concerne les paragraphes soulignés au crayon rouge ».

Or, n'étaient pas soulignés les paragraphes concernant la vie privée et l'assurance, « par déférence pour la mémoire de M. Prince », déclare le doyen des Juges.

D) Légereté dans les décisions.

En mars 1934, sur le rapport de l'inspecteur Bonny, le magistrat instructeur décidait l'arrestation des nommés de Lussatz, dit le Baron, Carbone et Spirito, qui devaient être remis peu après en liberté après une instruction et des confrontations qui n'ont en rien servi le prestige de la justice.

C'est pourtant nommément contre eux que l'instruction actuellement se poursuit.

Le rapport de l'inspecteur Bonny ne se fondait que sur des renseignements d'indicateurs. Ce qui en résultait de plus clair était que le Baron — comme tous les Français — s'intéressait à l'affaire Prince. L'inspecteur principal Bonny avait le devoir de transmettre ces renseignements à ses chefs. Il avait le droit d'en tirer des déductions hâtives et audacieuses. Il avait le droit de se tromper.

Sur ces indications vagues et cette conviction hâtive, le juge avait-il le droit d'égarer l'opinion ? Les débats de la Cour d'assises (procès Bonny contre Gringoire, déposition Mondanel, 27 novembre 1934) nous ont appris que, avant de prendre cette décision, le juge d'instruction de Dijon et le procureur de la République avaient consulté M. Mondanel, contrôleur général des recherches, M. Couchepin, procureur général de Dijon, et aussi le ministre de la Justice, le procureur général près la Cour de Paris et le doyen des juges d'instruction que cela ne regardait nullement.

« Je ne suis pas ici pour plaider la cause de l'inspecteur Bonny. Si on me le permet, je formulerai, en ce qui le concerne, l'opinion ci-après : dans une affaire pareille, passionnant l'opinion publique, son devoir était de fournir un rapport au magistrat instructeur, au sujet d'une indication qu'il avait reçue, si vague soit-elle... Son tort aurait consisté, si tant est qu'il l'ait fait — ce que j'ignore — à accompagner son rapport d'explications verbales constituant des espérances qui se sont révélées chimériques. »

« En tout état de cause, seul devait être décisif, pour le juge, le contenu écrit du rapport. Or, il n'y a pas dedans de quoi fouetter un chat. »

(Déposition Riboulet, Comm. d'enquête, 7 novembre 1934, p. 14.)

M^e Henry Torrès. — « Vous avez parlé tout à l'heure du rapport de l'inspecteur Bonny. Sur son rapport, des magistrats ont pris la responsabilité... les uns de prendre des réquisitoires tendant à l'inculpation et à l'arrestation de trois hommes pour assassinat, un autre, juge d'instruction, d'inculper ces hommes d'assassinat. Ces responsabilités ont été prises collectivement par les magistrats dijonnais. »

nais à Paris, au cours de la conférence interministérielle à laquelle on les avait conviés. Est-il à votre connaissance qu'au cours de votre carrière, avec la pratique que vous avez eue des affaires criminelles, des magistrats aient pris la responsabilité d'inculper et d'arrêter pour assassinat des hommes sur des charges comme celles qui résultent du rapport de l'inspecteur Bonny ?

M. Riboulet. — « Je réponds à M. Torrès, député : « Jamais ». A Maître Torrès, je dis : « Veuillez lire le rapport Bonny et me dire si réellement il y a là matière à décerner un mandat contre trois individus. »

M^e Henry Torrès. — « D'accord. Je tenais à poser la question. Nous sommes soucieux des res-

ponsabilités administratives et judiciaires. Nous devons marquer que si un policier prend une responsabilité grave lorsqu'il propose à un magistrat l'inculpation et l'arrestation de trois hommes sous l'accusation d'assassinat, celui qui prend les responsabilités les plus lourdes, c'est le magistrat qui prend la décision.

M. Riboulet. — « Ce n'est pas Bonny.

M^e Henry Torrès. — « Je tenais à le préciser... »

Une enquête menée dans un tel désordre et aussi contraire aux usages — eu égard aux faits — ne pouvait qu'être impuissante à dégager l'élément essentiel, et la plupart du temps révélateur, dans toute affaire criminelle : la question des mobiles.

III. — Les mobiles

Thèse de l'assassinat

1. — Le mobile du crime est la nécessité de faire disparaître des papiers compromettant pour l'ex-Procureur de la République de la Seine, beau-frère de l'ex-président du Conseil.

Ces papiers existaient-ils ? Rien n'est moins prouvé, ni moins vraisemblable.

a) Nul ne les a vus. Tous les témoignages à ce sujet sont des témoignages indirects.

M. Caujolle a entendu, le 16 février, au café de Flore, M. Prince lui dire avoir retrouvé deux documents justificatifs prouvant qu'il avait remis en 1930 et en 1931 chacun des deux rapports Stavisky au procureur. M. Prince lui avait demandé d'intervenir auprès de M. Sannié, directeur du laboratoire de police technique pour que ces deux documents soient photographiés par ses soins. (Com. d'enquête, séance du 13 avril 1934, p. 43.)

M. Sannié confirme que M. Caujolle lui a parlé de cette photographie, mais qu'il n'a jamais vu ces documents.

b) L'existence de ces papiers est invraisemblable. Le procureur se serait gardé d'envoyer des lettres compromettantes de bureau à bureau à un subordonné, alors que le téléphone intérieur lui eût permis de faire le nécessaire sans trace ;

c) Si ces papiers ont existé, où sont-ils ?

M. Prince ne les a pas emportés, puisqu'il a téléphoné de la gare de Lyon qu'il avait oublié des papiers importants.

Or, ceux qu'on a retrouvés chez lui sont sans intérêt. Ceux qu'il avait avec lui sont donc encore moins intéressants, et ce ne sont pas les « documents justificateurs ».

2. — Le mobile du crime est de faire disparaître un témoin gênant de l'affaire Stavisky.

Réponse :

1^o De par ses fonctions, le conseiller Prince ne connaissait rien qui ne soit à la connaissance de plusieurs autres personnes, ainsi qu'il l'a affirmé lui-même à ses parents et amis (témoignages Max Buteau, Roubertie, Mme Simon) :

2^o Sa personnalité était inconnue et il n'était nullement certain que sa mort dût frapper le grand public. Seuls, les hasards de la politique ont transformé en « affaire » ce douloureux fait divers

3. — Le mobile du crime demeure mystérieux, mais il y a eu crime.

C'est la dernière hypothèse en cours. Celle des esprits rigoureux qui doivent admettre que l'attitude de Prince à Paris et à Dijon et l'envoi du télégramme ne permettent pas de douter :

a) De son départ volontaire organisé par lui ;

b) Pour une cause étrangère à la santé de sa mère.

Dès lors, pourquoi serait-il allé à Dijon, et qui l'aurait assassiné ? L'hypothèse d'un rendez-vous clandestin, qui mettrait en cause soit l'honnêteté de M. Prince, soit sa moralité, est gratuite.

Rien ne permet de mettre en doute l'honnêteté de M. Prince et ce ne sont pas quelques témoignages du rapport Guillaume qui peuvent, sans pharisaïsme, faire sérieusement suspecter sa moralité. En tout état de cause, ils écartent plutôt l'hypothèse d'un drame passionnel tumultueux au profit d'une conception plus banale et plus sereine de sa vie extra-conjugale.

Thèse du suicide

1. — Le mobile du suicide peut se trouver dans les scrupules excessifs d'un homme d'honneur affolé par le déchainement des passions publiques et craignant que ne lui soient imputées à crime ses négligences évidentes dans l'affaire Stavisky.

Il est, sans conteste, établi :

a) Que le 31 octobre 1929, après enquête sur le M. Prince, la Section financière du Parquet concluait favorablement au profit de la *Foncière*, qu'une plainte du ministre des Finances avait signalée à sa vigilance. Pour les mêmes faits, la *Foncière* a, depuis, été poursuivie.

En tout état de cause, dès cette époque, M. Prince et la Section financière ne pouvaient et ne devaient pas ignorer les affaires Stavisky.

b) Qu'en avril 1930 avaient été transmis à la Section financière des rapports Pachot et Gripois du 22 mars 1930, suivis d'un rapport Cousin du 21 mai, transmis le 3 juin 1931 à M. Prince ; que M. Prince n'avait pas lu ces rapports, cependant alarmants, ou n'y avait pas attaché l'attention suffisante, malgré que le chef du secrétariat ait spécialement attiré son attention sur le rapport Cousin (déposition Geoffroy, Comm. d'enquête, 21 nov. 1934, p. 12), puisque le 18 juin 1931, il demandait par une note des renseignements qu'il eût trouvés dans ces rapports s'il en eût pris connaissance, à savoir :

1° Si Alex, des Etablissements Alex, était bien Stavisky ;

2° Si Cachart était bien le Cachart de la Banque du Poitou ;

3° Si Cazenave, de la Foncière, avait pu payer lui-même les actions dont il se disait souscripteur.

Toutes choses contenues dans le rapport complet de M. Cousin, destiné à résumer toute l'activité Stavisky depuis la guerre et remis en main à M. Prince le 3 juin 1931. (Déposition Pachot, Comm. d'enquête, 2 mars 1934.)

c) Que cette inutile demande de renseignements donna lieu à une enquête et à un retour du dossier le 18 juillet 1931, à la Section financière du Parquet, alors dirigée par M. le substitut Bruzin qui, à la vue du rapport Cousin et du « compendium en quinze articles » en signalant les passages essentiels, prit conscience de « l'importance de l'affaire. » (Dép. Bruzin, Comm. d'enquête, 17 avril 1934). Il fit dès le 31 juillet un rapport au garde des Sceaux et en parla dès la rentrée, le 6 octobre 1931, à la Conférence du Procureur général. Celui-ci lui donna ordre d'établir un rapport pour le garde des Sceaux, rapport qui fut signé par M. le Procureur Pressard, le 12 octobre 1931, et transmis à la Chancellerie le 14 octobre.

De ce qui précède il résulte donc clairement :

Que malgré les rappels pressants et réitérés de la police judiciaire, M. Prince avait négligé les rapports Cousin-Pachot-Gripois, entre le 22 mars 1930 et juin 1931 ;

Que dès son arrivée, M. Bruzin fit diligence pour, en quelques jours, en porter la substance à la connaissance de la Chancellerie ;

Que M. Prince, contrairement à ce qu'il avait affirmé à ses proches quelques jours avant sa mort, avait négligé de transmettre à son procureur les rapports Pachot-Gripois-Cousin ou de lui faire part de leur contenu.

Il est établi, en effet :

1° Que, convoqué le 8 janvier à 16 h. au cabinet de M. le Premier président Dreyfus, au sujet du rapport Cousin, M. Prince s'était borné à déclarer ne pas connaître ce rapport. Il était très ému. Quelques jours après, il a affirmé à M. le Premier président Dreyfus avoir transmis ce rapport à M. le Procureur Pressard ;

2° Mais il devait presque aussitôt convenir qu'il n'en était rien et reconnaître, en en donnant les mo-

tifs, avoir négligé de faire part de ces rapports à son procureur. Il a reconnu cette négligence devant M. Marcel Héraud, député et avocat, et devant M. Penancier, alors garde des Sceaux, ayant « pensé que les conclusions de ces rapports étaient infirmées par l'enquête à laquelle il s'était livré et n'y ajouterait rien. » (Dép. Penancier, 19 avril 1934, p. 5).

3° Non seulement il n'a pas dit à son garde des Sceaux : « Je n'en sais rien. Peut-être non, peut-être oui », mais il a déclaré : « Je n'ai pas remis les rapports à M. Pressard », reprenant sur question de M. le garde des Sceaux que « ni matériellement, ni effectivement » il n'avait remis les rapports à M. le Procureur Pressard. (*Ibid.*)

4° Le même jour, dans la même entrevue, il a reconnu n'avoir jamais entretenu M. Pressard du cas de Cazenave. (*Ibid.*, p. 5.)

5° Il a reconnu que « dans toute cette affaire, c'est la personnalité de M. Hudelo qui a tout dominé » et « qu'on n'a jamais pu penser une seconde que M. Hudelo pouvait commettre un acte délictueux ». (*Ibid.*, p. 6.)

Il est, d'autre part, établi qu'en octobre 1929, lorsque M. Prince constitua le dossier à la Section financière, il le fit, contrairement à l'usage, en secret et hors la connaissance du secrétaire, sous le prétexte que « Hudelo était mêlé à l'affaire », fait unique dans les annales de la Section financière. (Dép. Geoffroy, chef adjoint du secrétariat de la Section financière du Parquet, Comm. d'enquête, 21 novembre 1934, p. 4.)

Bref, dans cette entrevue :

Prince avait dû reconnaître n'avoir pas remis les rapports à M. Pressard ;

Il avait confirmé toutes les déclarations de celui-ci ;

Il avait pour sa défense indiqué « que le fait de recevoir un rapport n'était pas une chose extraordinaire, qu'on en recevait, à la Section financière, des quantités et que, de même, il n'avait pas eu de cette remise un souvenir spécial. » (*Ibid.*, p. 6.)

d) Or, de cette entrevue où il a dû reconnaître sa négligence, M. Prince va faire à son entourage un récit inexact.

Il lui avait fait déjà un récit inexact de l'entrevue du 8 janvier dans le cabinet de M. le Premier président Dreyfus. Arrivant le soir même chez un M. Guérithaut, chez lequel il dîna avec M. Caujolle, il était « très agité », déclarant que M. Pressard avait été grossier, qu'il lui avait dit avec provocation : « Vous manquez de réflexes » et que la scène avait été violente.

M. le Premier président Dreyfus, M. le procureur Donat-Guigne, sont formels. Le récit ainsi fait est inexact. M. Pressard n'a pas été grossier. M. le Premier président déclare « qu'il ne l'aurait pas permis ». Si la phrase : « Vous n'avez pas de réflexes » a été prononcée, elle ne l'a pas été « sur un ton violent et agressif ». (Dép. Dreyfus, 18 avril 1934, p. 2). M. le Procureur général Donat-Guigne a confirmé cette impression. (*Ibid.*)

De même à M. Caujolle il va présenter comme

trionphale à son profit l'entrevue chez le garde des Sceaux. « M. Pressard, chez M. Penancier, nous a fait à tous l'effet d'un pauvre homme. Il m'a fait pitié. Il était seul. *Tout le monde* lui tournait le dos. » Et il raconte avoir refusé l'offre de son procureur de monter dans sa voiture, « étant donné qu'il l'avait vu si « dégonflé ». (Dép. Caujolle, 13 avril 1934, p. 41.)

Or, de la déposition de M. Penancier il résulte :

1° Que « tout le monde » se composait du seul garde des Sceaux ;

2° Que M. Pressard, étant parti avant M. Prince, ne pouvait lui offrir sa voiture ;

3° Que, loin de l'avoir pu « dégonfler », l'entrevue avait tourné tout à l'avantage de M. Pressard et que M. Prince avait dû convenir de sa négligence.

e) M. Prince, inquiet, s'est lancé dans la voie des inexactitudes. Inquiet des répercussions exagérées que pourrait avoir sa petite négligence auprès d'une opinion surchauffée et à la recherche des boucs émissaires, il continue à altérer la vérité.

Il affirme à M. Caujolle avoir été reçu par M. Daladier, président du Conseil (Dép. Caujolle, page 40). C'est une invention pure et simple. Il est reconnu que M. Daladier ne l'a jamais reçu.

f) Mais, le 14 février, il commence à s'affoler à l'annonce qu'il va y avoir une Commission d'enquête. Il fait à M. Caujolle des confidences assez embrouillées, mais qui marquent son inquiétude : « *Très certainement j'irai devant la Commission d'enquête. L'affaire Stavisky est une affaire grave. Ensuite, c'est ennuyeux. En ce moment-ci il y a deux rapports... Il y a le rapport de 1930 et un rapport de 1931. Je vais aller devant la Commission d'enquête. Nous ne serons pas du tout d'accord avec le Procureur... Il prétend que je n'ai pas communiqué le rapport de 1930. Or, je l'ai communiqué.* »

Le 2 février, convoqué par M. Penancier, il a reconnu avoir négligé de communiquer ce rapport.

Le 14 février, il commence à affirmer le contraire.

g) Le 16 février, il prétend pour la première fois avoir entre les mains des documents probants établissant qu'il aurait communiqué ces documents. Il s'agirait de deux lettres de M. Pressard.

Ces lettres :

1° Sont invraisemblables de bureau à bureau, surtout si elles sont compromettantes. Or, il s'agissait de lettres du Procureur demandant à M. Prince de ne rien faire sans son avis dans les affaires Stavisky ;

2° Sont d'une opportunité naïve, l'une se rapportant au rapport de 1930, l'autre au rapport de 1931 ;

3° Sont en contradiction avec l'aveu, passé sans difficulté devant M. Penancier, de la négligence relative au rapport.

M. Caujolle conseille à M. Prince de montrer ces lettres à M. Lescouvé, Premier président de la Cour de Cassation, chargé de l'enquête.

Il est question de faire photographier les documents.

Ces documents n'existent évidemment pas plus que la visite de Daladier ou le prétendu « dégonflage » de M. Pressard devant le garde des Sceaux.

M. Prince ne peut plus reculer. Il faut :

Qu'il aille devant M. Lescouvé apporter la preuve qu'il a remis à M. Pressard, en temps voulu, les rapports que, le 2 février, il a reconnu avoir négligé de lui remettre ;

Qu'il fournisse les documents ;

Qu'il les confie à M. Sannié à qui ils sont annoncés.

Il est convoqué pour le 21 février chez M. Lescouvé. Il ne peut plus reculer. Si devant M. Lescouvé il ne peut justifier de sa nouvelle thèse, il va à la fois être convaincu d'avoir « étouffé » les rapports Pachot-Grippois-Cousin et d'avoir menti pour s'en défendre.

h) Le « lundi de la semaine qui précède sa mort », M. Prince se rend une première fois à la Section financière et demande à M. Geoffroy « le dossier Stavisky ». Il n'y a plus que la cote. Il prend quelques notes.

Le mercredi, il revient et redemande cette cote. Le jeudi également. Ce jour-là, il ouvre la cote « *la regarde fixement* », « *j'ai eu l'impression qu'il ne voyait rien de ce qui était écrit dessus, rien du tout* ». (Dép. Geoffroy). Le chef du secrétariat lui parle « sept, huit minutes ». « *Pas un mot n'est sorti de sa bouche...* » « *Il se lève et part comme un automate* », sans s'apercevoir qu'on lui tend la main et qu'on lui dit « *au revoir* ». (Dép. Geoffroy, p. 16).

Dès lors, pour M. Prince, la situation est claire.

L'opinion publique veut des coupables. Sans discrimination comme sans prudence, elle juge sévèrement des actes qu'elle n'est pas à même d'apprécier. On voue au déshonneur d'honnêtes magistrats, coupables d'avoir octroyé des remises qui sont la monnaie courante de la vie judiciaire.

Demain, l'opinion apprendra :

1° Que M. Prince a négligé de s'occuper des rapports Grippois et Cousin ;

2° Que son successeur, au contraire, les a réglés avec diligence ;

3° Qu'il a reconnu sa négligence puis l'a niée, prétendant appuyer son affirmation sur des documents ;

4° Qu'il est incapable de produire des documents ;

5° Qu'il a altéré la vérité pour se couvrir moralement ;

6° Que, peut-être — question qui n'a jamais encore été posée — il aurait, par une coïncidence malheureuse, désigné comme expert dans l'affaire de la *Foncière*, un comptable qui aurait été commissaire aux comptes d'une des sociétés signalées dans le rapport Cousin.

Il sera désigné comme le grand responsable. On

rapprochera de son attitude la constitution clandestine du dossier Hudelo. Alors qu'il a seulement laissé passer sans les lire deux rapports trop gros et ennuyeux parmi des dizaines d'autres, seulement parce que la Section financière est encombrée et mal outillée, on l'accusera demain de complicité avec Stavisky.

Et c'est vrai. Ceux-là mêmes qui se servent de son cadavre comme d'un piédestal pour leurs passions ou leur commerce de papier imprimé, étaient tout aussi bien prêts à en faire un coupable qu'un martyr.

M. Prince, honnête magistrat, se voit à la veille, pour une négligence accidentelle dont le public n'est plus à même d'apprécier avec modération le caractère bénin, d'être livré en pâture aux colères de la foule et déshonoré.

Il s'affole et décide de disparaître, mais en simulant l'attentat afin que sa mort ne constitue ni un aveu, ni un déshonneur du point de vue religieux.

A cette époque où M. Geoffroy le voit « muet » et « comme un automate » (dép. Geoffroy, 21 nov. 1934, p. 17), son collègue M. Bruzin le voit « agité » (dép. Bruzin, 17 avril 1934, p. 8), et à son ami M. Caujolle il a déclaré : « Je suis empoi-

sonné » (Dép. Caujolle, p. 41). Peu à peu, l'idée obsédante agit. Deux jours auparavant, il assiste, en tant que conseiller, à cette affaire d'écrasement par train.

Pendant des heures, alors que l'idée du suicide s'est imposée à lui, son obsession prend cette forme qu'il réalisera ensuite par une démarche psychologique naturelle.

Telle est la thèse des « mobiles du suicide ».

Il est nécessaire de le noter

L'hypothèse du suicide de M. Prince non seulement ne suppose à son encontre rien de désobligeant, mais encore, au contraire, ne rencontre que des mobiles tout à fait honorables, une conception très haute et trop scrupuleuse du devoir et de la responsabilité.

Au contraire, l'hypothèse de l'assassinat, si on admet — comme il paraît nécessaire à un esprit bien fait — le départ volontaire et organisé par lui, du conseiller à Dijon, aboutit nécessairement au soupçon d'une activité clandestine aux mobiles obscurs, et susceptibles de laisser planer sur l'honneur du conseiller des soupçons qu'aucun élément de fait n'autorise et qu'admettront difficilement ceux qui ont connu le conseiller Prince.

L'hypothèse du suicide est donc la seule qui soit parfaitement honorable pour M. Prince.

IV. — Conclusions

Dès lors, notre conviction raisonnée se résume comme suit :

1° Aucune certitude absolue n'est apportée et ne paraît plus pouvoir être apportée qui ne laisse aucun doute à l'égard de l'une ou l'autre des thèses en présence.

2° L'accusation doit prouver le crime. Elle n'apporte :

- a) Ni scène de meurtre ;
- b) Ni coupables présumés ;
- c) Ni traces de crime ; ni aucune certitude, même secondaire, qui puisse permettre de supposer positivement l'existence d'un crime.

3° Dès lors, l'hypothèse du crime ne repose sur aucun élément de fait et n'explique à peu près rien.

4° L'hypothèse du suicide explique à peu près tout, et rien de décisif ne s'y oppose.

Il reste les rapports médicaux. M. Fernand Izquard a magistralement prouvé, dans *Vu* et dans les *Cahiers des Droits de l'homme* :

a) Qu'ils contenaient des erreurs DE FAIT quant à l'état des lieux et à l'état du corps, controuvés par des examens postérieurs (chaussures ensanglantées, détachement de la tête) ;

b) Que leurs hypothèses, très incertaines, n'avaient rien de décisif.

* * *

Tous les policiers expérimentés qui ont examiné l'espèce ont conclu au suicide : M. Riboulet, envoyé spécial du *Matin*, dont les articles ont été refusés comme contraires à la thèse officielle. (V. sa déposition du 7 novembre 1934 à la Commission d'enquête) ; les policiers anglais de *Paris-Soir*, brusquement remerciés parce que la thèse du sui-

cide qu'ils soutenaient avait moins de valeur commerciale que celle de l'assassinat (Dépositions Oubert et Prouvost à la Commission d'enquête, 16 novembre 1934) ; enfin la Police judiciaire, les conclusions théoriquement prudentes du rapport Guillaume, mais qui ne peuvent tromper personne.

Tous les praticiens, en l'absence du moindre élément pouvant donner l'indice d'un crime, concluent à la plus grande probabilité de la thèse du suicide.

Cependant à Dijon, l'instruction continue et elle continue contre « de Lussatz, Carbone et tous autres ». Cette plaisanterie a assez duré.

Un pays ne doit pas être maintenu dans le trouble, parce qu'une instruction manque de méthode, et des hommes, de jugement ou de courage civique.

L'affaire Prince est instruite. Les éléments en sont définitivement réunis. Il faut prendre une décision qui clôture le mystère artificiel et mette fin à l'agitation.

La thèse du suicide est celle qui explique le plus de choses. Elle n'est contredite par rien. Aucun fait nouveau, rigoureux et indiscutable n'est venu l'infirmer.

La conviction raisonnée et la prudence du droit pénal conduisent à une solution claire : en l'absence du moindre élément de preuve et du moindre indice de l'existence même d'un crime, dans l'intérêt de la vérité, de la justice et de la paix sociale, l'instruction Prince doit être clôturée, en logique juridique comme en bon sens, par un classement sur l'hypothèse la plus probable, qui est celle du suicide.

PHILIPPE LAMOUR.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

APRÈS L'ATTENTAT CONTRE M. PIERRE COT

LA LIGUE PROTESTE CONTRE LES AGRESSIONS IMPUNIES

La presse a rapporté les conditions dans lesquelles M. Pierre Cot a été attaqué au début d'une conférence qu'il donnait à Aix-les-Bains, sous les auspices de la Ligue des Droits de l'Homme.

Avant même qu'il ait parlé, deux individus ont escaladé l'estrade et ont projeté au visage de l'ancien ministre un liquide corrosif. Une échauffourée se produisit et cinq arrestations furent opérées. Les auditeurs arrêtés étaient venus de Grenoble, Lyon, Oyonnax, Chambéry. Il s'agit donc d'une agression préparée, préméditée et non d'une bagarre au cours d'une réunion.

Il y a quelques semaines, M. Elbel, député des Vosges, était sérieusement blessé dans des circonstances analoges.

Dans l'un et l'autre cas, une information judiciaire a été ouverte contre les agresseurs, mais ceux qui les ont poussés demeurent impunis. Les journaux qui provoquent quotidiennement au meurtre, les animateurs des groupements qui suscitent et entretiennent chez leurs adhérents des habitudes de violence ne sont jamais poursuivis.

La Ligue des Droits de l'Homme a protesté à maintes reprises contre cette impunité scandaleuse. M. Pernot est resté sourd à ses protestations.

Il appartiendra au nouveau gouvernement de réprimer ces mœurs intolérables.

Les républicains veulent que cela cesse. Ils sauront l'exiger.

(1^{er} juin 1935.)

A L'OCCASION DU CONGRES, CE
NUMERO COMPORTE EXCEPTIONNELLE-
MENT QUARANTE PAGES AU LIEU DE
VINGT-QUATRE.

NOS INTERVENTIONS

Pour l'égalité devant la Justice

I

A Monsieur le Président du Conseil

Permettez-nous de vous rendre attentif à la situation suivante :

Après les journées des 6 et 10 février dernier, un certain nombre de manifestants ont été arrêtés et condamnés à des peines allant de quinze jours à quatre mois de prison, pour port d'armes prohibées.

Nous remarquons qu'au même moment, M. de la Rochefordière qui, au cours également d'une manifestation, s'est rendu coupable d'outrages graves à votre égard et, par suite, au gouvernement que vous représentez, vient de bénéficier de la bienveillance particulière de la Cour d'Appel qui n'a sanctionné ce délit caractérisé que par une condamnation bénigne, atténuée encore par le sursis.

Cette différence de traitement a de quoi surprendre : dans les deux cas, il y a délit. Pourquoi, dans le premier cas, n'a-t-on pas fait bénéficier les délinquants primaires du sursis qui a été accordé à M. de la Rochefordière ?

L'opinion publique ne comprendrait pas que de bons républicains soient plus sévèrement traités qu'un ennemi du régime, et nous demandons que, puisque ce dernier a été remis en liberté, il en soit de même pour les manifestants condamnés des 6 et 10 février.

(22 février 1935.)

II

A Monsieur le Ministre de la Justice

Permettez-moi d'attirer votre attention sur les faits suivants :

Le 7 mars dernier, le tribunal correctionnel de Montargis a condamné M. Charles Trochu, secrétaire général du Front national, à deux cents francs d'amende, et MM. Gaston Bonoron, Albert Recco, Raymond Guelle, chacun à cinquante francs d'amende pour avoir été trouvés porteurs d'armes prohibées lors de la manifestation qui mit aux prises le 16 mai 1936, à Montargis, des membres des Jeunesses patriotes et du Front commun et au cours de laquelle le jeune antifasciste Lamy trouva la mort.

Quelques semaines auparavant, plusieurs manifestants soupçonnés d'appartenir à des organisations de gauche, arrêtés le 6 février 1935 place de la Concorde, bien qu'ils ne se fussent livrés à aucune manifestation ou provocation, trouvés porteurs d'armes, incarcérés et jugés, eux, très rapidement, avaient été condamnés à des peines allant de quinze jours à quatre mois de prison.

Dans les deux cas, le délit relevé était le même : port d'armes prohibées. Mais les circonstances, dans le premier cas, étaient bien plus graves que dans le second, puisqu'il y avait eu mort d'homme, c'est-à-dire non seulement port d'armes, mais usage d'armes.

Pourtant, ce sont les manifestants du 6 février qui ont été sévèrement frappés, ceux de Montargis, jugés après eux, n'ayant encouru que des peines d'amende qui, dans l'échelle des sanctions, sont moins graves que les peines privatives de liberté.

Ce n'est malheureusement pas la première fois que nous avons l'occasion de relever l'insolite différence des traitements appliqués à des prévenus, non

pas suivant le degré de leur culpabilité, mais selon leur qualité et leur origine.

Nous ne pouvons, sans protester vigoureusement laisser s'implanter dans les tribunaux français une jurisprudence aussi rigoureusement contraire, tant à l'impartialité de la justice qu'aux principes fondamentaux établis par la Déclaration des Droits de l'Homme, dont l'article 6 proclame que la loi « doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ».

Chef suprême de la magistrature, gardien des traditions et des principes de notre droit, il vous appartient, Monsieur le Garde des Sceaux, d'en assurer le respect et l'exacte application et nous vous demandons une fois de plus très instamment de vouloir bien veiller à ce que les magistrats ne détournent pas la loi de sa mission de justice et d'ordre pour en faire un instrument au service des passions partisans.

(18 mars 1935.)

Le droit des électeurs

A Monsieur le Ministre de la Marine Marchande

Les journaux ont annoncé que le paquebot *Normandie*, actuellement en construction à Saint-Nazaire, quitterait ce port pour celui du Havre le 20 avril prochain.

Douze cents ouvriers partiront en même temps pour achever au Havre les travaux d'aménagement intérieur du paquebot.

Cette décision a vivement ému nos collègues. En effet, les élections municipales doivent avoir lieu le 5 mai et douze cents ouvriers vont se trouver dans l'impossibilité matérielle d'exercer leurs droits d'électeurs. Les résultats du scrutin peivent se trouver faussés par l'éloignement de cette fraction importante du corps électoral.

Nous serions heureux de savoir, Monsieur le Ministre, quelles mesures vous avez prévues pour que ces électeurs ne soient pas privés de la possibilité de prendre part à la consultation du 5 mai.

(1^{er} mars 1935.)

M. William Bertrand a pris les mesures nécessaires pour que le personnel de Normandie puisse exercer son droit de vote.

Pour un objeteur de conscience

A Monsieur le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur d'appeler votre toute particulière attention sur M. Gérard Vidal, condamné, le 5 février 1935, par le tribunal militaire de Besançon, à deux ans de prison pour insoumission.

La peine qui le frappe est particulièrement sévère. En effet, cet objeteur de conscience a déjà été, en mars 1934, condamné à un an de prison pour avoir refusé sa feuille de route.

A l'expiration de cette première peine, conduit au Quartier Foch, à Chaumont, il refusa encore de s'habiller en soldat et fut, de ce fait, traduit à nouveau devant le tribunal militaire.

« Jamais je ne me servirai d'une arme contre un de mes frères », déclare Vidal à ses juges de Besançon. « Je ne me fais d'ailleurs aucune illusion sur mon sort. Ce sera la prison, toujours la prison. Mais je la subirai plutôt que d'apprendre à tuer des hommes comme moi à qui l'on ne peut reprocher autre chose que d'être nés de l'autre côté des frontières. »

On ne peut mettre en doute la sincérité de Vidal, et on ne saurait sans injustice l'assimiler à un mal-faiteur.

Sans partager les opinions des objecteurs de conscience, notre association a toujours réclamé pour eux un traitement différent de celui appliqué aux insoumis ordinaires.

Nous vous prions vivement, Monsieur le Ministre, d'envisager la possibilité de faire bénéficier Vidal d'une mesure bienveillante.

(1^{er} mars 1935.)

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour de Cassation ayant rejeté le pourvoi formé par l'intéressé, sa

condamnation est devenue définitive. D'autre part, les circonstances dans lesquelles l'infraction retenue a été commise, ne permettent pas d'envisager une mesure de bienveillance.

La défense de la laïcité

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants qui ont été relatés par la presse et confirmés par notre Section locale :

A l'occasion du 11 novembre 1934, M. le sous-préfet de Belley (Ain) a adressé aux fonctionnaires et aux notabilités de la ville une circulaire par laquelle il les informait que des places leur seraient réservées au service religieux célébré le 11 novembre à la mémoire des morts de la guerre ; et il terminait en ajoutant qu'il leur serait « particulièrement obligé » d'assister à la cérémonie.

Nous tenons à vous signaler cette attitude choquante d'un fonctionnaire d'un Etat laïque et nous serions heureux d'apprendre que M. le sous-préfet de Belley a été rappelé à la neutralité qui s'impose à sa fonction.

(2 mars 1935.)

Au sujet des épidémies dans l'armée

A Monsieur le Ministre de la Guerre

Depuis plusieurs semaines, l'opinion publique alertée par la presse s'est violemment émue de l'annonce de plusieurs centaines de décès survenus aux armées du fait d'épidémies de grippe, rougeole, paratyphoïde.

C'est à près de quatre cents qu'il faudrait, dit-on, fixer aujourd'hui le chiffre des malheureuses victimes de la contagion.

Nous savons, Monsieur le Ministre, que, préoccupé de sauvegarder avant tout le moral de l'armée, le gouvernement a pris des mesures pour enrayer ces révélations que l'on a qualifiées de « défaitistes ». Mais il n'est pas à notre connaissance qu'il ait opposé un démenti officiel à la dénonciation du lamentable état sanitaire de l'armée, ni que les statistiques officielles aient ramené à un total moins élevé les chiffres accablants publiés par les journaux.

L'émotion de la population n'est donc que trop fondée et c'est à juste titre que l'on a exigé qu'une enquête soit faite pour déterminer les causes, si possible le remède, du mal et les responsabilités encourues.

Si l'on comprend que les conditions de la vie militaire rendent la contagion particulièrement redoutable, l'on ne peut admettre que l'on n'ait pas tenté l'impossible pour en limiter les effets meurtriers. L'opinion a le droit de savoir ce qui a été fait.

Notre association, qui représente une fraction importante de cette opinion, vous demande, Monsieur le Ministre, de vouloir bien lui faire connaître les résultats de l'enquête que vous avez prescrite, ainsi que la liste des morts avec l'indication des conditions dans lesquelles se sont produits ces décès, notamment les cas où les militaires malades auraient été refusés à la visite. Nous demandons également quelles sanctions sont envisagées contre les coupables reconnus et quelles dispositions ont été prises pour éviter à l'avenir le retour d'un pareil état de choses.

(18 mars 1935.)

Le Bureau a pensé qu'il y avait le plus grand intérêt à ce qu'une enquête privée soit menée parallèlement à l'enquête officielle ; toutes les Fédérations de la Ligue ont été invitées à nous adresser les renseignements qu'elles pourraient avoir sur la situation sanitaire des garnisons du département.

Pour la liberté d'opinion des fonctionnaires

A Monsieur le Ministre de l'Education nationale

Nous tenons à protester auprès de vous contre les conditions dans lesquelles M. André Lavenir, instituteur à Lyon, a été frappé de la peine de la réprimande.

M. Lavenir avait publié dans le Bulletin corporatif de la Section du Rhône du Syndicat national des instituteurs un article dont une phrase a été détachée. Cette phrase a été considérée comme « de nature à faire tort à l'école laïque en portant ces familles à croire que l'enseignement des devoirs envers la patrie est déformé par les maîtres ».

Sans approuver l'article incriminé, nous devons constater d'une part que M. Lavenir a le droit d'exprimer, en dehors de sa classe, ses opinions quelles qu'elles soient, d'autre part qu'un bulletin de syndicat n'est lu en général que par les membres du syndicat et ne peut porter tort à l'école publique dans l'esprit des familles.

M. Lavenir n'a pas commis de faute professionnelle en usant du droit d'exprimer sa pensée qui appartient à tous les citoyens et une sanction disciplinaire prononcée dans ces conditions nous paraît singulièrement abusive.

(8 mai 1935.)

Brutalités policières

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'attirer de la façon la plus pressante votre attention sur les faits suivants :

Dans la soirée du 5 mai, vers 20 h. 30, alors que les électeurs réunis à la mairie du X^e arrondissement, attendaient la proclamation des résultats du scrutin de la journée, de violentes bagarres provoquées par des militants d'organisations d'extrême droite : Jeunesses Patriotes, Action française et Croix de Feu, ont éclaté. Plusieurs personnes ont été blessées. La police, intervenant à l'intérieur même de la mairie, ne sut pas rétablir l'ordre et le calme sans se livrer elle-même à de regrettables violences, exercées tout particulièrement à l'égard de ceux qu'elle devait défendre contre leurs agresseurs.

C'est ainsi qu'une fois de plus s'est établi, entre des agents de la force publique et les fauteurs de trouble, une collaboration que nous voudrions croire involontaire.

Au cours de cette bagarre, deux candidats des partis de gauche, MM. Crouzet et Hirsch, ont été eux-mêmes trappés.

Un militant communiste, M. Planque, déjà sérieusement blessé avant l'arrivée des agents, fut également l'objet de leurs brutalités et ensuite conduit au commissariat où il fut accusé... de violences aux agents, bien qu'en l'état où il se trouvait, il eût été évidemment incapable de se livrer aux actes qu'on lui reproche. Il n'en a pas moins été détenu en détention après un bref séjour à l'hôpital où il n'a pas eu le temps de recevoir tous les soins nécessaires.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prescrire immédiatement une enquête pour déterminer les responsabilités encourues, et de prendre contre les auteurs de ces brutalités regrettables, les sévères sanctions qui s'imposent.

(15 mai 1935.)

Une nouvelle victime du fascisme

A Monsieur le Ministre de Roumanie, à Paris.

Notre association a été vivement émue par les poursuites intentées à M. Constantinesco, professeur d'histoire de l'art à l'Université de Chisinau, privé de sa chaire, emprisonné, menacé en raison de ses opinions et de son activité politique.

Tous les savants et les démocrates s'élèvent contre le traitement infligé à un professeur éminent dont les travaux sont appréciés dans toute l'Europe et qui, par sa culture comme par son caractère, fait le plus grand honneur à son pays.

La Ligue des Droits de l'Homme vous demande de bien vouloir transmettre au gouvernement roumain la protestation de tous ceux qui en France se réclament de la liberté de pensée et s'indignent des persécutions contre l'esprit.

(25 mai 1935.)

Contre des poursuites injustifiées

A Monsieur le Gardé des Sceaux,

Permettez-nous de vous rendre attentif à la situation suivante :

M. Christian Félix, instituteur à Condat-sur-Trincau, est poursuivi devant le tribunal de la Seine pour excitation de militaires à la désobéissance, en raison d'un article publié dans *La Patrie Humaine* du 16 novembre 1934.

Dans cet article, que nous avons sous les yeux, M. Félix s'adresse à un soldat libéré en lui conseillant de ne pas suivre les cours de perfectionnement des sous-officiers de réserve auxquels il serait peut-être engagé à se rendre. Il n'est pas à notre connaissance que ces cours de perfectionnement soient obligatoires. Ce sont, comme leur nom l'indique, des cours de perfectionnement, c'est-à-dire complémentaires, pouvant s'ajouter éventuellement à l'instruction obligatoire donnée durant le service militaire, celle-ci étant seule imposée aux termes des lois existantes.

Sans porter aucune appréciation sur le ton de cet article et sur les thèses qu'il soutient, et qui ne sont pas les nôtres, nous devons relever l'irrégularité de poursuites intentées contre un homme qui n'est coupable d'aucune infraction à la loi.

Les lois pénales doivent être interprétées strictement, l'acte de M. Félix ne tombe pas sous le coup de la loi.

Nous vous demandons donc de vouloir bien, dès à présent, prendre toutes dispositions pour qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à des poursuites injustifiées.

(Juin 1935.)

Pour René Gérin

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Les 25 et 26 avril dernier, nous avons eu l'honneur de vous demander la grâce de M. René Gérin, ancien combattant, décoré, qui venait d'être condamné à dix mois de prison pour infraction à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1934, et, d'autre part, l'abandon des nouvelles poursuites exercées contre lui pour de prétendues provocations à l'insoumission.

Notre appel n'a malheureusement pas été entendu puisque M. René Gérin vient d'être incarcéré pour purger la peine, de dix mois de prison à laquelle il se trouve, en définitive, astreint après confusion de cette condamnation à six mois avec celle que le Tribunal correctionnel vient de prononcer pour provocation à l'insoumission.

Nous protestons encore une fois, Monsieur le Ministre, contre cette application rigoureuse d'une loi inique, et singulièrement contre la deuxième condamnation prononcée pour un délit qui — nous croyons l'avoir démontré — n'était nullement qualifié.

Bien qu'appel ait été interjeté, M. Gérin vient d'être arrêté et immédiatement incarcéré à la prison de Fresnes où il est détenu au régime de droit commun.

Nous savons qu'en vertu de dispositions récentes, cette arrestation est légale ; mais elle n'est pas obligatoire et ne devait-on point faire preuve de quelque considération à l'égard d'un condamné aux mobiles nobles, au désintéressement éprouvé et dont la conduite, passée et présente, est parfaitement digne d'estime ? L'honorabilité de M. René Gérin, ce que l'on sait de sa personne et de son caractère, tout devait conduire à surseoir à cette arrestation jusqu'au moment où la Cour, appelée à se prononcer, aurait rendu son arrêt.

Non seulement on ne l'a pas fait, mais on s'est saisi de la personne de M. René Gérin avec une précipitation et une rigueur injustifiables. Le régime pénitentiaire de droit commun est, en l'espèce, vexatoire et illégal. En effet, bien que traité comme un malfaiteur, c'est en réalité le propagandiste pacifiste que l'on poursuit. Nul n'a jamais eu le moindre doute sur la portée du geste de M. Gérin retournant à l'autorité militaire, en temps de paix, son fascicule de mobilisation : c'était un geste inspiré par des

mobiles politiques — et le deuxième délit : provocation à l'insoumission, ne peut être considéré que comme un délit de propagande.

Or, il est bien admis, par une pratique constante, que les condamnations pour propagande sont subies au régime politique. C'est pourquoi nous nous élevons contre le traitement immérité qu'on inflige à un homme dans lequel ses juges ont reconnu « un héros de la grande guerre » et qui ne mérite pas d'être confondu avec les pires malfaiteurs.

Toute l'opinion démocratique proteste avec nous contre une mesure qui prend l'apparence d'une brimade, indigne de la justice.

Nous vous demandons en conséquence, Monsieur le Ministre, de vouloir bien prendre en considération la légitime demande que M. René Gérin vous a déjà adressée et d'ordonner sans délai son transfert au régime politique.

(juin 1935)

(Voir nos précédentes démarches dans les Cahiers du 30 décembre 1933, p. 772, 20 mai 1934, p. 344, 10-20 sept. 1934, p. 579, 30 novembre 1934, p. 762, 10 mai 1935, p. 320).

Pour les inculpés de l'affaire Stavisky A Monsieur le Garde des Sceaux

Nous avons protesté auprès de vous le 23 décembre 1934 contre la lenteur de l'instruction de l'affaire Stavisky et la longue détention préventive infligée aux inculpés (*Cahiers* 1934, p. 825).

Depuis lors le juge a clos son instruction. Un certain nombre de détenus ont été mis en liberté provisoire, d'autres non.

On prévoit que le procès s'ouvrira au mois d'octobre. Les inculpés qui n'ont pas bénéficié de la liberté provisoire auront alors subi près de deux ans de détention préventive.

En particulier, M. Dubarry, accusé de recel de fonds provenant d'escroquerie, est incarcéré depuis janvier 1934. La loi et la jurisprudence sont tels qu'il a purgé déjà une peine plus longue que celle à laquelle il pourrait être normalement condamné s'il était coupable. Il remplit par ailleurs toutes les conditions requises pour bénéficier de la liberté provisoire.

Son maintien en prison ne peut plus se justifier par les nécessités de l'instruction, puisque celle-ci est close. M. Dubarry n'est pas de ceux qui peuvent chercher à se soustraire à l'action de la justice. Sa détention qui ne peut être considérée comme nécessaire, qui est inhumaine — M. Dubarry a soixante-deux ans — qui est contraire à l'esprit de la loi comme à l'équité, ne peut s'expliquer.

Tous les inculpés qui réunissent les conditions exigées par la loi sur la liberté individuelle, doivent, sans distinction, être remis en liberté. Ministre de la Justice, chargé de veiller à ce que la justice soit la même pour tous, vous ne pouvez admettre que dans une même affaire des inculpés soient traités de façon différente.

Vous devez ordonner que les inculpés de l'affaire Stavisky soient ou libérés provisoirement ou jugés sans délai.

(4 juin 1935.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Sarre

Poursuites contre les Sarrois. — Au moment où la Société des Nations examinait les questions que soulevait le rattachement de la Sarre à l'Allemagne, nous avons demandé au ministre des Affaires étrangères d'intervenir au nom du gouvernement français pour que la Société des Nations obtienne du gouvernement allemand l'engagement de ne poursuivre aucun Sarrois pour faits et agissements intervenus sous le régime précédent.

Il nous paraissait indispensable, avant que la Commission du gouvernement évacue la Sarre, de procéder à la destruction ou au retrait de tous dossiers d'administration ou de police visant les Sarrois et conservés dans les archives centrales ou locales. Si des dossiers politiques, judiciaires, fiscaux étaient oubliés et venaient à tomber aux mains des autorités allemandes, celles-ci devaient s'engager à n'en faire usage en aucune circonstance et même à les détruire.

Nous avons demandé au ministre de demander à la Société des Nations que toutes dispositions soient prises dans ce sens.

Nous avons reçu la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, par une déclaration en date du 2 juin 1934, dont le Conseil de la Société des Nations a pris acte dans sa résolution du 4 juin 1934, le Gouvernement allemand s'est engagé à « s'abstenir de toute poursuite, représaille ou discrimination à l'égard des personnes ayant droit de vote en raison de leur attitude politique pendant l'administration par la Société des Nations en rapport avec la consultation populaire » et « à prendre les mesures utiles pour empêcher ou réprimer toute action de leurs ressortissants contraire à ces engagements ». Le Gouvernement allemand a accentué que toute plainte émanant de personnes ayant droit de vote et basée sur la violation des engagements dont il s'agit pût être portée devant le Tribunal supérieur de Plébiscite, maintenu en fonction pendant une période d'un an à dater de l'établissement du régime définitif.

Les garanties obtenues en faveur des Sarrois ayant droit de vote ont été étendues aux habitants du Territoire de la Sarre n'ayant pas droit au vote par une déclaration faite par le Gouvernement allemand le 3 décembre 1934 et dont le Conseil de la S.D.N. a pris acte le 6 décembre sur le rapport de son Comité.

Je vous signale, d'autre part, que la Commission de Gouvernement a pris, au mois de janvier dernier, des ordonnances d'amnistie, de portée très large, portant abolition non seulement des délits politiques commis antérieurement, mais également de certaines autres catégories de délits, et notamment en matière fiscale.

J'ajoute que l'accord conclu entre le Gouvernement allemand et la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre, au sujet de la transmission de l'administration, stipule, à son article 4, que « les décisions ayant force de chose jugée des tribunaux du Territoire de la Sarre, y compris les tribunaux administratifs, en matière civile, pénale, administrative et fiscale, sont définitives et seront traitées comme si elles constituaient des décisions ayant force de chose jugée de tribunaux allemands ».

Vous avez bien voulu, d'autre part, attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les dossiers d'administration et de police des autorités sarroises fussent retirés ou détruits, de façon à ne pouvoir être exploités par les autorités allemandes contre certains Sarrois.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, d'après les indications que possède mon département à cet égard, la Commission de Gouvernement de la Sarre n'a remis aux autorités allemandes que les archives nécessaires aux besoins d'une administration régulière. Toutes les autres archives, et notamment les dossiers de police, ont été soit détruites, soit envoyées à la Société des Nations.

COLONIES

Indochine

Laïcité. — Le 12 juillet 1934, nous avons protesté auprès du ministre des Colonies contre une circulaire du Résident supérieur du Cambodge invitant les chefs de service à assister avec les fonctionnaires placés sous leurs ordres au service religieux célébré à l'occasion de la Fête nationale de Jeanne d'Arc. (*Cahiers*, 1934, p. 469).

Le 5 février, M. Louis Rollin nous a répondu en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des explications fournies par ce haut fonctionnaire, il résulte qu'il n'a pas été dans ses intentions d'exercer une pression quelconque sur ses subordonnés en les informant, de la part des autorités ecclésiastiques, qu'ils étaient invités à la cérémonie religieuse solennelle célébrée à l'occasion de cette fête.

Il estime s'être borné, à cette occasion, à un acte, d'ailleurs traditionnel, de courtoisie envers le chef de la Mission du Cambodge en transmettant une invitation aux destinataires au moyen d'une circulaire à émarger, ainsi qu'il est d'usage chaque fois que le chef du Protectorat a une

information quelconque à porter à la connaissance des chefs de service.

Il ajoute que c'est méconnaître l'état d'esprit de ses subordonnés que de penser qu'ils aient pu considérer comme un ordre la transmission d'une invitation de cette nature.

Je prie toutefois le Gouverneur général de signaler au Résident supérieur la nécessité d'éviter toute équivoque de la nature de celle qui pouvait faire naître la dernière phrase de sa circulaire et de s'en tenir rigoureusement à la transmission des invitations de cette nature.

Océanie

Traitements infligés aux indigènes. — Notre attention a été appelée sur les faits suivants :

Les propriétaires français de l'île Christmas (possession britannique) viennent recruter des travailleurs indigènes à Tahiti. Le contrat de travail est conclu pour une durée d'un an ou plus. Il est, en général, stipulé que les travailleurs pourront se fournir en marchandises aux prix de Tahiti majorés de 10 %.

On nous a signalé qu'en réalité, on réserverait à ces travailleurs un traitement d'esclaves. D'une part, en effet, on leur infligerait sans contrôle des châtiements corporels et de fortes amendes ; d'autre part, les marchandises leur seraient vendues à un prix cinq à six fois supérieur aux prix courants.

Leurs employeurs, qui assurent seuls le trafic entre Tahiti et l'île Christmas, ne leur permettraient pas de quitter l'île, tant que leurs dettes ne seraient pas payées. Les Tahitiens se trouveraient ainsi arbitrairement retenus loin de leur pays et astreints à un travail forcé.

L'île Christmas échappe à la juridiction française.

Mais un contrôle administratif sérieux peut et doit être réalisé à Tahiti même, où les ouvriers sont embauchés.

Les faits dont nous sommes saisis, s'ils sont confirmés, constitueraient un crime réprimé par le Code Pénal et dont la connaissance appartiendrait aux tribunaux de la Colonie, puisque certains des éléments de ces crimes seraient perpétrés à Tahiti.

Nous avons saisi de ces faits le ministre des Colonies, en lui demandant de faire procéder à une enquête sérieuse.

GUERRE

Brutalités

Roche. — Le 28 novembre 1934, M. Maurice Roche fut arrêté à Normas par trois gendarmes de cette localité, alors qu'il se rendait, à bicyclette, à La Didière (Orange). L'un d'eux lui demanda « ses papiers d'identité » ; un second, l'origine de sa bicyclette, M. Roche ayant répondu qu'il l'avait achetée à la « Manufacture française », se vit accusé de l'avoir volée. Il fut conduit à la gendarmerie et dut subir un long interrogatoire, où revenait sans cesse cette phrase : « Avoue que tu l'as volée et on te relâchera. »

M. Roche indiqua aux gendarmes qu'ils obtiendraient aisément des renseignements sur lui en téléphonant au maire de Mazet, rien n'y fit. Les gendarmes pensèrent alors que des « arguments frappants » réussiraient là où avaient échoué leurs questions. M. Roche fut brutalisé (giffes, coups, etc.) à tel point que, pendant plusieurs jours, il en sentit les effets.

Les meilleurs renseignements nous ont d'ailleurs été donnés sur M. Roche. C'est ainsi que M. le Maire de Mazet-St-Voy nous écrit :

Le jeune Roche est cultivateur et appartient à une des familles les plus honorables de la région. Lui-même est un jeune homme excessivement sérieux, d'une humeur toujours égale et aux affirmations duquel on peut accorder une entière confiance. Je le crois, d'ailleurs, incapable de mentir.

Nous sommes intervenus auprès du ministre de la Guerre pour lui dire notre indignation devant les procédés employés par les gendarmes. Il est inadmissible qu'au cours d'une enquête, ils se livrent à des voies de fait. Nous avons donc demandé au ministre de prendre les sanctions qui s'imposent.

Liberté d'opinion des réservistes

R... — M. R..., professeur d'histoire, officier de réserve, a été, par décision du 25 avril 1934, déferé devant un conseil d'enquête aux fins de révocation de son grade pour « faute contre l'honneur et contre la discipline militaire ».

Réuni à Marseille le 2 octobre 1934, le Conseil a, par quatre voix contre une, proposé la révocation. Le 7 novembre suivant, l'intéressé a été cassé de son grade.

On reprochait à M. R... d'avoir pris part à la manifestation du 12 février 1934, d'être socialiste, d'avoir écrit une brochure intitulée *Aurons-nous encore la guerre ?*

La mesure prise à son égard constituait ainsi une grave atteinte à la liberté d'opinion des réservistes. L'intéressé avait le droit, à une époque où il n'était pas en activité de service, de professer les opinions que bon lui semblait. Sa qualité d'officier de réserve ne lui interdisait pas d'être pacifiste.

Au surplus, deux pièces se trouvant dans son dossier ont été de nature à motiver de la part de M. R... une plainte contre leurs signataires.

L'une de ces pièces était une note du colonel D... dans laquelle il faisait état d'une plainte qu'il avait adressée aux autorités universitaires et dans laquelle il prétendait que M. R... prononçait en chaire des paroles « antirépublicaines et révolutionnaires ». Cette plainte a été reconnue mal fondée, mais dans sa note le colonel D... n'a pas cru devoir le mentionner.

La seconde pièce était celle émanant de M. le chef d'escadron E... Bien que celui-ci n'avait qu'à transmettre les états de service de l'intéressé, il les a fait suivre d'appréciations désobligeantes, prêtant même à M. R... — qui n'avait pu accomplir une période en raison de son état de santé — une volonté d'insoumission.

Nous sommes intervenus auprès du ministre de la Guerre en lui demandant de faire rapporter la décision de révocation prise à l'encontre de M. R...

INTERIEUR

Droit des électeurs

Malo-les-Bains (Domicile électoral). — Une certaine de fonctionnaires inscrits sur les listes électorales de Dunkerque, mais habitant la banlieue, ont été l'objet d'une demande de radiation de la part du secrétaire de l'Entente républicaine, association à caractère politique. Il s'agissait bien d'une manœuvre politique, puisque tous les fonctionnaires se trouvant dans ce cas n'ont pas été touchés. La Commission municipale, se fondant sur le droit d'option généralement reconnu aux fonctionnaires entre le lieu où ils exercent et le lieu où ils habitent, a rejeté la demande. En appel, le juge de paix a donné satisfaction au secrétaire de l'Entente républicaine.

Plusieurs fonctionnaires se sont pourvus en Cassation. Tant que la Cour n'a pas statué, la situation n'est pas définitivement réglée. Mais nous avons tenu à protester immédiatement contre le caractère particulier de la décision du juge de paix, qui n'a été appliquée, à la demande d'un groupement politique, qu'aux fonctionnaires que celui-ci soupçonnait d'être ses adversaires.

Trop partielle, cette décision nous paraissait, de plus, irrégulière en droit. En effet, un fonctionnaire astreint à la résidence a, d'office, son domicile électoral au lieu où il exerce sa fonction. Les circonstances peuvent lui permettre et même l'obliger à demeurer dans une commune voisine, et jamais personne n'a eu l'idée d'empêcher les fonctionnaires de résider dans la banlieue des grandes villes où ils sont employés, la banlieue étant généralement considérée comme un prolongement naturel de la ville.

Cela est si vrai que de nombreux règlements administratifs, et notamment celui de l'enseignement secondaire, qui prescrivait aux fonctionnaires d'habiter la ville où ils exercent leur fonction, déclarent expressément que cette clause ne saurait s'appliquer à ceux qui habitent la banlieue. Dans le cas qui nous occu-

paît l'inscription de ces fonctionnaires sur les listes de Dunkerque n'a jamais soulevé la moindre objection, et la Commission municipale a pu, sans difficulté aucune, entériner cette situation conforme à la fois au bon sens et à l'équité.

Nous ajoutons que, dans les communes où ces fonctionnaires habitent, personne n'a eu l'idée de les inscrire d'office sur la liste électorale, ce qui aurait dû tout naturellement être fait si on avait considéré qu'ils n'étaient pas domiciliés à Dunkerque.

Si nous avons tenu à signaler cette situation au ministre de l'Intérieur avant que la Cour de Cassation se prononce, c'est parce que les fonctionnaires intéressés redoutaient que la décision intervint après le 31 mars, date extrême de clôture des listes électorales. Ils se seraient trouvés, dans l'impossibilité d'être inscrits sur aucune liste, privés de l'exercice de leurs droits civiques. Nous ne pouvions admettre que des moyens de procédure, même légalement mis en œuvre, aient pour effet de priver des citoyens parfaitement honorables du légitime exercice de leurs droits.

Nous avons demandé au ministre de l'Intérieur d'assurer aux fonctionnaires en cause la possibilité d'être inscrits sur une liste électorale. Les intéressés ont été inscrits sur les listes de Malo-les-Bains.

Etrangers

Pribitchévitch. — Après l'attentat de Marseille, M. Pribitchévitch, ancien ministre de l'Intérieur de Yougoslavie, qui, comme on s'en souvient, avait été arrêté, avait demandé, lorsqu'il fut libéré, que sa carte d'identité lui fut remise, (*Cahiers* 1934, p. 761.)

Le ministre de l'Intérieur, auprès de qui nous étions intervenus, nous faisait savoir, le 5 février, que « M. Pribitchévitch, expulsé en sursis de départ, ne pouvait prétendre qu'à un récépissé de carte d'identité revêtu de la formule habituelle », c'est-à-dire que M. Pribitchévitch devait recevoir de la Préfecture de Police un récépissé portant à l'encre rouge la mention « soumis à la loi du 3 décembre 1849 ».

Nous avons alors demandé au ministre des Affaires étrangères de vouloir bien représenter au ministre de l'Intérieur, combien un tel traitement était humiliant pour M. Pribitchévitch, ancien ministre, grand-officier de la Légion d'honneur, injustement inquiété, qui avait eu à subir maintes vexations et brimades, et nous lui avons demandé de vouloir bien intervenir pour que le titre de séjour que M. Pribitchévitch possédait lui fut restitué.

Nous avons été heureux d'apprendre du Ministère des Affaires étrangères que, « suivant les renseignements fournis par M. le ministre de l'Intérieur, M. Pribitchévitch a été mis en possession d'un permis de séjour définitif ».

Réfugiés allemands et sarrois

Réfugiés maintenus dans les camps. — Nous avons signalé à l'attention du ministre de l'Intérieur la situation qui est faite aux réfugiés sarrois dans les différents camps où ils sont hébergés.

De divers côtés on nous indique que l'organisation matérielle de ces camps laisserait à désirer. C'est ainsi que dans l'Aude ces réfugiés manquent des choses les plus nécessaires : matériel pour repassage et accommodage, savon ; que le passage aux douches n'a lieu que rarement ; à Strasbourg, les familles sont séparées, les hommes et les femmes se trouvent dans deux bâtiments distincts ; dans l'Aude, à Strasbourg, à Ancenis, ils sont insuffisamment alimentés.

Partout, la situation morale de ces étrangers qui souvent sont maintenus en surveillance dans les camps, du fait de leur désarmement et de leur manque de ressources, empirerait chaque jour.

Le 9 avril, nous avons demandé au ministre de faire procéder à une enquête générale sur ces camps de réfugiés afin de pouvoir apporter les améliorations qui se révéleraient indispensables.

Puis, sur les indications de notre Fédération du

Doubs, nous lui avons écrit à nouveau en ces termes :

Nous avons eu l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur la situation qui est faite aux réfugiés se trouvant dans les différents camps constitués pour eux.

On nous signale encore que la situation matérielle et morale de ces réfugiés est particulièrement mauvaise.

Certains manquent des objets les plus nécessaires, beaucoup n'ont même pas de quoi acheter un timbre pour pouvoir correspondre avec leur famille.

Ne pourrait-on, comme cela existe dans les sanatoria et même dans les prisons, organiser des ateliers dans ces casernes. Il est certain que des menus travaux, exigeant peu de matériel, pourraient être exécutés par les réfugiés, travaux qui assureraient un certain pécule à ces derniers.

INTERIEUR ET P. T. T.

Prisonniers politiques en Espagne

Télégrammes arrêtés. — Il était de notre devoir de protester contre le retard apporté à la transmission des télégrammes adressés au gouvernement espagnol par des groupements et par des citoyens français, pour demander la grâce des deux condamnés à mort Pena et Menendez.

L'instruction générale sur le service des P. T. T. autorise l'Administration à suspendre l'envoi de certaines correspondances et notamment des télégrammes. Mais ce droit ne lui est donné que pour lui permettre éventuellement de s'opposer à des actes délictueux. Est-ce un acte délictueux de s'adresser à un gouvernement pour obtenir la grâce de condamnés politiques ?

Même en ce cas, il est d'usage de prévenir les expéditeurs. Le procédé qui consiste à percevoir des taxes élevées pour des télégrammes qui ne sont pas acheminés manque tout au moins d'élégance.

Quelques réserves qu'on puisse faire d'ailleurs sur le principe même de la censure des télégrammes, c'est contre les circonstances dans lesquelles ces télégrammes ont été retardés que nous avons protesté. Des citoyens français ont cru devoir solliciter pour des condamnés une mesure de clémence ; ils agissaient dans la limite de leurs droits, leur attitude n'engageait qu'eux-mêmes et l'Administration n'avait pas à formuler d'avis sur l'opportunité de ces démarches. Ces télégrammes n'étaient pas offensants pour le gouvernement étranger auquel ils étaient adressés. Rien n'autorisait l'Administration à les retarder.

Nous avons demandé enfin pour quelles raisons cette mesure a été prise. En arrêtant les télégrammes demandant la grâce de deux condamnés, le ministre des P. T. T. souhaitait-il leur exécution ? On aurait peine à le croire. Mais alors qui a ordonné de retenir les télégrammes, et pourquoi ?

Nous avons reçu du ministre des P. T. T., la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 12 mars et de vous dire que les questions que vous me posez ne peuvent pas s'adresser à mon Administration, car, quand, dans une circonstance telle que celle que vous visez, des dépêches ne sont pas, par hasard, transmises à leur destinataire, ce n'est pas du fait du ministre des P. T. T., mais sur la demande soit du ministre de l'Intérieur, soit du ministre des Affaires étrangères, auxquels depuis plus de quatre-vingt ans, l'on a, sous tous les gouvernements, communiqué les télégrammes qui pouvaient intéresser leur département respectif.

D'ailleurs, dans le cas qui vous préoccupe, les télégrammes ont bien tous été transmis. Il n'y avait donc pas lieu de rembourser les expéditeurs, et, par conséquent, vous voudrez bien en convenir, Monsieur le Président, votre protestation est sans fondement.

J'ajouterais que je tiens le dossier qui se rapporte à cette affaire, comme à toutes celles du même ordre, à la disposition de la Ligue des Droits de l'Homme.

A la suite de cette réponse et de l'audience accordée par M. Mandel au Secrétaire général (Voir procès-verbal du Comité Central du 11 avril, page 286), nous avons adressé au ministre de l'Intérieur une lettre ainsi conçue :

Nous avons cru devoir protester auprès de M. le ministre des P. T. T. contre le retard apporté à la transmission

des télégrammes adressés au gouvernement espagnol par des groupements et par des citoyens français, pour demander la grâce des deux condamnés à mort Pena et Menendez.

M. le ministre des P. T. T. nous a répondu que le retard des télégrammes n'était pas le fait de son Administration, cette mesure ayant été prise à votre demande.

En ce qui nous concerne, nous avons adressé au Président de la République espagnole et au président du Conseil des ministres d'Espagne, les deux télégrammes suivants :

I

« Au Président de la République, Madrid.

« La Ligue des Droits de l'Homme, l'Internationale Ouvrière Socialiste et la Fédération Syndicale Internationale demandent avec insistance au Président de la République au nom de la justice, de l'humanité et des glorieuses traditions de l'Espagne, de gracier Menendez et Pena.

« Victor BASCH »

II

« A Monsieur Lerroux, Président du Conseil, Madrid.

« Nous apprenons avec une vive anxiété la condamnation à mort de Pena et de Menendez. Nous nous permettons de vous rappeler les fermes déclarations faites lors de l'audience de la délégation internationale, le 9 février. Nous sommes persuadés que le passé républicain est toujours vivant en vous, et que vous saurez empêcher une exécution qui révolterait la conscience universelle.

« Victor BASCH. »

Nous demandons pour des condamnés une mesure de clémence ; nous agissons dans la limite de notre droit et notre attitude en la circonstance n'engageait que nous. Ces télégrammes n'étaient pas offensants pour les personnalités auxquelles ils étaient adressés et nous ne comprenons pas les raisons pour lesquelles votre Administration les a fait retarder.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir nous faire connaître les conditions dans lesquelles cet ordre a été donné.

JUSTICE

Lenteurs de la Justice

Poursuites contre les administrateurs de la Compagnie Foncière. — Nous avons, à différentes reprises (voir *Cahiers* des 20-30 août 1934, p. 543, 10 décembre 1934, pp. 791-792), appelé l'attention du ministre de la Justice sur l'instruction à laquelle a donné lieu l'affaire de la Compagnie Foncière et à la date du 31 octobre 1934, il nous a fait savoir que le supplément d'information ordonné par un arrêt de la Cour de Paris du 6 février 1934 sur les conditions dans lesquelles avait été créée et gérée la Compagnie Foncière, était encore en cours.

Au moment où on a annoncé officiellement que la plupart des instructions touchant à l'affaire Stavisky étaient closes, nous avons demandé au Garde des Sceaux de renseigner l'opinion sur le sort de l'instruction concernant l'affaire de la Compagnie Foncière.

Il ne saurait assurément entrer dans notre pensée qu'il convient de limiter les investigations de la Justice, mais nous estimons qu'il serait utile de faire connaître comment se déroulent les opérations d'une enquête qui se poursuit depuis plus d'un an et nous espérons surtout qu'il sera possible au ministre de nous faire savoir même approximativement à quelle époque l'affaire de la Compagnie Foncière pourra revenir à l'audience de la 1^{re} Chambre de la Cour de Paris en vue d'une solution définitive.

INTERVENTIONS DIVERSES

U. R. S. S.

Lettres sans réponse. — Nos lecteurs se souviennent (voir *Cahiers* du 30 janvier 1935, page 63) que nous avons protesté auprès de l'ambassadeur de l'U. R. S. S. contre les mesures exceptionnelles prises par le gouvernement soviétique à la suite de l'assassinat de Kirov ; substitution dans certains cas des tribunaux administratifs aux tribunaux judiciaires, procédure secrète, abolition des garanties de la défense, suppression de tous pourvois et recours contre les jugements rendus, exécutions immédiates de sentences.

Nous avons demandé à l'ambassadeur de l'U. R. S.

S., de nous donner l'assurance que ces textes qui constituent une grave atteinte aux droits de l'homme et du citoyen, ne tarderont pas à disparaître de la législation soviétique.

Aucune réponse ne nous a été donnée.

De même est restée sans réponse une autre lettre adressée à l'ambassade des Soviets, le 15 janvier 1935, et ainsi conçue :

Un décret du 8 juin 1934, pris par le Comité central exécutif de l'U. R. S. S., punirait de la peine de mort les actes commis au détriment de la puissance militaire de l'Union Soviétique, tels que le passage des militaires à l'étranger. Ce même décret permettrait d'emprisonner les membres de la famille du déserteur, même s'ils n'avaient pas eu connaissance de cet acte.

En vertu de ce décret, le Tribunal militaire aurait récemment prescrit l'arrestation des parents du marin Voronov, du cuirassé *Marat*, qui, descendu dans le port polonais de Gdynia, n'a pas rejoint son bord. Cette famille devrait être emprisonnée comme otage pendant dix ans, pour « complétude possible », même « passive ou inconsciente ».

Nous aurions aimé tenir de vous l'assurance que les faits qu'on rapporte sont faux et avoir ainsi la possibilité d'apaiser l'émotion qu'a provoquée autour de nous une violation aussi flagrante des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Nous ne pouvons que regretter de n'avoir reçu aucune réponse de votre part.

TRAVAUX PUBLICS

Cheminots

Réintégrations. — Nous avons eu, à maintes reprises (voir notamment *Cahiers* 1929, p. 38, 448, 719, 742 ; 1930, p. 429, et 1932, p. 763) attiré l'attention du ministre des Travaux publics sur la situation des cheminots révoqués pour faits de grève en 1920 et qui sollicitent leur réintégration.

Des accords ont été conclus à ce sujet entre le gouvernement et les Compagnies le 6 juillet 1933. Depuis ce moment, les Compagnies se sont efforcées d'en dénatuer le sens afin de n'en faire bénéficier qu'un très petit nombre de révoqués.

La question a fait l'objet de nombreuses interventions au Parlement. Au mois de janvier dernier, répondant à une question que lui adressait M. Georges Bonnet, le ministre a fait savoir qu'un effort pouvait et devait être fait pour obtenir des Compagnies une attitude plus favorable et qu'il agissait en ce sens.

Nous lui avons demandé, le 1^{er} mars 1935, de nous faire connaître le résultat de cette intervention.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

10 avril 1935. — Jonquières (Vaucluse), président : M. Marius Ferdinand.

10 avril 1935. — Anet (Eure-et-Loir), président : M. Coignet, adjoint au maire.

15 avril 1935. — Tourleron (Ardennes), président : M. Auguste Warmier, retraité, à Neuville-Day, par Semuy.

15 avril 1935. — Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), président : M. Raoul Seveillac, 29, rue de Metz, à Toulouse.

17 avril 1935. — Vinon (Var), président : M. Jules Vézian, buraliste.

17 avril 1935. — Couhé (Vienne), président : M. Maxime Nicoulléau, cultivateur, Le Gueffé, commune de Vaux-en-Couhé.

24 avril 1935. — Germignac (Charente-Inférieure), président : M. Jean Garnier, cultivateur à Saint-Martial-de-Courciat, par Lonzac.

24 avril 1935. — La Vauvre (Haute-Saône), président : M. Joseph Peureux, retraité des Chemins de fer, à La Vauvre, par Aillevillers.

27 avril 1935. — La Valette (Var), président : M. Ernest Beauchière, maire.

27 avril 1935. — Le Revest-les-Eaux (Var), président : M. Philémon Pomet, propriétaire.

Fédération installée

26 avril 1935. — Guadeloupe, président : M. Louis Cabuzel, instituteur en retraite à Capesterre.

A NOS SECTIONS

SERVICE JURIDIQUE

I. Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons, tout d'abord, le nom de la Fédération et de la Section, puis la cote du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1° Affaires soumises par les Fédérations

Fédération du Rhône, Section Lyon, Etablissements dits d'éducation surveillée, enquête sur, Justice.

Morbihan, Bamde, Justice.

Saône-et-Loire, Donnet, Intérieur.

2° Affaires soumises par les Sections

Annemasse, Lambert Alphonse, Intérieur.
 Basse-Terre, Virliot L., Colonies.
 Brignoles, Barattini Adolfo, Intérieur.
 Carcassonne, Castelnaudary, Rivière, Education nationale.
 Casablanca, Blé, prix du pain et du, Maroc, Justice.
 Clermont-Ferrand, Niveau, Education nationale.
 Constantine, Lavion (Mlle), Intérieur.
 Dakar, Tall Doudou Abdoulaye, Colonies.
 La Fère-Champenoise, Badier Albert, Education nationale.
 Issoire, Issore 36° R.A., travaux domestiques exécutés par les ordonnances, Guerre.
 Karikal, Carnot, Colonies; Mariassoucmalle, Colonies.
 Ligue russe, Mamados Nicolas, Intérieur.
 Limoux, Touston, Finances.
 Lorient, Sourds-muets, éducation et entrée dans les Administrations, Education nationale.
 Marseille, Tisserand Paul, Guerre.
 Mostaganem, Boshard Alfred, Pensions.
 Nice, Anda, Durand, Warne, examen condition de mutation, Guerre.
 Paris-XIV^e, Blitzer, née Zimmermann, Intérieur.
 Pompadour, Bessoube, Agriculture.
 Quimperlé, Madec (Mme), Education nationale.
 Saint-Denis (Réunion), Perrier (Mme), Finances.
 Saint-Maximin Reynero Edmond, Intérieur, Justice.
 Saint-Nazaire, Bisio Guisepp, Intérieur.
 Sidi-Bel-Abbès, Algérie, personnel des banques, Intérieur, Debiesse, Education nationale; Oran, excitation antisémite, Intérieur.
 Strasbourg, Alsace-Lorraine, séquestre, Affaires étrangères.
 Villefranche-de-Lauragais, réfugiés antifascistes renoués, Intérieur.
 Vitrey-sur-Mance, Belin Henry, Pensions.

Reclamation.

Les Sections ci-dessous sont priées de nous retourner rapidement avec leurs rapports les dossiers dont les cotes suivent :

1° Fédérations

Charente, Chauveau Justin.

Basses-Pyrénées, Moïta Casanova.

2° Sections

Antony, Bonnin Georges.

Bordeaux, Beïssens.

Dakar, Matam, traitements infligés aux indigènes.

Falaise, Sauttereau (Mme).

La Calle, La Calle, médecin-chef relevé de ses fonctions à l'hôpital mixte de.

Libreville, Biqunda Raymond.

Limoges, Fevrier Jean.

Livry-Gargan, Renesson A.

Montrison, Jacob.

Nancy, Fischer Lucien.

Paris-XVIII^e, Colombeau.

Saint-Etienne, Riffard J.F.M.

Toulouse, Torrès.

Trouville-sur-Mer, Hardy (Vve).

Villejuif, Delattre Joseph.

Villiers-sur-Marne, Catalair.

(15 mai 1935.)

TRESORERIE

Abonnements aux Cahiers

Les Sections suivantes ont été débitées pour abonnements et réabonnements aux Cahiers :

Paris-II^e, Houdan, 20 fr.

Paris-IV^e, Lacroix, 18 fr.

Paris-VII^e, Oliveau, Gabriel E., 36 fr.

Paris-XIII^e, Paban, 20 fr.

Paris-XIV^e, Lirot, 20 fr.

Paris-XX^e, Faye, 24 fr.

Seine. — Montreuil: Giattini (président), 18 fr.; Mont-rouge: Goulet, 18 fr.; Neuilly-sur-Seine: Feuillet, 18 fr.; Pantin: Radiguet, 18 fr.; Vitry-sur-Seine: Etienne Adrien, 18 fr.

Seine-et-Oise. — Groslay: Gillet (président), 18 fr.; Meulan-les-Mureaux: Fougerolle, 20 fr.; Persan-Beaumont: Vigier, Blondelle, 36 fr.; Saint-Cyr-l'Ecole: Rabbe (trésorier), 18 fr.

Deux-Sèvres. — Menigouts: Métivier (secrétaire-trésorier), 18 fr.

Tunisie. — Tunis: Fort, 20 fr.

Maroc. — Settat: Le Bourlegat (président), 18 fr.

Vendée. — Croix-de-Vie: Dupoux (secrétaire), 18 fr.

Envois d'argent

Culoz (Ain), 20 fr.; Les Vans (Ardèche), 25 fr.; Barsur-Aube (Aube), 10 fr.; Fouras (Ch.-Inf.), 5 fr.; Pacy-sur-Eure (Eure), 5 fr.; Morestel (Isère), 15 fr. 50; La Charité (Nièvre), 15 fr.; Le Mans (Sarthe), 50 fr.; Domart-en-Ponthieu (Somme), 5 fr.; Raon-l'Etape (Vosges), 25 fr.; Casablanca (Maroc), 5 fr.

Frais d'envoi et fournitures

Les Sections suivantes ont été débitées pour frais d'envoi (tracts, imprimés, fournitures) :

Compiègne (Oise), 11 fr.; La Croix-Saint-Ouen (Oise), 10 fr.; Grandvilliers (Oise), 4 fr. 65; Mostaganem (Oran), 6 fr. 65; Sidi-Bel-Abbès (Oran), 50 fr.; Sainte-Gauburge (Orne), 5 fr.; Arras (P.-de-C.), 1 fr. 45, 10 fr.; Berck (P.-de-C.), 3 fr. 25, 10 fr.; Bethune (P.-de-C.), 2 fr. 05, 3 fr. 05; Beuvry (P.-de-C.), 25 fr.; Bruay (P.-de-C.), 3 fr. 25; Calais (P.-de-C.), 3 fr. 25; Corbehem (P.-de-C.), 25 fr.; Desvres (P.-de-C.), 3 fr. 05; Desvres, 13 fr.; Fauquembergues (P.-de-C.), 5 fr. 50, 3 fr. 05; Frévent (P.-de-C.), 25 fr. 20; Sains-en-Gohelle (P.-de-C.), 4 fr. 45; Sains-en-Gohelle, 60 fr.; Saint-Martin-les-Boulogne (P.-de-C.), 5 fr.; Saint-Omer (P.-de-C.), 3 fr. 25, 25 fr. 00; 45; Saint-Pol-sur-Ternoise (P.-de-C.), 13 fr. 80, 3 fr. 25; Thérouanne (P.-de-C.), 11 fr. 80, 3 fr. 05; Artix (B.-Pyr.), 7 fr. 25; Arzacq (B.-Pyr.), 1 fr. 95; Bedous (B.-Pyr.), 7 fr. 25; Pau (B.-Pyr.), 25 fr.; Saint-Palais (B.-Pyr.), 7 fr. 25; Pau (H.-Pyr.), 3 fr. 25, 20 fr.; Bagneres-de-Bigorre (H.-Pyr.), 3 fr. 05; Castelnaud-Magnoac (H.-Pyr.), 3 fr. 05; Lannemezan (H.-Pyr.), 3 fr. 05; Lourdes (H.-Pyr.), 3 fr. 05, 64 fr. 45, 68 fr. 50; Luz-Saint-Sauveur (H.-Pyr.), 45 fr. 05, 3 fr. 05; Mauléon-Barousse (H.-Pyr.), 3 fr. 05, 80 fr. 45; Tarbes (H.-Pyr.), 4 fr. 05, 269 fr. 05; Villefranche-sur-Saône (Rhône), 30 fr.; Haute-Saône (Fédération de), 50 fr.; Aillevillers (H.-S.), 4 fr. 45; Champagny (H.-S.), 56 fr. 05, 3 fr. 25; Fresnes-Saint-Mammès (Haute-Saône), 3 fr. 05; Pesmes (H.-S.), 10 fr. 15; Port-sur-Saône (H.-S.), 6 fr. 85, 3 fr. 25; Saint-Loup-sur-Semouse (Hte-Saône), 3 fr. 25; Vesoul (H.-S.), 3 fr. 25; Autun (S.-et-L.), 5 fr. 72 fr. 10; Bourbon-Lancy (S.-et-L.), 3 fr. 25; Chalons-sur-Saône (S.-et-L.), 18 fr. 85; Ciry-le-Noble (S.-et-L.), 3 fr. 05; Cluny (S.-et-L.), 3 fr. 65; Ciry-le-Noble (S.-et-L.), 3 fr. 45; Dompiere-les-Ormes (S.-et-L.), 47 fr. 70; Leynes (S.-et-L.), 22 fr. 65; Ligny-en-Brionnais (S.-et-L.), 10 fr.; Lillers (P.-de-C.), 4 fr. 85; Marcigny (S.-et-L.), 17 fr. 65; Montchanin-les-Mines (S.-et-L.), 3 fr. 25; Tournus (S.-et-L.), 16 fr. 40; Sarthe (Fédération), 12 fr. 50, 12 fr. 50; Saint-Calais (Sarthe), 50 fr.; Sillé-le-Guillaume (Sarthe), 5 fr.; Ugine (Savoie), 10 fr. 50; Monnetier-Mornex (Hte-Savoie), 15 fr.; Paris-III^e, 33 fr. 60, 33 fr. 60; Paris-IV^e, 73 fr. 75; Paris-VI^e, 5 fr. 05; Paris-XIII^e, 25 fr.; Paris-XIV^e, 5 fr. 22 fr. 50; Paris-XVIII^e (Grandes-Carrées), 9 fr. 45; Arcueil-Cachan (Seine), 6 fr. 50; Bondy (Seine), 10 fr.; Charenton-le-Pont (Seine), 6 fr. 45; Fontenay-sous-Bois (Seine), 12 fr. 60; Issy-les-Moulineaux (Seine), 9 fr. 50; Ivry-sur-Seine (Seine), 15 fr.; Levallois-Perret (Seine), 4 fr. 45; Pavillons-sous-Bois (Seine), 10 fr., 22 fr. 50; Le Perreux (Seine), 10 fr.; Puteaux (Seine), 50 fr.; Saint-Maur (Seine), 5 fr.; Saint-Ouen (Seine), 10 fr.; Vincennes (Seine), 8 fr. 75; Vitry-sur-Seine (Seine), 30 fr.; Aumale (Seine-Inf.), 17 fr. 25; Le Croisic (Loire-Inf.), 25 fr. 30; Gournay (Seine-Inférieure), 360 fr., 30 fr.; Rouen (Seine-Inf.), 6 fr. 40; Yport (Seine-Inf.), 37 fr. 45; Chaumes-en-Brie (S.-et-M.), 10 fr.; Dammartin (S.-et-M.), 10 fr.; La Ferté-Gaucher (S.-et-M.), 5 fr.; La Ferté-sous-Jouarre (S.-et-M.), 10 fr.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 1^{er} au 10 mars, M. Gamard a visité les Sections suivantes : Montchanin-les-Mines, le Creusot, Cluny, Dompierre-les-Ormes, Tournus, Bourbon-Lancy, Ciry-le-Noble, Massigny (Saône-et-Loire).

Du 8 au 15 mars, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Mauléon-Barousse, Arreau, Castelnau-Magnoac, Tarbes, Bagères-de-Bigorre, Luz-St-Sauveur, Lourdes, Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Du 23 au 31 mars, M. Jans a visité les Sections suivantes : Donzère, Mirmande, Livron, Rémuzat, Ste-Jalle, Buisson-Baronnies, Mollans, Mirabel-aux-Baronnies, Montélimar, Crest (Drôme).

Du 23 au 31 mars, M. Gamard a visité les Sections suivantes : Châtillon-sur-Chalaronne, Vonnas, Pont-d'Ain, Confrançon, Mézeriat, Lent, Pont-de-Veyle, Saint-Etienne-du-Bois, Villars-les-Dombes, Tramezay, Trévoux (Ain).

Du 23 mars au 1^{er} avril, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Bruay, St-Pol-sur-Ternoise, Berck-sur-Mer, Desvres, Fauquembergues, Théroutte, Béthune, Sains-en-Gohelle, Saint-Omer, Lille (Pas-de-Calais).

Le 7 avril, M. Gamard a visité les Sections suivantes : St-Maurice, Ligny-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

Du 11 au 15 avril. — M. von Gerlach a visité les Sections suivantes : Bouillé-Loretz, Airvault, Vassies, Prahecq, La Grèche (Deux-Sèvres).

Du 17 au 19 avril. — M. Gamard a visité les Sections suivantes : Vesoul, Vellexon (Sous-Fresne, Saint-Mamès), Champagny, Port-sur-Saône, La Vaivre, Aillevillers, Saint-Loup-sur-Semouse, Riez (Hte-Saône).

Du 25 mai au 1^{er} juin, M. Boyer a visité les Sections suivantes : Gornac-sur-Isle, Périgieux, Belvez, Sarlat, Lalinde, Bergerac, Port-Sainte-Foy, La Roche-Chalais (Dordogne).

Du 25 mai au 4 juin, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Chantillyères, Le Puy, Ollergues, Saint-Amant, Roche-Savine, Saint-Dier d'Auvergne, Courpière, Chabrèloche, La Moirerie, Thiers, Champeix, Auzat-sur-Allier, Issoire, Sauxillanges, Touves (Puy-de-Dôme), Salers, Aurillac, Neussargues (Cantal), Rodez (Aveyron).

Conférences organisées avec le concours du Comité Central

1^{er} mars. — Carcassonne (Aude), Mme Odette René Bloch, membre du Comité Central.

1^{er} mars. — Couiza (Aude), M. René Bloch, représentant du Comité Central.

2 mars. — Castelnaudary (Aude), M. René Bloch.

2 mars. — Etival (Vosges), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

2 mars. — Lantès (Aude), Mme Odette René Bloch.

3 mars. — Bize (Aude), M. René Bloch.

3 mars. — Conques (Aude), Mme Odette René Bloch.

3 mars. — Gérardmer (Vosges), M. Emile Kahn.

3 mars. — Maubeuge (Nord), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

3 mars. — Moux (Aude), Mme Odette René Bloch.

7 mars. — Le Perreux (Seine), M. Favre, représentant du Comité Central.

9 mars. — Montbéliard (Doubs), M. René Georges-Etienne, représentant du Comité Central.

10 mars. — Hérimoncourt (Doubs), M. René Georges-Etienne.

16 mars. — Longwy (Meurthe-et-Moselle), M. Valabrègue, représentant du Comité Central.

17 mars. — Longuyon (Meurthe-et-Moselle), M. Valabrègue.

23 mars. — Ecomoy (Sarthe), M. René Georges-Etienne, représentant du Comité Central.

24 mars. — Briere (Loiret), M. Emile Kahn.

24 mars. — La Chartre (Sarthe), conférence à Marçon, M. René Georges-Etienne.

24 mars. — Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise), conférence à Cernay, M. Caillaud, membre du Comité Central.

24 mars. — Montfort-le-Rotrou (Sarthe), conférence à Torcé, M. René Georges-Etienne.

24 mars. — Niort (Deux-Sèvres), M. Joint, membre du Comité Central.

25 mars. — Mamers (Sarthe), M. René Georges-Etienne.

26 mars. — Charenton (Seine), M. Valabrègue, représentant du Comité Central.

26 mars. — Ormans (Doubs), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

26 mars. — Paris, Salle Bullier, meeting du Comité d'Unité d'Action antifasciste, M. Emile Kahn.

27 mars. — Pontarlier (Doubs), M. Georges Pioch.

28 mars. — Morteau (Doubs), M. Georges Pioch.

29 mars. — Arpajon (Seine-et-Oise), M. Baylet, membre du Comité Central.

29 mars. — Levallois-Perret (Seine), M. René Bloch.

30 mars. — Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), M. Maurice Fevret, représentant du Comité Central.

30 mars. — Fontenay-sous-Bois (Seine), M. Caillaud, membre du Comité Central.

31 mars. — Autun (Saône-et-Loire), M. Boissarie, représentant du Comité Central.

31 mars. — Bourges (Cher), M. Victor Basch, président de la Ligue.

31 mars. — Mouchard (Jura), Mlle Collette, membre du Comité Central.

3 avril. — Alfortville (Seine), M. Favre, représentant du Comité Central.

5 avril. — Paris, meeting de l'Association Centrale des Diplômés Polonais, M. Herold, vice-président de la Ligue.

5 avril. — Paris-VI, M. Emile Kahn.

6 avril. — Ales (Gard), M. André Philip, membre du Comité Central.

6 avril. — Choisy-Orly (Seine), M. Goudchaux Brunschwig, représentant du Comité Central.

6 avril. — Clisson (Loire-Inférieure), M. Joint, membre du Comité Central.

6 avril. — La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Emile Kahn.

7 avril. — Evron (Mayenne), M. Georges Pioch, membre du Comité Central.

7 avril. — Grancey-sur-Ource (Côte-d'Or), M. Caillaud.

10 avril. — Châteauneuf-en-Thymerais (Eure-et-Loir) : M. Caillaud, membre du Comité Central; M. Vivier, président de la Section; M. Courtois, président de la Fédération.

11 avril. — Anet (Eure-et-Loir) : M. Caillaud, M. Courtois.

12 avril. — Blagnac (Rhône) : M. Féliçien Challaye, membre du Comité Central.

13 avril. — Coudriev (Rhône) : M. Féliçien Challaye.

13 avril. — Paris, Vélodrome Buffalo, Comité Thaelmann; M. Lacoste, membre du Comité Central.

13 avril. — Ste-Gauburge (Orne) : M. Ancelle, membre du Comité Central.

14 avril. — Hommes (Indre-et-Loire) : M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

27 avril. — Niort (Deux-Sèvres) : M. Delaisi, membre du Comité Central.

27 avril. — Rennes (Ille-et-Vilaine) : M. Rebillon, président fédéral.

28 avril. — Angers (Maine-et-Loire) : M. Victor Basch, président de la Ligue.

28 avril. — Thouars (Deux-Sèvres) : M. Delaisi, membre du Comité Central.

15 mai. — Vire (Calvados), M. Bergery, membre du Comité Central.

18 mai. — Albi (Tarn), M. Frot, membre du Comité Central.

18 mai. — Condom (Gers), M. Texier, membre du Comité Central.

19 mai. — Romilly-sur-Seine (Aube), Mlle Collette, membre du Comité Central.

19 mai. — Vence (Alpes-Maritimes), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

20 mai. — Hyères (Var), M. Emile Kahn.

21 mai. — Fréjus (Var), M. Emile Kahn.

21 mai. — Le Pradet (Var), M. Emile Kahn.

25 mai. — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

25 mai. — Grenoble (Isère), M. Grumbach, membre du Comité Central.

25 mai. — Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Eugène Frot, membre du Comité Central.

25 mai. — Vannes (Morbihan), M. René Bloch, représentant du Comité Central.

26 mai. — Châteauneuf-Gontier (Mayenne), M. Georges Etienne, Trésorier général de la Ligue.

26 mai. — Clermont (Oise), M. Jean-Claudé Favre, représentant du Comité Central.

26 mai. — Lannemezan (Hautes-Pyrénées), M. Goron, président de la Fédération de l'Ariège.

26 mai. — Pacy-sur-Eure (Eure), Mlle Suzanne Collette, membre du Comité Central.

26 mai. — Provins (Seine-et-Marne), M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.

26 mai. — Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), M. Caillaud, membre du Comité Central.

26 mai. — Toulouse (Haute-Garonne), M. Demons, membre du Comité Central.

26 mai. — Tournon (Ardèche), M. Philip, membre du Comité Central.

28 mai. — Paris-III^e, M. Jans, représentant du Comité Central.

29 mai. — Aix-les-Bains (Savoie), M. Pierre Cot, représentant du Comité Central.

30 mai. — Châlons-sur-Marne (Marne), M. Bergery, membre du Comité Central.

Conférences organisées avec le concours des Fédérations

Ain

13 mars. — Lagnieu, M. Blavignac, secrétaire fédéral ; M. Branche.

Aisne :

24 février. — Guisé : M. Damaye, président fédéral.

Ardèche

13 janvier. — Saint-Laurent et Saint-Gineys-en-Coiron, M. Reynier, président fédéral ; M. Sauvertin.

27 janvier. — Montpezat, M. Reynier.

3 février. — Antraigues, M. Reynier, M. Gilbert Serret, M. Sauvertin, M. Scalls.

6 février. — Aubenas, M. Reynier, M. Boissel, M. Thibon.

14 février. — Privas, M. Reynier, M. René Gérin.

19 février. — Le Pouzin, M. Reynier, Mme Jeanne Humbert.

28 février. — Vernoux, M. Reynier.

3 mars. — Viviers, M. Reynier, M. Serret, M. Froment.

Ardennes :

17 avril. — Donchery : M. Bozzi, président fédéral.

Aude :

23 mars. — Rioux-Minervois : M. Barrier, président de la Section ; M. Guilhot, délégué fédéral ; M. Rioux, président de la Section de Conques.

Charente-Inférieure

24 mars. — Chézac, M. André Maudet, président fédéral.

31 mars. — Germignac, M. André Maudet.

31 mars. — Rouffiac, M. André Maudet.

Eure-et-Loir

3 mars. — Nogent-le-Roi, M. Courtois, président fédéral.

Gard

23 février. — Villeneuve-les-Avignons, M. Sablier, président fédéral.

Maroc :

6 janvier. — Mazagan : M. Faure, président fédéral.

Nord

24 mars. — Hazebrouck, Mme Deghilage, vice-présidente fédérale.

Rhône

23 février. — Belleville-sur-Saône, M. Emery, président fédéral ; M. Dumairir, président de la Section de Brignais.

17 mars. — Bois-d'Oingt : M. Emery, président fédéral.

Saône (Haute-)

14 avril. — Jussey : M. Chenevard, M. Médard, président fédéral.

Sarthe

30 mars. — Tuffé (Conférence à La Chapelle-Saint-Rémy), M. René Georges-Etienne.

31 mars. — Ballon, M. René Georges-Etienne.

31 mars. — Sillé-le-Guillaume, M. René Georges-Etienne.

Vosges

25 novembre 1934. — Mirecourt, M. Marc Rucart, membre du Comité Central.

6 janvier 1935. — Lamarche, M. Marc Rucart.

24 février. — Charmois-l'Orgueilleux, M. Marc Rucart.

24 février. — Xertigny, M. Marc Rucart.

2 mars. — Epinal (Chathrairie), M. Marc Rucart.

3 mars. — Darnéy, M. Marc Rucart.

16 mars. — Eloyes, M. Marc Rucart.

Autres conférences

2 décembre 1934. — Nogent-sur-Seine (Aube), M. Marc Rucart, membre du Comité Central.

13 janvier 1935. — Château-Thierry (Aisne), M. Marc Rucart.

16 janvier. — Malzeville (Meurthe-et-Moselle) : M. Georger.

3 février. — Compiègne (Oise), M. Grillat.

13 février. — Lens (Pas-de-Calais), M. Lucien Le Foyer.

17 février. — Juncy (Saône-et-Loire), M. Gonnot.

20 février. — Fontenay-sous-Bois (Seine), M. Abensour, président de la Section.

21 février. — Thouars (Deux-Sèvres), Comité antifasciste, M. Monnier.

22 février. — Paris-1^{er}, M. Caillaud, membre du Comité Central ; M. Bouard, secrétaire ; M. André Voirin, Mme Betty Brunschwig.

23 février. — Laon (Aisne), M. Tarde.

23 février. — Moncontant (Deux-Sèvres), M. Marchand, secrétaire de la Section de Bressuire.

27 février. — Paris-XIV^e (Seine), M. Jacques Duboin.

28 février. — Beaucaire (Gard), M. Léon Silvestre.

28 février. — Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. J. Darmen-drail, secrétaire fédéral des Basses-Pyrénées.

28 février. — Pierrefitte (Seine), Mme Eliane Brault.

3 mars. — Blavoy (Haute-Loire), M. Vidal.

3 mars. — Decazeville (Aveyron), M. Ramadér, membre du Comité Central.

3 mars. — Gallardon (Eure-et-Loir), M. Dugendre.

7 mars. — Beaucaire (Gard), M. Bousquet, secrétaire de la Section d'Uzès.

8 mars. — Colmar (Haut-Rhin), M. Marc Rucart.

8 mars. — Saint-Etienne (Loire), Mlle Simone Levallant.

9 mars. — Fleury-les-Aubrais (Loiret), M. Noudjaride.

9 mars. — Pavillons-sous-Bois (Seine), M. Roger Hag-nauer.

9 mars. — Saint-Dizier (Haute-Marne), M. Marc Rucart.

9 mars. — Saint-Martin-les-Boulogne (Pas-de-Calais), M. Lengagne.

10 mars. — Saint-Héand (Loire) : Mlle Simone Levallant, M. Paul Ronin.

14 mars. — Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Luigi Campolonghi, président de la Ligue italienne.

15 mars. — Saint-Etienne (Loire) : M. Paul Ronin.

16 mars. — Cépoxy (Loiret), M. Claude Lévy.

16 mars. — La Châtre (Indre), M. G. Brunschwig.

17 mars. — Cerisiers (Yonne), M. Berry, M. Roldes.

17 mars. — Sainte-Sévère (Indre), M. G. Brunschwig.

20 mars. — Fontenay-sous-Bois (Seine), M. Caillaud, membre du Comité Central.

22 mars. — Paris-1^{er} (Seine), Dr Mosse.

22 mars. — Nanterre (Seine) : M. F. Challaye, membre du Comité Central.

23 mars. — Pornichet (Loire-Inférieure), M. Rässat, M. Foussard.

23 mars. — Saint-Cloud, Sèvres, Virorlay (Seine-et-Oise), M. Gustave Rodrigues.

23 mars. — Paris-7^e (Seine) : M. F. Challaye.

23 mars. — Saint-Etienne (Loire) : M. Marc Rucart, membre du Comité Central.

24 mars. — Niort (Deux-Sèvres), M. Joint, membre du Comité Central.

24 mars. — Bonson (Loire) : Mlle Simone Levallant, M. Paul Ronin.

24 mars. — Nyons (Drôme) : M. Lisbonne.

26 mars. — Ornans (Doubs) : M. Georges Ploch, membre du Comité Central.

27 mars. — Noisy-le-Sec (Seine), Dr Mosse.

27 mars. — Paris-III^e (Seine), M. Marc Rucart, membre du Comité Central.

27 mars. — Pontarlier (Doubs) : M. Georges Ploch.

28 mars. — Grand-Croix (Loire) : Mlle Simone Levallant, M. Paul Ronin.

28 mars. — Morteau (Doubs) : M. Georges Ploch.

30 mars. — Asnières (Seine), M. Louis Lair, M. Jacques Duboin.

2 avril. — La Fouillouse (Loire) : Mlle Simone Levallant, M. Paul Ronin.

6 avril. — Clisson (Loire-Inférieure) : M. Joint, président fédéral de la Vendée.

6 avril. — Pierrefitte (Seine) : M. René Valfort, Mme André Lehmann.

7 avril. — Attigny (Ardennes) : M. Bozzi, membre du Comité Central.

7 avril. — Fontenay-sous-Bois (Seine) : M. A. Giroud.

7 avril. — Pont-de-Beauvoisin (Isère et Savoie) : M. Couvert, président de la Section ; M. Cruvieux.

11 avril. — Mauléon-Tardets (Basses-Pyrénées) : M. Dar-mendrail.

12 avril. — Pontarlier (Doubs) : Colonel Caillaud.

12 avril. — Pontarlier (Doubs) : Colonel Caillaud.

13 avril. — Audenge (Gironde) : M. R. Denjean, secrétaire de la Section.

17 avril. — Fontenay-sous-Bois (Seine) : M. Alex Giroux.

18 avril. — Paris-20^e (Seine) : M. Massinon.

19 avril. — Saint-Etienne (Loire) : Dr Arsène Fie.

20 avril. — Alès (Gard) : Prof. Philip, M. Layre, M. Bé-chard.

27 avril. — Ferrières (Loiret) : M. Eugène Frot.

29 avril. — Belley (Ain) : M. Gamard.

avril. — La Garennes-Colombes (Seine) : M. Pendaleux.

Congrès fédéraux

24 mars. — Loiret (Briare), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

31 mars. — Cher (Bourges), M. Victor Basch, président de la Ligue.

31 mars. — Jura (Mouchard), Mlle Collette, membre du Comité Central.

7 avril. — Charente-Inférieure (La Rochelle), M. Emile Kahn.

7 avril. — Somme (Amiens), M. Campolonghi, président de la Ligue italienne.

7 avril. — Var (Sanary), M. Victor Basch.

14 avril. — Indre-et-Loire (Hommès) : M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.

- 14 avril. — Rhône (Lyon) : M. Challaye, membre du Comité Central.
- 28 avril. — Ain : M. Gamard, membre honoraire du Comité Central.
- 28 avril. — Bouches-du-Rhône (Miramas) : M. Milhaud, membre du Comité Central.
- 28 avril. — Ille-et-Vilaine (Rennes) : M. Viollette, membre du Comité Central.
- 28 avril. — Maine-et-Loire (Angers) : M. Victor Basch, président de la Ligue.
- 28 avril. — Moselle (Metz) : M. Bozzi, membre du Comité Central.
- 28 avril. — Deux-Sèvres (Thouars) : M. Delaisi, membre du Comité Central.
- 19 mai. — Alpes-Maritimes (Vence), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.
- 19 mai. — Aube (Romilly-sur-Seine), Mlle Collette, membre du Comité Central.
- 19 mai. — Gers (Condom), M. Texier, membre du Comité Central.
- 19 mai. — Manche (Granville), M. Gamard, membre honoraire du Comité Central.
- 19 mai. — Meurthe-et-Moselle (Malzéville), M. Bozzi, membre du Comité Central.
- 19 mai. — Tarn (Albi), M. Frot, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Aisne (Laon), M. Victor Basch, président de la Ligue.
- 26 mai. — Ardèche (Tournon), M. Philip, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Charente (La Couronne), M. Gombault, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Creuse (Guéret), M. Caillaud, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Drôme (Portes-les-Valence), M. Ramadier, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Eure (Tacy-sur-Eure), Mlle Collette, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Haute-Garonne (Toulouse), M. Demons, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Isère (Grenoble), M. Grumbach, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Landes (Capbreton), M. Gamard, membre honoraire du Comité Central.
- 26 mai. — Mayenne (Château-Gontier), M. Georges Etienne, trésorier général de la Ligue.
- 26 mai. — Morbihan (Vannes), M. René Bloch, représentant du Comité Central.
- 26 mai. — Pas-de-Calais (Boulogne), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue.
- 26 mai. — Basses-Pyrénées (Oléron-Sainte-Marie), M. Sicard de Plauzoles, vice-président de la Ligue.
- 26 mai. — Hautes-Pyrénées (Lannemezan), M. Goron, président de la fédération de l'Arriège.
- 26 mai. — Seine-Inférieure (Neufchâtel), M. Eugène Frot, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Seine-et-Marne (Provins), M. Jacques Ancelle, membre du Comité Central.
- 26 mai. — Vendée (Fontenay-le-Comte), M. Prud'hommeaux, membre du Comité Central.

Campagnes de la Ligue

Affaire Stavisky. — Pierrefitte (Seine) adresse au citoyen Henri Guernut l'expression de sa vive sympathie et l'assurance de sa confiance; réprovoque toutes les calomnies dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions délicates de président de la Commission d'enquête sur l'affaire Stavisky.

Armes à feu. — Laon (Aisne) réclame la nationalisation de la fabrication et du commerce des armes.

— Mézières (Ardennes) demande la réglementation et le contrôle sévère de la vente des armes.

— Vézelle (Meurthe-et-Moselle) demande que soient interdits la fabrication et le commerce privés des armes et munitions.

Assurances sociales. — Les Herbiers (Vendée) demande au Comité Central de faire une démarche auprès des parlementaires pour hâter le vote du projet de loi tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs des avantages de la loi sur les assurances sociales.

Circulaire du ministre de la Guerre. — Beausoleil (Alpes-Maritimes), Cognac-sur-Isle (Dordogne), Malzeville (Meurthe-et-Moselle), Orsay (Seine-et-Oise), Sèvres (Seine-et-Oise), Vailhies (Ariège), Villédun (Manche) protestent contre la circulaire du ministre de la Guerre du 23 mars dernier au sujet de l'exclusion des fonds de chômage des militaires qui ne consentent pas à souscrire un contrat de rengagement.

Clergé et Ligue. — Caudry (Nord) s'élève contre les attaques injustes et sans cesse renouvelées dont la Ligue est l'objet de la part du haut clergé; affirme son souci du

respect des convictions religieuses; se déclare résolue à réfuter toutes les calomnies.

— La Croix-Saint-Ouen (Oise) engage la Ligue à mener une campagne contre le haut clergé qui prétend étouffer les consciences et éteindre les lumières laïques.

— Poses (Eure) proteste contre le mandement des évêques et décide de donner la plus grande publicité à la réponse du Comité Central.

Décrets-lois. — Saint-Jean-de-Livresay (Charente-Inférieure) demande l'abrogation des décrets-lois du Gouvernement Doumergue.

Défense nationale des pays étrangers. — Avallon (Yonne), Montaigny (Vendée) réclament l'interdiction à l'industrie française d'exporter des matières premières destinées à la défense nationale des pays étrangers.

Défense passive. — Aumale (Seine-Inférieure), Charité-sur-Loire (Nièvre), Dijon (Côte-d'Or), Pont-de-Beauvoisin (Savoie), Saint-Varent (Deux-Sèvres), Vernon (Eure), Villemeuve-sur-Loire (Lot-et-Garonne) approuvent la résolution du Comité Central sur la défense passive.

Dictature et fascisme. — Avesac (Loire-Inférieure) approuve l'action du Comité Central au sujet de la lutte contre le fascisme, contre la guerre et contre les poursuites intentées aux fonctionnaires pour délit d'opinion; réclame l'application stricte des lois laïques.

— Beausoleil (Alpes-Maritimes) s'indigne de la partialité du Gouvernement qui applique pour un même délit le minimum de peine à ses partisans et le maximum à ses adversaires; fait appel à l'union de tous les républicains sincères pour la défense de nos libertés.

— Casablanca (Maroc) demande que tous les efforts de la Ligue tendent à la transformation de notre démocratie bourgeoise en une démocratie sociale reconnaissant le principe de l'égalité économique de tous les citoyens.

— Confans-Jarry (Meurthe-et-Moselle) félicite le Comité Central pour son attitude dans la défense des libertés publiques et syndicales et la sauvegarde de la République; recommande la plus grande vigilance à tous les ligueurs pour briser les menées réactionnaires.

— Eaubonne-Ermont (Seine-et-Oise) demande au Comité Central d'intervenir auprès du Gouvernement espagnol pour protester contre la condamnation à mort des sept députés socialistes; demande aussi au Comité Central d'organiser un groupement des Jeunesses de la Ligue qui serait très utile pour lutter contre les ennemis de la liberté.

— Fontainebleau (Seine-et-Marne) approuve la résolution du Comité Central d'entrer en collaboration avec le Comité d'action anti-fasciste de la région parisienne et invite les Sections et les Fédérations à donner leur collaboration aux Comités constitués dans leurs localités; blâme le Gouvernement pour le patronage officiel qu'il a accordé à la commémoration de l'émule fasciste; proteste contre les arrestations opérées le 6 février 1935; fait sien l'appel du Comité Central à tous les démocrates à célébrer le 17 février l'anniversaire du 12 février 1934 qui a brisé l'élan fasciste (12 février 1935).

— Lezoups (Indre) approuve les résolutions du Comité Central sur « une nouvelle loi du sacrilège » et sur la « défense passive ».

— Lille (Nord) est décidée à suivre les directives du Comité Central et ne se prêter à aucune déviation; elle entend lutter pour les libertés politiques et syndicales et ne poursuivra que ce but.

— Mézières (Ardennes) demande la surveillance de la comptabilité et des ressources des ligues tactieuses et la responsabilité civile des organisations initiatrices de manifestations.

— Orsay (Seine-et-Oise) félicite le Comité Central pour son action anti-fasciste et approuve sa décision d'entrer en collaboration régulière avec le Comité d'action anti-fasciste de la Région Parisienne; demande la publication de la liste des deux cents magnats de la finance et de l'industrie qui dominent le peuple français; approuve la protestation du Comité Central au sujet de la liberté d'opinion des officiers de réserve.

— Paris-XIX^e (Combat-Ville-Point de Flandre) félicite le Comité Central pour l'appel aux ligueurs lancé à l'occasion de l'attitude du Gouvernement le 6 février 1935 et l'approuve pleinement.

— Prahecq (Deux-Sèvres) proteste contre les déclarations faites à la presse par M. Gaston Doumergue sur les événements du 6 février; lors de son abandon du pouvoir; engage les confédérés de la Ligue à réserver un passage de leur exposé à l'éducation civique de la jeunesse, indispensable pour la défense de la démocratie et de la paix.

— Puteaux (Loiret) déplore l'attitude prise par le Gouvernement à l'occasion de la commémoration du coup de main du 6 février 1934 (24 février 1935).

— Puteaux (Seine) proteste contre les manifestations religieuses et militaristes du 6 février et jours suivants; félicite le Comité Central de son action antifasciste et laïque.

— Roquelune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) proteste au-

près du maire de Roquebrune contre les agissements de certains camelots notoirs.

— Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) émet le vœu que le Gouvernement poursuive avec sévérité les auteurs de trouble de tous ordres et de tous partis.

— Saint-Paul-des-Dax (Landes) demande que soit réprimée toute tentative d'émeute et que soient assurées les garanties des libertés républicaines.

— Segré (Maine-et-Loire) estime que les moyens les plus efficaces de lutter contre le fascisme sont dans la recherche des solutions destinées à remédier à la crise économique et dans l'effort maximum à fournir pour faire pénétrer la vérité dans les couches populaires, surtout au fond des campagnes.

Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais) proteste contre les arrestations préventives opérées dans les journées du 6 et du 10 février 1935; demande au Comité Central d'intervenir pour éviter le retour de pareilles arrestations arbitraires.

— Vézelize (Meurthe-et-Moselle) proteste contre la présence dans le ministère d'un homme dont la probité dans l'exercice de ses fonctions a été fortement mise en doute par la Commission d'enquête sur l'affaire Stavisky.

— Villeneuve-la-Guyard (Yonne) fait confiance au Comité Central pour faire appel à toutes les forces de gauche capables de sauvegarder les institutions républicaines.

Droits des fonctionnaires. — Protestent contre la restriction des droits des fonctionnaires : La Fédération de la Seine et les Sections d'Arvert (Charente-Inférieure), Châtel-Cersoir (Yonne), Croix-de-Vie (Vendée), Donchery (Ardennes), Grand-Bourg (Creuse), Gujan-Mestras (Gironde), Hendaye (Basses-Pyrénées), Mazagan (Maroc), Neumarché (Seine-Inférieure), Vernon (Eure), Villadieu (Manche).
— Brignoles (Var) exprime sa sympathie à M. Voiron, inspecteur primaire, déplacé de Dijon à Trévoux pour avoir manifesté des idées antifascistes.

Ecole laïque. — Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire) demande la réouverture des écoles publiques fermées par suite des décrets-lois.

— Beauséill (Alpes-Maritimes) proteste contre les atteintes portées à l'école laïque par le ministre de l'Education nationale.

— Compiègne (Oise) signale au Comité Central les révélations faites par le « Bloc laïque vosgien » sur un plan secret de destruction de l'École publique depuis 1928 et lui demande qu'une enquête soit faite pour déterminer le bien ou le mal fondé de ces révélations.

— Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) demande que soit strictement appliquée la loi sur la neutralité des établissements scolaires.

Etrangers en France. — Mézières (Ardennes) regrette que ce soit par des lois de circonstance que puisse être créé le statut légal de l'étranger en France; attire l'attention sur les injustices que peut créer une solution insuffisamment étudiée de ce grave problème; estime que chaque cas doit être examiné attentivement et qu'il doit être tenu compte de la situation de chaque famille, du temps passé sur le sol français, de la façon dont le travailleur s'y est comporté, de son degré d'assimilation; demande que soit maintenu dans son intégrité le droit d'asile (25 novembre 1934).

Frogé (Affaire). — Fontainebleau (Seine-et-Marne) demande que le Comité Central étudie à fond l'affaire Frogé et qu'il saisisse les Sections en vue d'un vaste mouvement de protestation.

Gerin (Affaire). — Viroflay (Seine-et-Oise) demande l'abrogation des sanctions prononcées par la 14^e Chambre correctionnelle contre l'ex-capitaine René Gerin.

Impôts. — Pantin (Seine) émet le vœu que l'impôt sur les intérêts des créances soit acquitté, non par le débiteur, mais par le créancier, directement au bureau de l'Enregistrement de son domicile.

Lafont (Affaire). — Conflans-Jarny (Meurthe-et-Moselle) demande au Comité Central de suivre l'affaire Lafont jusqu'à ce que soit obtenue entière satisfaction.

Libertés démocratiques. — Aix-les-Bains (Savoie), Conflans-Jarny (Meurthe-et-Moselle), Laon (Aisne) approuvent la Lettre ouverte adressée au Président du Conseil par Victor Basch, président de la Ligue.

Lignes factieuses. — Les Sections suivantes demandent le désarmement des lignes fascistes par l'adoption immédiate et l'application rigoureuse des projets en instance devant le Parlement : Arvert (Charente-Inférieure), Atigny (Ardennes), Châtel-Cersoir (Yonne), Gram-Chaban (Charente-Inférieure), Donchery (Ardennes), Grand-Bourg (Creuse), Guise (Aisne), Gujan-Mestras (Gironde), Pontivy (Morbihan), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Loi Pernot. — Aumale (Seine-Inférieure), Charité-sur-Loire (Nièvre), Dijon (Côte-d'Or), Mazagan (Maroc), Pont-de-Beauvoisin (Savoie), Pontivy (Morbihan), Saint-Varent

(Deux-Sèvres), Sistéron (Basses-Alpes), Vernon (Eure), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) protestent contre le projet de loi Pernot concernant la répression des provocations indirectes à la désobéissance.

Mandats, vote. — Château-la-Vallière (Indre-et-Loire) demande que la durée du mandat électoral soit ramenée à 4 ans.

— Poses (Eure) demande l'application de la représentation proportionnelle pour toutes les élections.

Objection de conscience. — Puteaux (Seine) constatant l'indulgence du Gouvernement à l'égard d'un fasciste condamné et emprisonné pour insulte au président du Conseil et immédiatement relâché, demande la même mesure en faveur de Leretour.

— Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) demande au Comité Central d'intervenir auprès du Gouvernement pour obtenir le vote du projet de loi sur le service civil, pour réclamer la fixation d'un maximum à la durée de la condamnation des objecteurs de conscience et l'octroi du régime politique.

Paix. — Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) affirme sa foi profonde dans la paix par le désarmement.

Presse. — Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire) demande l'assainissement de la grande presse par l'obligation pour tous les journaux de faire connaître les ressources dont ils vivent et par la répression des fausses nouvelles.

— Levroux (Indre) demande, dans un but d'assainissement moral, que tout article de critique soit porté par la Presse à la connaissance des intéressés, afin que ceux-ci puissent exposer leur défense au lieu et place de l'article les visant, et que la procédure de requête soit simplifiée.

Princo (Affaire). — Fontainebleau (Seine-et-Marne) demande qu'une nouvelle enquête judiciaire soit ordonnée avec une contre-expertise médicale confiée à un jury composé de membres compétents des facultés, désignés par le tirage au sort.

Réformes. — La Ferté-Saint-Aubin (Loire) demande la mise à la disposition de la collectivité des grands monopoles de fait, la protection efficace de l'épargne; la répression impitoyable des fraudes fiscales; l'interdiction, pour les anciens fonctionnaires et pour les parlementaires, d'entrer au service rémunéré des intérêts privés en rapport avec l'Etat ou de leur servir d'administrateurs ou de conseils; l'interdiction, pour les avocats membres du Parlement, de devenir les conseils des sociétés, faisant appel à l'épargne et de plaider contre l'Etat dans les affaires de fraudes fiscales.

— Sigogne (Charente) proteste contre toute réforme tendant à renforcer le pouvoir exécutif.

Sarre. — Mézières (Ardennes) estime que la S.D.N. doit éviter l'appel aux forces françaises dans l'affaire de la Sarre ou la France est directement intéressée; dénonce la campagne éhontée de toute une presse répandant de fausses nouvelles qui créent une atmosphère de résignation à la guerre et contribuent au ralentissement de la vie économique. (25 novembre 1934.)

— Mézières (Ardennes) approuve la S.D.N. dans l'organisation impartiale du plébiscite de la Sarre; se félicite que la police ait été assurée par des contingents internationaux; regrette que les gouvernements dits « nationaux », en rompant les négociations entamées pour le retour anticipé de la Sarre à l'Allemagne républicaine, aient ménagé ce succès à Hitler.

Service militaire. — Autry-le-Chatel (Loiret), Bar-sur-Seine (Aube), Bezons (Seine-et-Oise), Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), La Croix-Saint-Ouen (Oise), Gien (Loiret), Levroux (Indre), Ligny-le-Chatel (Yonne), Marignan (Charente-Inférieure), Meulan-Les-Mureaux (Seine-et-Oise), Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), Saint-Jean-de-Livraisay (Charente-Inférieure), Sèvres (Hautes-Alpes), Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais) protestent contre l'extension de la durée du service militaire.

— Les Sections suivantes protestent contre l'extension de la durée du service militaire :

Burie (Charente-Inférieure), La Guerche (Char), La Montagne (Loire-Inférieure), Montataire (Oise), Neuville-sur-Loire (Nièvre), Nice (Alpes-Maritimes), Les Rosières (Maine-et-Loire), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), Sèvres (Seine-et-Oise), Tinténiac (Ile-et-Vilaine), Vallon-en-Sully (Allier), Versailles (Seine-et-Oise), Viroflay (Seine-et-Oise).

Service militaire. — Aumale (Seine-Inférieure), Charité-sur-Loire (Nièvre), Gram-Chaban (Charente-Inférieure), Dijon (Côte-d'Or), Donchery (Ardennes), Grand-Bourg (Creuse), Gujan-Mestras (Gironde), Outreau (Pas-de-Calais), Pantin (Seine), Pont-de-Beauvoisin (Savoie), Saint-Raphaël (Var), Saint-Varent (Deux-Sèvres), Sistéron (Basses-Alpes), Yarrilhes (Ariège), Vernon (Eure), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), Corgnac-sur-l'Isle (Dordogne) : approuvent la ré-

solution du Comité Central sur la loi des deux ans et protestent contre toute augmentation de la durée du service militaire.

- Bar-sur-Seine (Aube) demande que tout le nécessaire soit fait pour conserver en bonne santé les hommes qui sont actuellement sous les drapeaux.

- Poses (Eure) proteste contre le projet tendant à faire accomplir des périodes de réserve aux anciens combattants (classes 1906-1919).

- Roquebrune-Cap Martin (Alpes-Maritimes) proteste contre la campagne de presse, menée sous l'instigation de l'état-major, tendant à prolonger la durée du service militaire; demande s'il ne serait pas plus logique de créer des engagements d'un an et de dix-huit mois.

Thaelmann (Affaire). - Paris-IX^e s'élève encore avec indignation contre l'injustice et l'illégalité du sort de Thaelmann et joint sa protestation à celle du Comité Central.

Activité des Fédérations

Ariège. - La Fédération demande au président de la République espagnole de faire accorder des mesures de clémence aux révolutionnaires détenus ou exilés.

Activité des Sections

Aix-les-Bains (Savoie) félicite le Comité Central pour l'ensemble de ses interventions ou résolutions.

Aubervilliers (Seine) émet le vœu que les ligueurs qui ne prennent pas part à un certain nombre de séances de la Section soient radiés de plein droit.

Autry-le-Châtel (Loire) proteste contre toute augmentation des crédits militaires.

Beausoleil (Alpes-Maritimes) s'élève contre l'attitude du Gouvernement espagnol; souhaite que la réprobation universelle le force à reculer devant ses forfaits.

Belle-Ile (Morbihan) proteste contre l'attitude partielle de la Presse dans l'affaire de la maison d'éducation de Belle-Ile.

Bezons (Seine-et-Oise) propose au Gouvernement, en vue de remédier au chômage toujours croissant, la création de travaux publics et le renvoi dans leurs pays respectifs des travailleurs étrangers non considérés comme proscrits.

Briançon (Hautes-Alpes) exprime le vœu que la neutralité religieuse soit observée par les représentants du Gouvernement.

Bussac-la-Forêt (Charente-Inférieure) regrette que des sanctions sévères ne soient pas prises contre les magistrats négligents; proteste contre la présence officielle du chef du Gouvernement à la commémoration à Notre-Dame de Paris, de la journée du 6 février; demande au gouvernement d'observer et de faire observer la plus stricte neutralité religieuse, en conformité avec l'esprit de la loi de séparation; s'associe à la campagne de la Ligue contre le fascisme et fait confiance au Comité Central dans son action de laïcité et de justice.

Charanton (Seine) s'élève contre les injustices qui ont été comises à l'égard de nombreux cheminots par des influences puissantes; signale que plusieurs projets de loi visant la réparation de ces injustices n'ont jamais pu être discutés; demande que le Comité Central mandate un de ses membres parlementaires pour porter de nouveau cette question à la tribune de la Chambre et la faire aboutir.

Cluny (Saône-et-Loire) approuve la lettre du citoyen Victor Basch au président du Conseil.

Fontainebleau (Seine-et-Marne) proteste contre les lenteurs de la justice et la méconnaissance de l'esprit de la loi du 7 février 1933; demande que les instructions soient menées avec la plus grande célérité; que l'incarcération des inculpés n'ait lieu qu'en cas de nécessité absolue et qu'elle ne se prolonge pas comme au temps des lettres de cachet.

Grasse (Alpes-Maritimes) demande qu'une place plus large soit faite pour les jeunes dans la vie de la nation; réclame l'abaissement de l'âge de mise à la retraite de tous les fonctionnaires sans exception, sans qu'il soit porté atteinte à leurs intérêts; l'interdiction de certains cumuls scandaleux; la réduction du nombre d'heures de travail par l'adoption de la semaine de 40 heures, sans diminution des salaires.

Joucy (Saône-et-Loire) fait appel à l'union de tous les vrais républicains pour l'élaboration d'un plan de rénovation économique; demande l'application de la semaine de 40 heures, la mise en chantier de grands travaux; le relèvement immédiat des produits agricoles; elle félicite le citoyen Bouvet, secrétaire fédéral, pour son active et féconde propagande.

Laon (Aisne) demande au Comité Central d'organiser une campagne en faveur de la nationalisation du crédit.

Ligny-le-Châtel (Yonne) demande le désarmement total, sinon par paliers, comme l'a demandé la Commission internationale du désarmement de la S.D.N.

Marignac (Charente-Inférieure) proteste contre le laisser-aller qui existe dans l'armée au point de vue de l'hygiène; demande des sanctions sévères contre les responsables.

Meudon (Seine-et-Oise) s'associe aux mesures préconisées par le citoyen-ligueur Van Etten dans son exposé inséré dans les *Cahiers* du 20 janvier ayant trait au problème de l'adolescence coupable.

Meulan-les-Mureaux (Seine-et-Oise) proteste contre la prétention de l'état-major d'assurer la défense nationale par de vieux moyens inefficaces qui amèneraient une défaite certaine en cas d'agression par un pays préparé d'une façon moderne; demande aux élus républicains de se prononcer contre ces mesures; réclame à la Ligue une campagne en faveur de l'objection de conscience et de la démilitarisation des masses.

Mézières (Ardennes) s'est réjoui de ce que les projets autoritaires envisagés par M. Doumergue aient disparu en même temps que le Gouvernement créé de l'émeute fasciste. (25 novembre 1934.)

Octeville (Manche) demande la création de caisses de chômage dans un esprit plus démocratique et la répartition de l'allocation de chômage proportionnellement aux charges de famille de l'intéressé et non sur le salaire qu'il touchait avant d'être en chômage.

Orsay (Seine-et-Oise) demande qu'avant toute modification de la loi de recrutement soit organisée l'unité de commandement des armées de terre, de l'air et de mer; regrette que l'on n'ait pas donné à la S.D.N. l'autorité suffisante pour assurer la Paix par le désarmement général des nations.

Pantin (Seine) émet le vœu que le Gouvernement recommence à émettre des bons diis « de la Défense Nationale », à un, deux, trois ou six mois et un an, afin de permettre l'emploi des capitaux gelés, de donner une impulsion nouvelle aux affaires et de remédier à la crise économique actuelle.

Paris-V^e demande au Comité Central d'engager la lutte pour la suppression, dans nos colonies, de la politique d'exploitation et d'oppression et pour le retour à une politique d'association.

Paris-V^e propose l'amendement ti-après à l'article 6 de la loi du 10 août 1927, modifié par la loi du 19 juillet 1934, prescrivant une attente de 10 ans aux naturalisés candidats à une fonction publique, article unique: « Seront exceptés les naturalisés Français venus en France avant l'âge de dix ans, qui y auront reçu une culture française, et pour les hommes, ceux qui seront inscrits sur les listes de recrutement »; la Section demande au Comité Central d'intervenir pour obtenir la libération de Messali Hadj en détention préventive depuis quatre mois et poursuivi en vertu des lois scélérates et de protester contre les brutalités exercées au Palais de Justice contre les citoyens nord-africains et les citoyens français qui désiraient assister aux débats.

Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), en présence des retenues et prélèvements effectués sur les traitements des fonctionnaires et les pensions des retraités, proteste contre le maintien de la solde d'activité à certains généraux mis à la retraite.

Poses (Eure) proteste contre le cumul des emplois aussi bien dans les administrations privées que dans celles de l'Etat; demande la mise à la retraite des travailleurs de plus de 60 ans avec des moyens de vivre suffisants.

Provençères (Vosges) émet le vœu que le Comité Central recherche des solutions nouvelles s'adaptant aux conditions de la société moderne pour sauver l'agriculture et le petit commerce en péril et combattre de toute urgence la crise économique et le chômage.

Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) propose d'instaurer la dévaluation périodique et annuelle de la monnaie (100 fr. anciens seraient échangés contre 95 fr. nouveaux) et de frapper d'une taxe spéciale les outillages qui ont éliminé la main-d'œuvre, taxe qui serait réemployée en secours ou travaux d'utilité publique.

Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme) déclare que le premier devoir d'une République pour assurer la défense de son territoire est d'avoir une armée républicaine et non aux mains d'officiers réactionnaires.

Rosny-sous-Bois (Seine) demande la mise à la retraite à 50 ans, de toutes les femmes fonctionnaires et leur remplacement par des hommes partout où cela est possible; la mise à la retraite de tous les hommes fonctionnaires à 55 ans; la création de commissions paritaires qui statueront sur les demandes de maintien en service présentées par les intéressés.

Saint-André-de-Cubzac (Gironde) dénonce l'iniquité des mesures qui distinguent deux catégories de naturalisés, ayant les mêmes devoirs mais ne jouissant pas des mêmes droits; s'élève contre l'avis du Conseil d'Etat du 27 décembre 1934, affirmant qu'aucun lien n'existe entre l'Etat et les jeunes naturalisés se préparant aux concours; soutient que ces jeunes gens ne doivent pas être empêchés de subir les épreuves auxquelles les services publics d'enseignement avalent accepté de les préparer; demande au Comité Central d'intervenir pour faire reconnaître le principe de la responsabilité de l'Etat devant les familles et pour obtenir un régime de transition qui permettrait à tous les jeunes naturalisés, en cours de préparation, ou tout au moins à ceux d'entre eux qui sont nés, ont constamment vécu en France et ont été élevés dans les écoles publiques françaises, de se présenter aux concours auxquels ils se destinent.

Sainte-Florine (Haute-Loire) demande au Comité Central de faire une enquête sur le cas du député de la Haute-Loire, Philibert Besson, déchu de ses droits politiques et à lui faire rendre justice dans le cas où il serait victime d'une intrigue politique; regrette que la Chambre prononce la déchéance d'un de ses membres et conserve en son sein d'autres membres convaincus de prévarication.

Saint-Fort-sur-Gironde (Charente-Inférieure) demande au pouvoir central de réaliser au plus tôt : 1) l'indépendance de la magistrature assise, 2) la suppression du favoritisme; 3) la prépondérance de l'économique sur le politique et le sacrifice des intérêts égoïstes à l'intérêt général.

Saint-Jean-de-Liversay (Charente-Inférieure) souhaite l'établissement de zones démilitarisées le long des frontières d'Etats, le renforcement de la puissance juridique de la S. D. N., l'organisation d'une police internationale et la reprise des pourparlers en vue de la limitation contrôlée des armements.

Saint-Paul-lès-Dax (Landes) demande aux Pouvoirs publics de s'attaquer aux problèmes de la crise économique et du chômage et de supprimer le cumul dans les administrations publiques.

Sèvres (Seine-et-Oise) s'élève contre l'attitude agressive de l'Italie à l'égard de l'Abyssinie; regrette que les gouvernements d'Angleterre, de France et de Russie favorisent cette attitude; demande à la S.D.N. de s'opposer au déclenchement d'une guerre italo-abyssine; espère que les accords de Londres aboutiront à un résultat utile pour la paix, mais rappelle que la reprise de la Conférence du désarmement ne pourra se faire que dans l'égalité absolue de toutes les puissances y participant.

La Souterraine (Creuse) demande que le numéro de janvier des Cahiers publie chaque année le nombre de présences de chacun des membres du Comité Central aux réunions de l'année précédente.

Soorts-Hossegor-Capbreton (Landes) invite la Ligue tout entière à se préoccuper en premier lieu de la crise économique née de la guerre et ne pouvant être atténuée que par la paix; demande au Comité Central de soutenir les propositions qui sont de nature à rétablir la paix entre les nations du monde; approuve le pacte à quatre présenté par M. Mussolini; estime que l'union étroite des quatre grandes puissances auxquelles pourraient être adjointes la Russie et la Pologne, est seule capable de maintenir la paix mondiale. (13 mars 1935).

La Teste (Gironde) rappelle son attachement à la paix et la nécessité d'assurer de la façon la plus efficace la défense nationale, mais compte sur les élus républicains pour s'opposer au vote de la loi sur la prolongation de la durée du service militaire qui n'augmenterait pas notre puissance militaire mais risquerait de compromettre la paix du monde.

Thiais (Seine) émet le vœu que le Comité Central se préoccupe des résultats obtenus par les enquêtes du Service de Santé de l'armée et des commissions de l'armée de la Chambre et du Sénat, sur les nombreux décès de jeunes soldats survenus au cours de la récente épidémie de grippe et intervienne pour que de justes sanctions soient prises si de coupables négligences ont été constatées; demande que le Comité Central publie par la voie des Cahiers que le concours de la Ligue est acquis à ceux qui auraient à obtenir justice pour la perte d'un des leurs; dans des conditions troublantes.

Vioflay (Seine-et-Oise) demande que le Comité Central s'élève contre la condamnation de deux journalistes du Petit Bara.

DEMANDEZ LE TRACT

LA FAILLITE DU FASCISME

gratuit dans nos bureaux

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Des abonnés aux Cahiers s'étonnent de ne plus trouver ici le compte rendu d'ouvrages publiés par certaines grandes maisons d'édition de Paris. Ces maisons, d'ailleurs peu nombreuses, ayant cessé de nous faire le service régulier de leurs publications, rien de ce qui sortirait de leurs presses ne sera plus mentionné désormais.

Edouard CHAUX : *Et pourtant, voici l'âge d'or* (Ed. Prolet, 15 fr.). — Critique et description alerte des défauts de la société économique d'aujourd'hui. Jamais l'humanité n'a disposé d'autant de richesse à se partager. Il ne faudrait que savoir les administrer pour empêcher qu'elles n'accablent leurs possesseurs et faire en sorte que chacun en profite. L'auteur confie ce rôle à des « magistrats économiques », sorte de préposés à la direction locale et centrale de la vie économique, dont il décrit minutieusement les fonctions. — R. P.

R. COURAU : *Rockefeller, roi des pétroles* (Payot, 13 fr.). — Le héros de ce livre compte aujourd'hui près de cent ans. Depuis 40 ans, retiré des affaires, il se livre à la philanthropie. Il semble qu'il s'y emploie avec la même ténacité froide que naguère, à gagner des dollars, dont il amassa parait-il, de quoi faire 30 milliards de nos francs actuels. Fortune acquise avec une âpreté de moyens et une indifférence aux conséquences que leur emploi pouvait entraîner, dont M. Courau, industriel de profession, trace un exposé saisissant et quasi-effrayé. Il est certain que, sans méconnaître ce que peut, à certains égards, présenter la carrière d'un homme comme Rockefeller, on ne peut l'étudier ni même y penser sans éprouver un certain malaise moral. — R. P.

A. CORTEANO : *L'évolution de l'Etat* (Payot, 20 fr.). — L'auteur s'est proposé d'étudier les loi psychologiques de la vie économique et sociale. Après d'abondantes considérations historiques et sociologiques, il dresse le plan d'une sorte d'Etat supra-national, qui serait chargé de diriger toute la production terrestre. Ce sont là des vues d'avenir au sens le plus large du terme. — R. P.

STRATS ANDREADES : *Le Contentieux administratif des Etats modernes*. — Tous les Etats assument des fonctions administratives mais tous ne possèdent pas un régime administratif, c'est-à-dire un régime dans lequel les fonctions administratives sont confiées à un pouvoir juridique spécial et s'accomplissent sous le contrôle d'une juridiction spéciale. M. Andréades, avocat à Athènes, docteur en droit à Paris, s'est demandé si les libertés individuelles étaient mieux garanties dans les pays pourvus d'un régime administratif que dans les autres. Il fut amené à étudier en premier lieu le contentieux administratif de notre pays, qui est le type même du pays à régime administratif. Il examine successivement les recours, les conflits, la séparation de l'administration active et de la juridiction administrative, puis cette juridiction elle-même. C'est une synthèse bien construite des principes généraux de notre contentieux administratif. Ensuite vient la comparaison des systèmes que présentent l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Suisse, la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie. Parmi les pays sans régime administratif M. Andréades étudie l'Angleterre, les Etats-Unis et la Belgique, et recherche dans quelle mesure sont protégés les droits individuels dans ces différents pays.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude de la juridiction administrative en Grèce. Après un historique de son évolution l'auteur expose l'organisation actuelle et en particulier celle du Conseil d'Etat. A côté de ce tribunal on trouve, en Grèce, une quantité de tribunaux spéciaux, à compétence limitée, et statuant en particulier en matière fiscale. Tels sont le Tribunal administratif pour juger les contestations en matière de contributions, la Commission-juge d'impôt sur la patente, la Commission-juge en matière d'impôt foncier, le Tribunal administratif jugeant les différends nés à l'occasion d'imposition indirecte, etc...

Une préface de M. Gaston Jéze présente cet ouvrage sérieux, solidement construit et dont les éléments ont été puisés aux meilleures sources. (Sirey, 80 francs). — P. G.

Le gérant : Henri BEAUVOIS



Imprimerie Centrale de la Bourée
117, rue Réaumur, Paris

Doublez votre puissance de Travail...

en ayant toujours à portée de votre main :

Le Dictionnaire

encyclopédique

QUILLET

Publié sous la Direction
de M. RAOUL MORTIER

avec
la collaboration de Professeurs,
de Savants, de Docteurs,
de Techniciens, d'Artistes, et le
concours de personnalités éminentes
du monde entier

Le Dictionnaire Nouveau pour les Temps nouveaux

Succès ! Immense Succès !

6 forts VOLUMES
RELIÉS DOS CUIR (form. 21x29)
RELIURE ORIGINALE
art moderne, fers spéciaux

5.200 PAGES

de texte imprimé sur 3 colonnes

Milliers de gravures in-t-ale et hors texte
Merveilleuses planches en couleurs et cartes
géographiques hors texte. — Tableaux
synoptiques et chronologiques, etc., etc.

Le QUILLET est, à l'heure actuelle, le seul Dictionnaire
réellement encyclopédique.

Inventaire exact et précis des termes dont nous revêtons
nos idées, il est, selon la première règle du « Discours de
la méthode » la réduction en éléments simples de notre
Savoir présent.

Chaque mot nous fournit tous les renseignements et les
seuls qui conviennent à la connaissance parfaite de ce
qu'il exprime. Pas de fatras d'informations, à tous pro-
pos et hors de propos. Une vue claire d'abord, alphabétique-
ment ordonnée, des sens divers, de multiples notions qu'en-
ferment ces images et ces symboles par lesquels nous pen-
sons et nous représentons tout être et toute chose.

Et ensuite vient la synthèse...
Des traités, des manuels, des précis où s'intègrent à leur
place logique des termes bien connus pour avoir été définis
auparavant, un à un dans le détail.

Les voilà ces **généralisations** aussi vastes que prudentes
que réclamait également Descartes, le père de la Méthode
Scientifique.

La voilà l'ENCYCLOPEDIE véritable au sens même de
l'étymologie !

Que signifie, en effet, ce mot sinon un enseignement par
cycles, par larges vues d'ensemble, par tableaux où s'har-
monisent nos connaissances et qu'un seul coup d'œil peut
saisir.

De forme originale, puisqu'il n'a rien de commun avec
les compilations indigestes et désordonnées des lexiques de
quelque étiquette qu'on les pare, le QUILLET, seul Diction-
naire véritablement Encyclopédique, a sa place nécessairement
marquée à chaque foyer.

Pour la formation de notre esprit et notre éducation conti-
nuelle, pour élucider un point obscur, éclairer une ques-
tion controversée, nous conduire vers la solution d'un pro-
blème posé, accroître et ordonner sans cesse nos connais-
sances, sa consultation s'impose.

Un ouvrage vaut plus par la qualité que par la quantité.
Au lieu de disperser leurs efforts sur des questions de
second plan, les Auteurs se sont appliqués à traiter à fond
toutes les questions de primordiale actualité, celles dont on
a constamment besoin. Il est en effet indispensable pour les
résoudre d'avoir sous la main un ouvrage qui les contienne
toutes, non pas simplement sous la forme d'articles, mais
en de véritables traités étudiant les questions sous toutes
leurs faces, les exposant explicitement, clairement, dans un
texte vivant et condensé.

L'illustration abondante et choisie ne représente que les
objets susceptibles de satisfaire comme il convient la légi-
time curiosité du chercheur ; les Auteurs ont négligé volon-
tairement d'y faire figurer les choses que l'on voit sans
cesse et dont le nom seul évoque l'image. La place ainsi
recupérée nous a permis d'accorder au texte les plus subs-
tantiels développements et de le rendre véritablement concis,

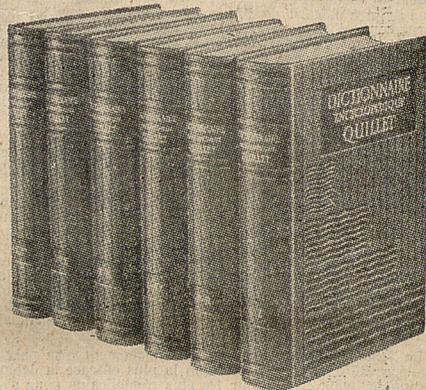
instructif, dans un nombre de pages à la fois strictement
et très largement suffisant.

Les planches hors texte sont de véritables merveilles
tant par leur exécution impeccable d'après nature que par
leur coloris éblouissant. Elles sont toujours placées à pro-
pos à l'appui même des sujets qu'elles ont pour mission
d'éclairer ; on a évité de les disperser dans l'ouvrage au
hasard et sans aucun rapport avec les textes qui les envi-
ronnent.

Les cartes géographiques en couleurs, aussi nombreuses
que nécessaires ont été établies avec un soin particulier par
un des meilleurs techniciens de l'heure présente.

L'ouvrage complet forme ainsi un tout homogène, incom-
parable.

La supériorité incontestable du Dictionnaire Encyclopé-
dique QUILLET n'est pas un vain mot. Chacun peut en
vérifier la réalité en le comparant avec les Dictionnaires
d'antan. Demandez à le consulter chez votre Libraire ou
bien adressez-nous le Bulletin de souscription ci-dessous.



SIX VOLUMES payables
40 francs par mois

Reliure Vert foncé
ou Rouge foncé

Les Lettres, les Arts, les Sciences, l'Histoire, la Géographie,
les diverses Professions et Techniques nouvelles, etc., dont
on a journalièrement à connaître, ont bénéficié de dévelop-
pements plus approfondis pour donner au lecteur toute la
substance des innombrables connaissances indispensables à
l'Homme Moderne.

Le Dictionnaire Encyclopédique QUILLET
atteint donc bien le but que se sont assignés les Auteurs :
RENSEIGNER ET INSTRUIRE

Les phrases sont inutiles quand la preuve est possible !

LA PREUVE de l'éclatante supériorité du Dictionnaire **QUILLET**, la voici :

En effet, la **NOMENCLATURE** ci-dessous, simple sélection glanée parmi les six volumes, nous montre à **L'ÉVIDENCE** que les **PRINCIPAUX ARTICLES** forment autant de véritables **TRAITÉS QU'ON NE TROUVE NULLE PART AILLEURS** et où sont examinées, sous toutes leurs faces, les questions qui constituent **L'ENSEMBLE DU SAVOIR HUMAIN**.

ARCHITECTURE. — 35 pages de texte explicatif et 75 reproductions des monuments les plus célèbres.
ARITHMETIQUE. — Traité condensé avec exemples et corrigés.
APICULTURE. — 3 pages. — Variétés. — Production. — Miel. — Ciro. — Législation et gravures.
ASSURANCES. — 2 pages. — Diversités et contrats. — Avantages. — Assurances sociales.
AUTOMOBILES. — 5 pages. — Descriptions et dessins des divers organes.
AVION. — 4 pages. — Descriptions et gravures des différents modèles.
AZOTE. — 4 pages. — Nature. — Production. — Utilisation. — Gravures.
BEAUX-ARTS. — 12 pages. — Histoire résumée des Arts chez tous les Peuples.
BIJOUX. — 2 pages. — Texte. — Plan.
BIJOU. — 2 pages. — Texte. — Plan. — Modèles de bijoux du style de chaque époque.
BLASON. — 5 pages, dont 4 pages en couleurs retraçant l'histoire de cette science.
BOIS. — 11 pages, dont 4 pages en couleurs représentant 45 variétés de tous les pays et leur utilisation pour la menuiserie, l'ébénisterie, la charpente.
BOTANIQUE. — 75 pages. — Description et représentation des plantes. — Fleurs. — Fruits. — Graines. — Cryptogames, etc. — Innombrables gravures.
CHIMIE. — 10 pages, dont 8 d'illustrations et de définitions complémentaires.
CINEMA. — 2 pages de gravures. — Texte explicatif.
COMPTABILITE. — Résumé en un raccourci saisissant des diverses méthodes : parties simple et double.
CONSTITUTIONS FRANÇAISES. — Tableau descriptif et détaillé des diverses constitutions et lois organiques qui ont régi et régissent la France.
DESSIN D'ART. — 9 pages. — Texte explicatif. — Dessins pour étude préparatoire.
ÉCOLES. — COLLEGES. — LYCÉES. — INSTITUTS. — Dépendant de l'Éducation Nationale. — Établissements de divers ordres et de principes et par départements. — Principaux examens. — Concours et diplômes.
ELECTRICITE. — 28 pages de texte

avec dessins et gravures donnant un résumé théorique et substantiel des phénomènes et propriétés des courants électriques et leur application pratique dans les sciences et l'industrie.
EXPRESSIONS. — 7 pages. — Citations. — Locutions grecques, latines et étrangères les plus usuelles.
FER. — 8 pages. — Origine. — Extractions. — Transformations. — Emploi, etc. — Texte accompagné de gravures démonstratives.
FLEURS. — 5 pages, dont 4 planches hors texte en couleurs représentant 110 variétés choisies.
FRANCE. — 30 pages. — Géographie. — 2 cartes en couleurs. — 128 cartons résumant en un texte condensé tous les aspects, productions, climats, organisation, villes, habitants et un résumé clair et captivant de toute son histoire.
GÉOLOGIE. — 34 pages. — Texte. — Dessins, gravures. — Cartes en couleurs.
GÉOMETRIE. — 13 pages. — Problèmes. — Théorèmes. — Figures. — Solutions.
GRAMMAIRE. — 37 pages. — Toutes les règles de la syntaxe exposées en termes clairs et brefs.
HISTOIRE GÉNÉRALE. — 100 pages. — Résumé par tableaux synoptiques de l'histoire de tous les grands pays du monde. — Vaste tableau synchrone de l'histoire du monde depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.
HOMME. — 42 pages. — Anatomie et physiologie humaine. — Traité descriptif et complet de toutes les fonctions du corps humain avec 20 pages de gravures en couleurs.
HOMONYMES. — Tableau des principaux et leur signification.
HORLOGERIE. — 3 pages. — Rétrospective. — Systèmes divers. — Gravures des modèles antiques et modernes.
IMPÔT. — 8 pages. — Théorie générale des différentes contributions, taxes, droits, timbres, etc...
JUDICIAIRE. — Tableaux synoptiques. — Organisation. — Principes. — Juridictions.
LITTÉRATURE. — 47 pages. — Tableaux synoptiques. — Résumé de la littérature de tous les pays. — Eloquence. — Comédie. — Poesie. — Tragédie. — Contes. — Romans. — Histoire. — Voyages, etc.

MALADIES. — 4 pages. — Lutte contre les maladies. — Maladie des animaux.
MARIAGES. — 4 pages. — Caractères. — Formation. — Sanctions. — Puissance maritale. — Incapacité de la femme mariée. — Régimes matrimoniaux. — Bions, différents caractères, etc...
MÉTAUX. — 7 pages. — Travail : classification par tableaux synoptiques.
MINES. — 7 pages. — Descriptions nombreuses. — Gravures avec texte explicatif.
MINÉRALOGIE ET CRISTALLOGRAPHIE. — 6 pages. — Caractères organoleptiques, physiques, géométriques, chimiques ; textes, dessins et figures.
MONDE (Le). — 13 pages. — Différents types de gouvernements (60 États). — Tableaux synoptiques de superficie, population. — Production. — Chèque. — Industries. — Commerce. — Monnaies et leurs valeurs en France.
MONNAIES. — 9 pages. — Monnaies françaises des origines à nos jours. — Tableaux des monnaies utilisées dans le monde.
MOTEURS. — 11 pages. — Moteurs à vent, hydrauliques, à vapeur. — Texte explicatif. — Démonstration ; représentation par graphique et dessins. — Moteurs à explosion, à combustion lente, électriques, etc... Nombreux dessins et gravures.
MUSIQUE. — 30 pages. — Théorie et développement. — Histoire de la musique. — Les différentes écoles étrangères et françaises.
NOMENCLATURE CHIMIQUE ORGANIQUE. — Éléments simples, composés ; combinaisons complexes ; fonctions simples et multiples.
Océanographie. — 4 pages hors-texte en couleurs : poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, etc... 83 figures merveilleusement reproduites d'après nature.
ŒUFS. — 4 p. en coul. — 116 variétés de toutes les espèces d'oiseaux.
OISEAUX. — 8 pages. — Hors-texte en couleurs représentant 124 variétés de toutes les espèces principales. — Maladies de la basse-cour et traitement.
OPTIQUE. — 11 pages. — Textes, dessins, gravures. — Instruments : théorie et applications ; avec les historiens scientifiques qui seient dans ce domaine.
ETC., ETC.,

25 mois de CRÉDIT Les 6 Volumes sont livrables immédiatement

BON

Veillez m'adresser, sans engagement de ma part, la documentation complète sur le Dictionnaire Encyclopédique Quillet, avec spécimens, la plaquette de luxe « Preuves » et les planches en couleurs.

Ecrire très lisiblement.

Nom
 Prénoms
 Profession
 Adresse
 Ville Départ.

Je, soussigné, déclare souscrire à un Dictionnaire Encyclopédique Quillet en 6 volumes reliés, au prix de 97 fr., que je paierai par versements mensuels de 40 fr., à la réception des volumes ; en 10 versements mensuels de 97 fr. 50 ; en 3 versements mensuels de 315 fr. 25 (3 % d'escompte déduits) ; en un seul versement de 916 fr. 50 (6 % d'escompte déduits).

Ecrire très lisiblement. — Biffer les modalités non acceptées. Premier versement majoré de 20 fr., frais de port et emballage. — Frais d'encassement : 1 fr. par quittance.

Nom et Prénoms
 Profession
 Adresse
 Ville Départ.
 Signature :

Découper ce Bon et l'adresser à la

Découper ce Bon et l'adresser à la

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

SOCIÉTÉ ANONYME
 Capital 20 Millions

278, Boul. Saint-Germain, PARIS-VII

Grand Circuit Croisière en

U. R. S. S.

(Du 17 Juillet au 6 Août)

SOUS LE PATRONAGE DE :

**Pôle humain
du XX^e siècle**

MM. **VICTOR BASCH**, professeur honoraire à la Sorbonne.
PAUL LANGEVIN, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
JEAN PERRIN, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, prix Nobel.
PAUL RIVET, professeur au Muséum d'Histoire Naturelle.
MARCEL PRENANT, professeur à la Sorbonne.
FRANCIS PERRIN, professeur à la Sorbonne.
HENRI WALLON, professeur à la Sorbonne.

Visite de **KIEW-KHARKOV — MOSCOU — LENINGRAD** (avec variante, circuit supplémentaire en Crimée)

ALLER : via **BERLIN-VARSOVIE** (visite de Varsovie).

RETOUR : par la **BALTIQUE** (visite de Copenhague) sur le « Cuba » de la Compagnie Générale Transatlantique.

TOUT COMPRIS A PARTIR DE 2.400 FR.

Notre groupe bénéficiera d'un programme exceptionnel de visites documentaires.

Pour assurer les meilleures conditions de retour (par le Cuba) s'inscrire d'urgence : Intourist-France, 12, rue Auber, Paris.

Deux Numéros spéciaux

à lire et à répandre

LES JÉSUITES



Quatre cents ans de Menées Ténébreuses

52 pages, 56 illustrations - Le N° 3 fr. franco
(Hachette distributeur)

Adresser la correspondance à l'Administrateur "LES HOMMES DU JOUR",
17, Rue Cadet, PARIS - 9^e (C/C/Postal Paris 414-69)

PUBLIÉS PAR

Les Hommes du Jour

Les Hommes du Jour

ÉDITION HEBDOMADAIRE
16 PAGES - 50 CENTIMES
Paraissant le JEUDI à PARIS
Le VENDREDI en PROVINCE

LES EXIGER

(Hachette distributeur)
voir leur CONCOURS

LES TRAVAILLEURS DU CHAPEAU

DANS LE NUMÉRO
ACTUELLEMENT EN VENTE

Pour la propagande :

10 N° spéciaux. 27.50
20 — — 50 fr.
100 — — 225 fr.

(Bureaux du Journal)

EN vous abonnant aux "Hommes du Jour" un an 25 fr. (au lieu de 50) vous recevrez 52 numéros à paraître.

EN ajoutant 5 francs au prix de l'abonnement vous recevrez franco 52 nos brochés déjà parus.

Magazine UNE GRANDE CALOMNIÉE



L'École laïque

52 pages très illustrées - Le N° 3 fr. franco
(Hachette distributeur)